

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE ENTRE
PROFESSIONNEL ET CONSOMMATEUR EN CÔTE D'IVOIRE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE DE
LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
KENDRA KOTOKLO

JUIN 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je remercie Dieu qui m'a donné la force de pouvoir rédiger ce travail. Je tiens à remercier mon directeur de recherche : M. Philippe Fortin (professeur au département des sciences juridiques). Ses conseils avisés ont contribué à l'avancement de ce mémoire. Je remercie ma mère Caroline et mes sœurs Jil Madeleine et Paule Henriette pour leur bienveillance, leur amour inconditionnel, et leur soutien sans faille. Je leur adresse toute ma reconnaissance. Je ne saurais terminer sans remercier mes amis. Merci pour votre présence malgré la distance. Merci particulièrement à Ariane, Maria et Marie-Thérèse.

DÉDICACE

À mon père, René-Clément Kotoklo qui m'a soutenue pendant la rédaction de ce mémoire et qui n'est plus parmi nous. J'ai une pensée particulière pour toi. Merci pour tout. Les mots sont insuffisants pour t'exprimer ma gratitude et mon amour.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------|
| LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET DES ACRONYMES | vii |
| RÉSUMÉ | viii |
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE I | |
| CONTEXTE ET GÉNÉRALITÉS RELATIVES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE | 12 |
| 1.1 La dichotomie entre commerce électronique et commerce traditionnel | 12 |
| 1.2 Le commerce électronique entre professionnel et consommateur : particularités et défis | 14 |
| 1.2.1 La vulnérabilité du consommateur, fondement de sa protection | 15 |
| 1.2.2 Le consommateur averti et responsable : pour une considération de la consommation durable | 18 |
| 1.3 Le développement du commerce électronique | 20 |
| 1.3.1 Le commerce électronique au niveau international : évolution et encadrement | 21 |
| 1.3.1.1 Les instruments internationaux : les organisations internationales | 21 |
| 1.3.1.2 Le droit européen..... | 24 |
| 1.3.2 Le développement du commerce électronique dans le contexte africain | 25 |
| 1.3.2.1 Les défis du commerce électronique en Afrique..... | 25 |
| 1.3.2.2 Les solutions de paiement : le paiement mobile et le paiement à la livraison | 27 |
| 1.3.3 Les défis et perspectives du commerce électronique en Côte d’Ivoire.... | 31 |
| CHAPITRE II | |
| LES SOURCES D’INFLUENCES DE LA RÉGLEMENTATION IVOIRIENNE RELATIVE AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE..... | 35 |
| 2.1 Les influences étrangères : droit français et droit européen | 35 |
| 2.1.1 L’héritage colonial | 36 |

| | | |
|--|--|----|
| 2.1.2 | La réception du droit européen et du droit français en Côte d'Ivoire : critique du mimétisme juridique | 38 |
| 2.2 | L'influence du droit communautaire africain : le droit des organisations régionales africaines | 42 |
| 2.2.1 | Présentation des différentes organisations régionales..... | 44 |
| 2.2.2 | Les rapports entre le droit communautaire africain et le droit ivoirien ... | 46 |
| CHAPITRE III | | |
| LE CADRE JURIDIQUE IVOIRIEN RELATIF AU COMMERCE | | |
| ÉLECTRONIQUE ENTRE PROFESSIONNEL ET CONSOMMATEUR | | |
| 3.1 | Le contrat électronique entre professionnel et consommateur | 57 |
| 3.1.1 | L'obligation d'information, une condition précontractuelle..... | 59 |
| 3.1.2 | Les conditions de formation du contrat électronique..... | 60 |
| 3.1.2.1 | L'offre par voie électronique..... | 61 |
| 3.1.2.2 | L'acceptation en ligne | 63 |
| 3.1.3 | La reconnaissance de l'écrit électronique et de la signature électronique | 64 |
| 3.1.3.1 | Le principe de neutralité technologique : une méthode législative | 65 |
| 3.1.3.2 | Principe d'équivalence fonctionnelle et principe de non-discrimination | 65 |
| 3.2 | La protection du consommateur en ligne | 69 |
| 3.2.1 | Le droit de rétractation..... | 71 |
| 3.2.1.1 | Le régime juridique du droit de rétractation..... | 71 |
| 3.2.1.2 | Les limites du régime du droit de rétractation..... | 73 |
| 3.2.2 | La protection du consommateur contre les clauses abusives..... | 76 |
| 3.2.2.1 | La notion de clause abusive : détermination du caractère abusif d'une clause | 76 |
| 3.2.2.2 | La Commission des clauses abusives | 80 |
| 3.3 | La protection des données à caractère personnel | 84 |
| 3.3.1 | Les exigences relatives au traitement des données personnelles | 85 |
| 3.3.1.1 | Les formalités préalables au traitement des données personnelles | 86 |
| 3.3.1.2 | Les principes directeurs du traitement des données à caractère personnel | 89 |

| | | |
|--------------------|---|-----|
| 3.3.2 | Les droits de la personne concernée | 92 |
| 3.3.2.1 | Les droits classiques de la personne concernée..... | 93 |
| 3.3.2.2 | Le renforcement des prérogatives de la personne concernée : le droit à la portabilité des données | 98 |
| 3.3.3 | Le responsable du traitement et ses subordonnés | 102 |
| 3.3.3.1 | Les obligations relatives au traitement des données personnelles | 103 |
| 3.3.3.2 | Sanctions et responsabilités relatives au non-respect des dispositions légales..... | 105 |
| CONCLUSION..... | | 113 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | | 117 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET DES ACRONYMES

| | |
|--------|---|
| ARTCI | Autorité de régulation des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire |
| AUDCG | Acte uniforme portant sur le droit commercial général |
| B2C | Business To Consumer |
| CEDEAO | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest |
| CNUCED | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement |
| CNUDCI | Commission des Nations Unies pour le droit commercial international |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| OHADA | Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires |
| RBD | Revue burkinabè de droit |
| TIC | Technologies de l'information et de la communication |
| UA | Union africaine |
| UE | Union européenne |
| UEMOA | Union économique et monétaire ouest-africaine |

RÉSUMÉ

Le commerce électronique est une activité qui évolue constamment. Cette activité apparaît comme une innovation, car elle permet la conclusion de contrat à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication notamment Internet ; mais aussi parce qu'elle représente une opportunité pour les entreprises de s'affirmer à l'échelle internationale. Cette étude porte sur l'encadrement du commerce électronique en Côte d'Ivoire. Elle s'intéresse plus précisément au commerce électronique entre professionnel et consommateur. La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un cadre juridique et réglementaire spécial relatif au commerce électronique. Ce cadre instaure différents mécanismes dans le but de protéger le consommateur qui est considéré comme la partie faible du contrat en raison de son manque d'expérience et d'information face au professionnel qui exerce dans le cadre son activité. D'une part, l'étude a pour objectif de mettre en évidence les lacunes de la réglementation ivoirienne relative au commerce électronique entre professionnel et consommateur. D'autre part, l'étude vise à proposer de manière modeste des pistes de solutions en vue de l'amélioration de cette réglementation, notamment en se référant aux réglementations internationales, étrangères ou régionales.

Mots-clés : commerce électronique, droit, consommateur, Côte d'Ivoire, nouvelles technologies, professionnel.

INTRODUCTION

La fin du XXe siècle a été marquée par le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) au niveau mondial¹. La mondialisation de ces TIC, incluant Internet, a révolutionné le monde et particulièrement le domaine du commerce, favorisant ainsi le développement d'une nouvelle catégorie de commerce appelé commerce électronique ou e-commerce².

Le commerce électronique est effectué par le biais de différents moyens de communication et de réseaux informatiques. Internet reste cependant le principal réseau par lequel le e-commerce s'effectue. Internet, dans une acceptation générale, est constitué d'un ensemble de réseaux mondiaux interconnectés, qui permet au public d'accéder à des informations et de réaliser différentes opérations³. Internet représente une « révolution économique et sociale »⁴.

L'OCDE définit le commerce électronique comme « la vente ou l'achat de biens ou de services effectué sur des réseaux informatiques par des méthodes spécifiques de réception ou de passation de commandes »⁵. Pour certains auteurs, le commerce électronique ne doit pas être réduit à l'achat et à la vente uniquement ; il doit également

¹ OCDE, Centre de développement, *Commerce électronique et développement*, Andrea Goldstein et David O'Connor, dir, Études du Centre de développement, Paris, OECD, 2003 à la p 7.

² Xavier Van Overmeire, Etienne Wery et Chantal Bernier, *Commerce électronique Canada-Union européenne*, Éditions Larcier, 2018 à la p 19.

³ Arnaud Dufour et Solange Ghernaouti-Hélie (D), *Internet, Que sais-je ?*, Presses Universitaires de France, 2006 à la p 5.

⁴ Michel Gensollen, « Internet. Marché électronique ou réseaux commerciaux » (2001) 52 :7 R économique 137 à la p 137.

⁵ OCDE, *Science, technologie et industrie : Tableau de bord de l'OCDE : L'innovation au service de la croissance*, Paris, Éditions OCDE, 2013 à la p 226.

prendre en compte d'autres aspects tels que le processus qui mène à ladite vente notamment la recherche d'informations⁶, ainsi que les mécanismes d'après-vente⁷.

Nous relevons l'absence de consensus sur la définition du commerce électronique et son contenu. Le commerce électronique apparaît de ce fait comme une notion polysémique. En effet, plusieurs définitions ou sens peuvent lui être attribués. La littérature reste cependant marquée par une vision assez « généraliste » du commerce électronique⁸. Le e-commerce peut comprendre différentes activités.

Dans le cadre de cette étude, le commerce électronique s'entend comme « toute activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens ou de services »⁹. Cette définition de la loi ivoirienne n'est en réalité qu'une reprise de la loi française pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)¹⁰. Outre la fourniture de biens, la loi ivoirienne précise que la fourniture de services comme la fourniture d'information en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication, rentre dans le champ d'application du commerce électronique¹¹.

Des auteurs considèrent que la diversité des activités contenues dans le champ d'application du commerce électronique rend la définition de ce commerce assez vague et imprécise¹². Cette affirmation est juste, mais il faut aussi tenir compte du fait que le

⁶ Georges Bertrand Tamokwe Piaptie, « Le commerce électronique : Opportunités de développement dans les pays pauvres » (2008) 101 Terminal Technologie de l'information, culture & société, en ligne : *Openedition Journals* <journals.openedition.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/terminal/4681>.

⁷ Voir Yixiang Zhang et al, « Repurchase intention in B2C e-commerce—A relationship quality perspective » (2011) 48 :6 Information & Management 192 à la p 192.

⁸ Mouhamadou Sanni Yaya, *Le droit de l'OHADA face au commerce électronique*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal et Université de Paris-Sud 11, 2011 à la p 14.

⁹ *Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques*, JO, 12 septembre 2013, art 1.

¹⁰ *Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique*, JO, 22 juin 2004, 11168, art 14.

¹¹ *Loi n°2013-546*, *supra* note 9.

¹² Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 9.

e-commerce est activité qui évolue rapidement, de ce fait une définition trop rigide pourrait être un obstacle à son développement¹³.

La définition du commerce électronique de la loi ivoirienne fait ressortir les caractères particuliers de celui-ci. En effet, il s'effectue à distance et par voie électronique, c'est-à-dire qu'il ne nécessite pas la présence physique des différents acteurs à un endroit déterminé.

Le e-commerce est subdivisé en plusieurs catégories selon la « qualité » des personnes visées ou concernées. On distingue principalement à cet effet, quatre types de commerce électronique : le commerce entre professionnels, en anglais « business to business » abrégé (B to B ou B2B) qui concerne les relations commerciales entre professionnels ; celui entre professionnel et consommateur « business to consumer » (B to C ou B2C) ; le commerce entre consommateurs « consumer to consumer » qui a pour acronyme C2C. Et enfin le commerce entre professionnel ou consommateur avec une personne morale de droit public¹⁴. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous intéressons particulièrement au commerce entre professionnel et consommateur dit B to C.

Le B to C est relatif aux transactions commerciales effectuées par le biais des TIC entre un professionnel et un consommateur en vue de vendre ou d'acheter un bien ou un service¹⁵. Il convient de préciser que dans le cadre de cette étude, les notions de « commerçant » et « professionnel » ont la même signification et sont par conséquent interchangeables. Les termes « commerçant » et « professionnel » désignent toute personne qui effectue des actes de commerce.

La vente au détail est la forme de e-commerce que nous aborderons plus particulièrement. L'étude se concentre également davantage sur les entreprises qui font

¹³ CNUCED, *Rapport sur l'économie numérique 2019*, UNCTAD/DER/2019, 2020 à la p 4, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <https://unctad.org/system/files/official-document/der2019_fr.pdf>.

¹⁴ Overmeire, Wery et Bernier, *supra* note 2 à la p 88.

¹⁵ Daniel J Paré, « Does This Site Deliver? B2B E-Commerce Services for Developing Countries » (2003) 19:2 *The Information Society* 123 à la p 126.

uniquement de la vente en ligne, c'est-à-dire les sites ou plateformes exclusivement en ligne ; mais cette étude n'exclut pas les plateformes ou sites en ligne qui sont rattachés à un commerce ou magasin physique.

Le e-commerce est une innovation majeure dans le domaine économique, mais aussi dans celui du droit. Il crée de nouveaux défis auxquels le droit commun n'a jamais été confronté¹⁶. On se pose alors la question de savoir si le droit peut encadrer de manière effective cette activité. Le droit commun admet des limites et « ne peut seul suffire à répondre aux défis posés par les technologies de l'information »¹⁷. Le commerce électronique est donc encadré par des règles particulières qui viennent compléter le droit commun.

Cette étude s'intéresse de manière spécifique au B to C en Côte d'Ivoire qui est un pays de l'Afrique de l'Ouest dans lequel le commerce électronique est en pleine croissance¹⁸.

Le droit en tant qu'instrument de régulation des rapports sociaux doit s'adapter aux changements de la société¹⁹. C'est une des raisons qui motivent le législateur ivoirien à encadrer le commerce électronique, activité qui modifie les habitudes de consommation. Aussi, conscient des potentialités offertes par le commerce électronique, et dans le souci d'aligner le cadre juridique ivoirien aux standards internationaux relatifs au commerce électronique, le législateur ivoirien a adopté plusieurs instruments juridiques.

Dans sa mission d'encadrement juridique du commerce électronique, le législateur ivoirien s'est inspiré de modèles internationaux et étrangers. Cela peut être bénéfique

¹⁶ Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 27.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ « E-commerce en Côte d'Ivoire : pourquoi les start-up ne décollent pas ? » (2017), en ligne : *Fraternité Matin*, < www.fratmat.info/article/77836/62/e-commerce-en-cote-d-ivoire-pourquoi-les-start-up-ne-decollent-pas >.

¹⁹ Joseph emmanuel Yayi Lipem, *Quel régime juridique du commerce électronique dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne ?*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2018 à la p 9.

afin de combler les insuffisances de la législation ivoirienne ; mais également problématique dans la mesure où ces États étrangers qui servent de modèles ne présentent pas le même niveau de développement que la Côte d'Ivoire et également ne font pas face aux mêmes défis concernant le commerce électronique. Ce constat nous pousse à nous demander si le cadre juridique relatif au commerce électronique est adapté au contexte ivoirien. Autrement dit, la réglementation ivoirienne relative au commerce électronique prend-elle en considération les spécificités et besoins locaux ? Ou encore quelle est la place des influences, notamment européenne et française ?

Pour assurer le développement et la sécurité du commerce électronique, la réglementation doit prendre en compte 4 aspects particuliers : les transactions électroniques de façon générale, la protection du consommateur, la protection des données personnelles et enfin la cybercriminalité²⁰. Le cadre juridique ivoirien relatif au commerce électronique constitué principalement de lois et décrets a tenu compte de ces différents aspects du e-commerce. Aussi, il convient de noter que plusieurs instruments ivoiriens sont des transpositions du droit communautaire africain. L'adoption d'un cadre juridique relatif au commerce électronique en Côte d'Ivoire pose cependant la question de l'effectivité. Le deuxième problème porte de ce fait sur les résultats ou effets de la réglementation ivoirienne. En effet, le droit ivoirien parvient-il à encadrer le commerce électronique de façon effective ? Ou encore, est-ce que ce cadre juridique ivoirien admet des limites ?

Notre problématique s'articule donc autour de deux points principaux : la place des influences relatives au commerce électronique en droit ivoirien, et l'effectivité du cadre juridique ivoirien relatif au commerce électronique. Il apparaît opportun de définir la notion d'effectivité ou tout au moins de mettre en exergue le sens que ce mémoire attribue à cette notion, car cette notion peut être interprétée de différentes manières. La

²⁰ Commission Économique Pour l'Afrique, *Note sur le commerce électronique en Afrique*, 2018 à la p 9, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* < https://unctad.org/system/files/non-official-document/CEA_UEMOA2018_fr.pdf>.

notion d'effectivité des règles ou du droit s'entend dans un sens large dans le cadre de ce mémoire. En effet, la notion d'effectivité des règles juridiques et de la loi dépasse ici son acceptation classique qui vise à la considérer uniquement comme « l'application effective »²¹ du droit. La notion d'effectivité est relative à l'application des règles de droit, mais elle se rapporte également à l'utilisation de ces règles, à sa vulgarisation auprès des sujets de droit, à son influence et son utilisation.

L'effectivité vise, dès lors, tout à la fois les effets concrets ou symboliques, les effets juridiques, économiques, sociaux ou de quelque autre nature, les effets désirés ou non voulus, prévus ou non intentionnels, immédiats ou différés, à la seule condition qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les finalités des règles de droit évaluées²².

Les questions de recherche sont donc les suivantes : quels sont les rapports entre le droit ivoirien et les influences européenne, française et régionales ? Aussi, le cadre juridique ivoirien permet-il d'assurer le développement du commerce électronique et de garantir la protection du consommateur ?

Cette étude permettra de mettre en évidence les différentes sources d'influences du cadre juridique ivoirien relatif au commerce électronique. Ce cadre juridique s'inspire de sources internationales, du droit européen et du droit français particulièrement. Cet emprunt au droit étranger est cependant critiqué. Nous exposerons les différentes critiques relatives à l'emprunt du droit et la nécessité d'adapter les sources d'inspirations au contexte propre à la Côte d'Ivoire. Il convient également de préciser que la Côte d'Ivoire est membre de différentes organisations régionales. Ces organisations ont adopté pour la plupart des instruments relatifs à certains aspects du e-commerce. Cette étude tentera de mettre en exergue les rapports entre le droit communautaire africain et le droit ivoirien. Ce mémoire tentera également d'analyser

²¹ Jean CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », article cité, p. 3, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris : LGDJ, 9^e éd., 1998, p. 133 tel que cité dans Yann Leroy, « La notion d'effectivité du droit » (2011) 79:3 Droit et société 715 à la p 718.

²² Yann Leroy, «La notion d'effectivité du droit» (2011) 79:3 droit et société 715 à la p 731.

les instruments ivoiriens relatifs au commerce électronique et au droit de consommation. Le législateur ivoirien a consenti des efforts non négligeables en matière de réglementation du commerce électronique en adoptant des dispositions juridiques afin d'assurer la sécurité des transactions et la protection du consommateur. Ces dispositions admettent cependant des limites. L'étude vise à apporter des solutions face aux lacunes du droit ivoirien sur la question du commerce électronique.

Cette étude se rapporte au droit des technologies, et plus spécifiquement au droit du commerce électronique. La méthodologie est principalement axée sur la recherche et l'analyse documentaire. La recherche documentaire se définit comme une recherche d'informations pertinentes sur un sujet précis afin de répondre à un problème²³. Dans le cadre de notre étude, la recherche documentaire a été effectuée en bibliothèque ; mais également sur Internet notamment via le service de bibliothèque en ligne de l'UQAM et les bases de données. La recherche sur Internet nécessite beaucoup plus de vigilance de la part du chercheur, car la qualité et la pertinence des informations sont parfois biaisées²⁴. Les principales sources utilisées dans ce mémoire sont les instruments internationaux comme la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique ; les législations nationales notamment les lois ivoiriennes et françaises. Les articles de périodiques et les monographies font également partie des sources utilisées. Dans ce mémoire, nous étudierons des sources d'influences de la réglementation ivoirienne comme les directives de l'Union européenne, et les différents instruments des organisations régionales africaines (acte uniforme de l'OHADA, actes additionnels de la CEDEAO) qui constituent le droit communautaire africain. L'absence de jurisprudence ivoirienne parmi les sources utilisées constitue une limite. En effet, il nous a été impossible de trouver des décisions de justice en Côte d'Ivoire qui sont

²³ Cathy Perret, « Pratiques de recherche documentaire et réussite universitaire des étudiants de première année » (2013) 35 :1 Carrefours de l'éducation 197 à la p 200.

²⁴ Maryse Gagnon et Francis Farley-Chevrier, « Chapitre 4. La recherche par Internet » dans *Guide de la recherche documentaire*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018, 71 à la p 72.

relatives au commerce électronique. Cependant, nous ne pouvons affirmer avec certitude l'inexistence d'une telle jurisprudence.

Cette étude respecte les règles d'éthique. La recherche et l'analyse documentaire se font dans le respect et dans la reconnaissance des droits de la propriété intellectuelle et plus précisément des droits d'auteur.

Bien que ce mémoire soit consacré essentiellement au droit, le recours à d'autres disciplines comme l'économie, le commerce, le marketing et les relations internationales est nécessaire. Il convient également de préciser que cette étude s'inscrit dans une approche de droit comparé. Le droit comparé permet de faire ressortir les différences et ressemblances entre des systèmes juridiques. C'est dans ce sens que des auteurs affirment que :

Le droit comparé a toujours été indispensable pour toute tentative d'uniformisation ou d'harmonisation du droit. Il a aussi toujours été pratiqué dans le but d'étudier les différentes cultures juridiques, de remettre en question ou de mieux connaître et améliorer son propre droit national, d'élargir son horizon, ou encore de découvrir des notions de justice dépassant les frontières (le droit comparé est utilisé ici en tant qu'école de vérité)²⁵.

Dans le troisième chapitre de cette étude notamment, le système juridique ivoirien sera comparé aux systèmes juridiques européen et français. Cette comparaison permettra de mettre en évidence les lacunes du système ivoirien et de proposer des solutions qui sont issues des systèmes européen et français.

Le sujet de notre mémoire est particulièrement intéressant, car le commerce électronique est un sujet d'actualité. Cette activité en pleine croissance est malheureusement peu documentée en Côte d'Ivoire. Le cadre juridique ivoirien relatif

²⁵ René David et Camille Jauffret -Spinozi, *Les grands systèmes de droits contemporains*, 11^e édition, Paris, Dalloz, 2002, tel que cité dans Thomas Michael Kadner Graziano, « Comment enseigner et étudier le droit comparé ? Une proposition » (2013) 43 RDUS 61 à la page 67.

au commerce électronique est en plein développement, c'est donc le moment opportun de faire des suggestions ou de proposer des solutions en vue d'améliorer ce cadre.

L'importance du commerce électronique peut paraître minime en Afrique et particulièrement en Côte d'Ivoire, en raison de la faible proportion que ce type de commerce représente²⁶. La question de la pertinence de l'encadrement juridique du e-commerce en Afrique se pose alors²⁷, car on considère que l'Afrique a des priorités « majeures » dont le e-commerce ne fait pas partie. En effet, certains défendent un ordre de priorité, avec comme priorité absolue le développement de l'Afrique (réduction de la pauvreté)²⁸ ; alors que, le commerce électronique pourrait justement être un facteur de développement. L'importance de l'encadrement juridique du commerce électronique en Afrique, et singulièrement en Côte d'Ivoire réside dans les opportunités qu'il offre. Le commerce électronique représente pour les entreprises locales africaines ou ivoiriennes, une opportunité afin de s'insérer sur le marché international²⁹. De plus, le e-commerce est un facteur de croissance économique³⁰. L'étude du cadre juridique relatif au commerce électronique apparaît donc nécessaire.

L'intérêt du commerce électronique notamment du B to C s'est davantage accru dans le cadre de la pandémie de la COVID-19. En effet, plusieurs commerces traditionnels ont été contraints de fermer ou de restreindre leurs activités en raison de la pandémie³¹. Également, plusieurs autres mesures telles que le confinement et la distanciation sociale ont conduit les consommateurs à recourir davantage au commerce électronique ; ce qui a eu pour conséquence une forte hausse du commerce électronique³². Le commerce

²⁶ Lipem, *supra* note 19 à la p 10.

²⁷ Japhet Eke Lawrence & Usman A Tar, « Barriers to e-commerce in developing countries » (2010) 3:1 Information, society and justice journal 23 à la p 23.

²⁸ Voir Piaptie, *supra* note 6 à la p 7.

²⁹ Mihai Moraru, « E-Commerce » (2008) 3 :4 Romanian Economic and Business Rev 44 à la p 45.

³⁰ Piaptie, *supra* note 6 à la p 11.

³¹ CNUCED, « Le coronavirus dope le commerce en ligne (CNUCED) » (8 octobre 2020), en ligne : *ONU Info* <news.un.org/fr/story/2020/10/1079422>.

³² WTO, *E-Commerce, Trade and The Covid-19 pandemic*, 4 mai 2020, en ligne (pdf): *World Trade Organization* <www.wto.org/english/tratop_e/covid19_e/e-commerce_report_e.pdf>.

électronique n'apparaît plus de ce fait comme une simple option, mais plutôt comme une véritable nécessité. L'actualité de ce commerce constitue donc une raison d'y prêter attention.

Il convient de préciser que cette étude admet quelques limites. La première limite est que l'étude se consacre uniquement au commerce entre professionnel et consommateur dit B to C. Aussi, ce mémoire ne prend pas en compte tous les aspects du commerce électronique. En effet, plusieurs aspects sont volontairement omis notamment en ce qui concerne les règles relatives à publicité et à la lutte contre la cybercriminalité. Nous aborderons également certains aspects du commerce électronique de manière superficielle ; comme ce sera le cas de la preuve dans le e-commerce et du paiement électronique. Les questions relatives aux conflits de lois ne seront pas traités. Cette étude admet également une limite relative à la méthodologie. En effet, dans le cadre de cette étude, aucune recherche de terrain n'a été effectuée.

Afin de répondre aux questions de recherche, le plan de notre étude sera subdivisé en trois chapitres. Dans le premier chapitre, nous aborderons des généralités relatives au commerce électronique. Il sera d'abord question de distinguer le commerce électronique du commerce traditionnel (1.1). Puis, nous verrons des aspects particuliers au B to C (1.2). La loi accorde en effet une plus grande protection au consommateur dans le B to C en raison de sa vulnérabilité. Enfin, nous verrons brièvement le développement du commerce électronique dans diverses régions du monde, et au niveau international (1.3).

Le deuxième chapitre sera consacré à l'étude des sources d'influences de la réglementation ivoirienne relative au commerce électronique. Deux grandes catégories de sources d'influences seront abordées. D'abord, nous étudierons les sources d'influences étrangères (2.1). Il s'agit notamment de l'Union européenne, et de la France. Nous verrons ensuite les rapports entre le droit communautaire et le droit ivoirien (2.2). Trois organisations régionales feront l'objet de notre étude. Il s'agit de

L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Ce chapitre analysera la place des différentes sources d'influences dans l'ordre juridique ivoirien.

Dans le troisième et dernier chapitre, nous introduirons le cadre juridique ivoirien relatif au commerce électronique B to C. Nous analyserons les différents instruments qui ont été adoptés au niveau national pour encadrer le e-commerce. D'abord, nous étudierons le contrat électronique qui présente la particularité d'être conclu à distance, sans la présence physique des parties (3.1). Une attention particulière sera portée à la formation du contrat électronique et à l'écrit et la signature électroniques. Ensuite, nous aborderons les différents dispositifs qui ont été adoptés pour assurer la protection du consommateur ; ainsi que les prérogatives dont ce dernier bénéficie (3.2). Pour finir, nous analyserons la protection des données à caractère personnel en droit ivoirien (3.3). Il s'agira notamment de mettre en relief les différents droits et obligations relatifs au traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE I

CONTEXTE ET GÉNÉRALITÉS RELATIVES AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Ce premier chapitre présentera des généralités relatives au commerce électronique, et plus précisément au B to C. Dans un premier temps, nous étudierons les critères qui permettent de distinguer le commerce électronique du commerce traditionnel (1.1). Ensuite, nous analyserons les particularités et défis relatifs au B to C (1.2). Troisièmement, nous étudierons l'évolution du commerce électronique au niveau international, et dans différentes régions spécifiquement (1.3).

1.1 La dichotomie entre commerce électronique et commerce traditionnel

La distinction entre commerce électronique et commerce traditionnel est très présente dans la littérature. Deux courants de pensée s'opposent. D'une part, certains affirment que le commerce électronique n'est que le développement du commerce traditionnel ; et d'autre part, le commerce électronique est considéré comme une véritable révolution qui ne doit pas être essentiellement rattachée au commerce traditionnel³³. La première approche considère le e-commerce comme un complément du commerce

³³ Catherine Barba et al, « Le commerce électronique : évolution ou révolution ? » (2011) 64 :3 Entreprises et histoire 167 à la p 168.

traditionnel³⁴ ; alors que la seconde approche prône que le commerce électronique est une nouvelle forme de commerce bien distincte.

La distinction entre commerce électronique et commerce traditionnel s'appuie sur différents critères ou caractéristiques. Premièrement, dans le commerce électronique, la proximité n'est pas un critère essentiel contrairement au commerce traditionnel³⁵. Dans le cas du commerce traditionnel, la « zone de chalandise » est restreinte³⁶. En effet, dans le commerce traditionnel, les consommateurs recherchent en général le commerce le plus proche de leurs domiciles. La clientèle d'un commerce traditionnel est donc généralement limitée autour d'une zone géographique. Pour ce qui est relatif au commerce électronique, les consommateurs ont accès en ligne aux différents produits sans avoir à se déplacer. Le commerce électronique permet de ce fait d'atteindre une vaste clientèle grâce aux nouvelles technologies³⁷. Il supprime donc l'obstacle de frontière géographique que l'on rencontre dans le commerce traditionnel³⁸. Contrairement au commerce traditionnel, le e-commerce ne nécessite pas la présence du consommateur et du professionnel à un endroit déterminé. Les contrats de commerce électronique sont conclus à distance.

Aussi, le e-commerce permet aux consommateurs de disposer d'une information plus rapide et de trouver les prix les plus compétitifs du marché³⁹. En effet, Internet met à la disposition des consommateurs de nombreuses informations. L'accès aux informations est généralement gratuit, et donc sans cout pour le consommateur ; ou tout

³⁴ Daniel Gervais, « Commerce électronique. Vincent Gautrais (dir.), Droit du commerce électronique, Montréal, Éditions Thémis, 2002, 709 pages, ISBN 2-89400-162-2 », compte rendu (2003) 33 :3 RGD 489 à la p 489.

³⁵ Marie-Élise Dumans, « Concurrence entre commerce électronique et commerce traditionnel » (2003) 54:3 R économique 687 à la p 687.

³⁶ *Ibid* à la p 688.

³⁷ CNUCED, *Rapport 2015 sur l'économie de l'information*, UNCTAD/IER/2015, 2015 à la p 7, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* < https://unctad.org/fr/system/files/official-document/ier2015overview_fr.pdf>.

³⁸ Gurvan Branellec et Rozenn Perrigot, « Franchise et e-commerce : une approche droit-marketing des problématiques liées à l'exclusivité territoriale » (2013) 71 Décisions Marketing 31 à la p 33.

³⁹ Amir Manzoor, *E-Commerce : An Introduction*, LAP Lambert Academic Publishing, 2010 à la p 5.

du moins, à moindre coût⁴⁰. Le e-commerce permet au consommateur de comparer facilement différents produits, ce qui est assez difficile dans le commerce traditionnel⁴¹. En effet, comparer des biens ou services dans le commerce traditionnel entraînerait des coûts de transport, car il faut se déplacer d'un magasin ou commerce à un autre.

Si le commerce électronique et le commerce traditionnel présentent singulièrement des caractéristiques qui leur sont propres et qui permettent de les distinguer ; ces deux types de commerce ne peuvent en revanche être diamétralement opposés, car ils ont également en commun plusieurs éléments.

Dans le cadre de cette étude, nous nous intéressons particulièrement au B to C et à certains aspects relatifs à la consommation.

1.2 Le commerce électronique entre professionnel et consommateur : particularités et défis

Le B to C constitue une catégorie de commerce entre professionnel et consommateur en vue d'effectuer des transactions électroniques. C'est un commerce destiné au « grand public » [notre traduction]⁴². Dans le B to C, une grande importance est accordée à la protection du consommateur. Cette protection a pour but de donner confiance au consommateur qui peut être réticent. Un auteur affirme que « [l]a confiance des consommateurs est devenue pour les cybermarchands un impératif de croissance »⁴³.

Dans cette sous-partie, il sera question d'étudier l'approche de protection du consommateur en raison de sa vulnérabilité (1.2.1). En deuxième lieu, nous aborderons

⁴⁰ Thierry Pénard, « Mythes et réalités du commerce électronique : une revue des études empiriques » (2002) à la p 5.

⁴¹ Barba et al, « Le commerce électronique », *supra* note 33 à la p 172.

⁴² Manzoor, *supra* note 39 à la p 5.

⁴³ Gérard Haas, *Guide juridique de l'e-commerce et de l'e-marketing*, DataPro, ENI éditions, 2015 à la p 125.

l'approche du consommateur averti et la question de la consommation durable qui fait désormais partie des défis majeurs en matière de consommation (1.2.2).

1.2.1 La vulnérabilité du consommateur, fondement de sa protection

Dans sa relation commerciale ou économique avec le professionnel, le consommateur est considéré comme la partie faible, et donc vulnérable. La vulnérabilité du consommateur constitue le fondement du droit de la consommation⁴⁴. L'on considère même que le consommateur en ligne est plus vulnérable que le consommateur dans le commerce traditionnel⁴⁵. C'est pour cette raison que divers « mécanismes » et prérogatives ont été instaurés afin de protéger ce dernier. Plusieurs arguments justifient cette approche du consommateur vulnérable : le déséquilibre entre professionnel et consommateur dû au manque d'information du consommateur ou tout simplement à son « statut », l'infériorité économique et le risque d'achat.

La situation de déséquilibre entre le professionnel et le consommateur est la principale justification de la protection du consommateur. Ce déséquilibre résulte du manque d'expérience du consommateur face au professionnel. En effet, le professionnel est considéré comme « compétent et avisé »⁴⁶. Autrement dit, le professionnel est présumé expérimenté, alors que le consommateur est considéré comme une personne qui ne dispose pas d'informations suffisantes.

L'infériorité économique du consommateur par rapport au professionnel est également avancée comme un facteur de déséquilibre dans le B to C⁴⁷. En effet, la situation économique du consommateur est souvent considérée comme précaire⁴⁸, notamment

⁴⁴ Jean Pascal Chazal, « Vulnérabilité et droit de la consommation », Colloque sur la vulnérabilité et le droit, présenté à l'Université Grenoble Alpes, 23 mars 2000 à la p 1.

⁴⁵ Guy Hervier, *Le commerce électronique : vendre en ligne et optimiser ses achats*, Ed. d'Organisation, 2001 à la p 27.

⁴⁶ Serge Guinchard et Thierry Debard, dir, *Lexique des termes juridiques*, 21^e édition, Éditions Dalloz, 2014, *sub verbo* « professionnel ».

⁴⁷ Chazal, *supra* note 44 à la p 5.

⁴⁸ *Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*, Rés AG 70/186, Doc off AG CES NU, 70^e session, Doc NU A/RES/70/186 (2015) au para 1.

dans les pays en développement. Le professionnel quant à lui est généralement une personne morale, une entreprise, susceptible de se développer au niveau économique de manière considérable, grâce à ses activités⁴⁹. Le problème qui pourrait se poser avec cette théorie de l'infériorité économique est qu'elle repose sur une forme de supposition ou sur des hypothèses. En effet, on suppose que le professionnel est en général une entreprise développée ou encore que le consommateur est « économiquement faible ». Cette théorie peut être réfutée, car les différentes hypothèses qu'elle avance sur les situations économiques des parties ne peuvent pas être généralisées de façon absolue. Le consommateur pourrait par exemple avoir une meilleure situation économique et être la personne en infériorité. Afin d'éviter toute confusion, les auteurs précisent que la supériorité économique ne doit pas être recherchée dans la « richesse » ou la situation économique des parties ; mais plutôt dans la finalité de la transaction : le consommateur est celui qui achète à des fins autres que professionnelles alors que le but du professionnel est de vendre afin de tirer un profit notamment pécuniaire⁵⁰. Pour résumer, le consommateur effectue une dépense, généralement à des fins personnelles, alors que le professionnel réalise un gain en exerçant son activité.

En outre, le consommateur prend un risque en achetant, car il n'a aucune certitude concernant la conformité du produit⁵¹. L'un des exemples les plus courants est celui dans lequel les photos d'un objet sur un site de vente en ligne qui ont influencé le consommateur dans sa prise de décision d'achat ne sont pas conformes à l'objet lui-même. Le consommateur prend un risque également lorsqu'il effectue un paiement avant la livraison d'un bien ou l'exécution de l'obligation du cocontractant⁵². Dans ce dernier cas, le risque est relatif à l'exécution des obligations du professionnel. Ce dernier pourrait ne pas exécuter ses obligations qui constituent la contrepartie du paiement.

⁴⁹ Chazal, *supra* note 44 à la p 5.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Overmeire, Wery et Bernier, *supra* note 2 à la p 121.

⁵² Gérard Haas, *supra* note 43 à la p 125.

Le risque d'achat est qualifié de « risque perçu »⁵³. Le risque résulte de la possibilité de conséquences négatives que l'achat peut entraîner et que le consommateur ne peut anticiper avec certitude⁵⁴. En d'autres termes, le risque se rapporte à l'incertitude quant à la survenance ou non d'un fait. Il existe une typologie de risque perçue : le risque est financier lorsqu'il désigne la perte d'argent ou un coût ; et de performance lorsqu'il porte sur la qualité d'un produit ou les attentes du consommateur⁵⁵.

La vulnérabilité du consommateur apparaît comme un corollaire du risque que présente l'achat. La perception du risque par le consommateur peut être frein au développement du commerce électronique⁵⁶. En effet, cette perception du risque peut impacter la décision du consommateur concernant l'achat⁵⁷. La perception du risque peut dissuader le consommateur d'acheter en ligne.

Le commerce électronique a une influence sur le comportement des consommateurs⁵⁸. En effet, le consommateur, puisqu'il ne peut pas avoir de certitude sur les biens ou services, aura tendance à être plus méfiant. La confiance est donc un facteur important dans le B2C.

L'approche du consommateur vulnérable mérite approbation. En raison des différents facteurs précités qui rendent le consommateur vulnérable, il apparaît impératif de mettre en place des règles dans le but de le protéger. L'ensemble de ces règles protectrices constituent le droit de consommation.

⁵³ Mohammed el Mehdi Ibnattya Andaloussi, *Les facteurs qui influencent la durée du processus décisionnel du consommateur en commerce électronique*, mémoire de maîtrise, Université du Québec à Trois-Rivières, 2002 à la p 47.

⁵⁴ Pierre Volle, « Le concept de risque perçu en psychologie du consommateur : antécédents et statut théorique » (1995) 10 :1 Recherche et Applications en Marketing 39 à la p 39.

⁵⁵ Christophe Bezes, « Types de risques perçus et réducteurs de risques dans le commerce électronique : le cas du site Fnac.com » (2011) 48 Management & Avenir 404 à la p 406.

⁵⁶ Lawrence F Cunningham et al, « Perceived Risk for Multiple Services in the Consumer Buying Cycle » (2009) Intl J of Information Systems in the Service Sector 33 à la p 33.

⁵⁷ Claire Gauzente, « Chapitre 2. La perception du risque par le consommateur » dans *Alerte Marketing*, De Boeck Supérieur, 2005, 35 à la p 35.

⁵⁸ Agnès Helme-Guizon, « Le comportement du consommateur sur un site marchand est-il fondamentalement différent de son comportement en magasin ? Proposition d'un cadre d'appréhension de ses spécificités » (2001) 16 :3 Recherche et Applications en Marketing 25 à la p 26.

Pour certains auteurs, cette approche du consommateur vulnérable participe à son « infantilisation »⁵⁹.

1.2.2 Le consommateur averti et responsable : pour une considération de la consommation durable

Il est reproché à l'approche du consommateur vulnérable de participer à la « déresponsabilisation » du consommateur en le considérant comme une personne « non avisé »⁶⁰. L'approche du consommateur averti quant à elle vise à autonomiser ce dernier. En effet, le consommateur ne reste pas dans une posture de « personne disposant de peu d'informations », celui-ci recherche des informations afin de prendre des décisions réfléchies et en connaissance de cause⁶¹. Le consommateur se protège ainsi lui-même avant que la loi ne le fasse. Le consommateur averti est conscient de ces droits, mais aussi des responsabilités qui lui incombent⁶².

L'approche de consommateur averti n'est pas en opposition avec l'approche de vulnérabilité du consommateur. D'ailleurs, cette approche du consommateur averti ne fait pas disparaître tous les risques inhérents à l'achat ni le déséquilibre entre commerçant et consommateur ; mais elle permet cependant d'éviter certaines situations en ayant les bonnes informations. À cet effet, les États sont incités à mettre en place des mesures dans le but d'informer et d'éduquer les consommateurs⁶³.

⁵⁹ Chazal, *supra* note 44 à la p 1.

⁶⁰ *Ibid*, à la page 1.

⁶¹ « Être un consommateur averti, Série de fiches d'éducation financière » (2020) à la p 4, en ligne (pdf) : *Autisme Québec* <http://autismequebec.org/fichesEducationFinanciere/2020_Fiche-EF_Etre-un-consommateur-averti_vF.pdf>

⁶² *Contribution des mesures de protection du consommateur à une consommation durable*, Doc off CNUCED, 4^e session, TD/B/C.I/CPLP/17, point 3 a), (2019), en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <https://unctad.org/system/files/official-document/cicplpd17_fr.pdf> à la p 5

⁶³ Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, *supra* note 48 au para 14 (b) et (f)

L'approche du consommateur averti prône en quelque sorte une protection de soi-même ; c'est-à-dire que le consommateur lui-même est responsable de sa protection. L'approche du consommateur vulnérable quant à elle prône une protection du consommateur par la loi en raison de la vulnérabilité de ce dernier. Comme nous l'avons précisé, ces deux approches ne sont pas contraires puisque le consommateur averti bénéficie également de la protection de la loi et également le consommateur vulnérable peut lui-même prendre des mesures afin de se protéger.

L'approche du consommateur averti est souvent associée à la consommation durable et responsable. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), la consommation durable est devenue un défi au niveau international⁶⁴. La consommation peut avoir des effets néfastes à plusieurs égards notamment pour l'environnement ; il apparaît donc nécessaire de modifier les modes de consommation⁶⁵. La définition généralement retenue est celle du Symposium international d'Oslo de 1994 selon laquelle la consommation durable est :

[L]'utilisation de services et de produits qui répondent à des besoins essentiels et contribuent à améliorer la qualité de la vie tout en réduisant au minimum les quantités de ressources naturelles et de matières toxiques utilisées, ainsi que les quantités de déchets et de polluants tout au long du cycle de vie du service ou du produit, de sorte que les besoins des générations futures puissent être satisfaits⁶⁶.

En d'autres termes, il s'agit de consommer de façon responsable en ayant conscience que les choix de consommation d'aujourd'hui peuvent avoir un impact sur les générations futures.

La Côte d'Ivoire a montré son intérêt pour les questions de développement durable à travers l'adoption de plusieurs instruments juridiques et mesures (stratégie nationale de

⁶⁴ CNUCED, *supra* note 62.

⁶⁵ *Ibid* à la p 2.

⁶⁶ Définition du Symposium international d'Oslo tel que cité dans Yannick Rumpala, « La consommation durable comme nouvelle phase d'une gouvernementalisation de la consommation » (2009) 59 :5 Revue française de science politique 967 à la p 968.

développement durable par exemple). En revanche, l'aspect spécifique de la consommation durable est omis.

Le commerce électronique pourrait contribuer à responsabiliser le consommateur. En effet, par le biais des nouvelles technologies et particulièrement d'Internet, le consommateur dispose de nombreuses informations sur les produits en ligne ce qui lui permet de faire des choix rationnels. La facilitation de l'accès aux informations et aussi la possibilité d'interaction entre consommateurs sur les caractéristiques d'un bien ou produit proposé par un professionnel⁶⁷ (par exemple, un commentaire d'un consommateur relatif à un produit sur un site qui avertit de la qualité dudit produit) pourraient permettre au consommateur d'être avisé. Internet permet aussi au professionnel de recueillir des informations sur les consommateurs et leurs besoins. Ainsi, l'offre pourrait être adaptée aux besoins essentiels des consommateurs et ainsi participer à une production et une consommation durables et responsables.

Dans la prochaine sous-partie, nous verrons le développement du commerce électronique dans différentes régions du monde et au niveau international.

1.3 Le développement du commerce électronique

Dans cette sous-partie, nous verrons comment le commerce électronique se développe au niveau international et quels sont les différents instruments qui l'encadrent à ce niveau (1.3.1). Ensuite, nous aborderons le développement du e-commerce et les défis auxquels il fait face dans le contexte africain en général⁶⁸ (1.3.2), puis spécifiquement en Côte d'Ivoire (1.3.3).

⁶⁷ Gensollen, *supra* note 4 à la p 143.

⁶⁸ Nous nous intéresserons particulièrement à l'Afrique subsaharienne.

1.3.1 Le commerce électronique au niveau international : évolution et encadrement

Avant tout propos, il convient de noter la difficulté à trouver des sources et statistiques fiables relatives au commerce électronique.

Le commerce électronique se développe rapidement au niveau international. En 2017, le volume du commerce électronique a évolué de 13 %, atteignant ainsi un montant qui a été estimé à 29 000 milliards de dollars⁶⁹. Au niveau mondial, ce sont les pays développés qui sont à la tête de ce marché. Plusieurs facteurs sont à prendre en compte afin d'évaluer le développement du commerce électronique. Il s'agit notamment de la sécurité des services, de la fiabilité de la poste, de l'accès à Internet, du taux de bancarisation⁷⁰. En 2018 et 2019, les classements de la CNUCED basés sur l'indice du commerce entre professionnel et consommateur (B2C) ont indiqué que le B to C était dominé par les États européens⁷¹.

Nous mettrons en évidence les différents instruments des organisations internationales d'une part, et ceux de l'Union européenne d'autre part, qui sont relatifs au e-commerce.

1.3.1.1 Les instruments internationaux : les organisations internationales

Au niveau international, plusieurs instruments relatifs au commerce électronique ont été adoptés. On peut citer à cet effet la Loi type de 1996 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) qui a pour objet la facilitation du commerce électronique. La CNUDCI est un organe des Nations Unies qui a pour

⁶⁹ CNUCED, *Rapport annuel 2019 Faits saillants*, 2020 à la page 12, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <unctad.org/system/files/official-document/dom2020_fr.pdf>.

⁷⁰ CNUCED, communiqué de presse, UNCTAD/PRESS/PR/2018/047, « Classement mondial 2018 du commerce en ligne : les Pays-Bas en tête pour la première fois », (10 décembre 2018), en ligne : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <unctad.org/fr/press-material/classement-mondial-2018-du-commerce-en-ligne-les-pays-bas-en-tete-pour-la-premiere>.

⁷¹ Voir *B2C E-commerce Index 2019 - UNCTAD Technical Notes on ICT for Development N 14d*, en ligne (pdf) : *United Nations Conference on Trade and Development* <unctad.org/system/files/official-document/tn_unctad_ict4d14_en.pdf>.

objectif la promotion de l'harmonisation du commerce international. C'est dans cette optique d'harmonisation que la Loi type a été élaborée. La Loi type n'est pas supranationale, et par conséquent ne s'applique pas directement dans les États membres de l'ONU⁷². Autrement dit, pour être contraignante, la Loi type devra être intégrée dans l'ordre juridique national. En effet, une loi type sert de modèle aux législateurs nationaux en vue d'une éventuelle incorporation en droit interne⁷³. Afin de favoriser le développement du commerce électronique, la loi type propose des « règles internationalement acceptables »⁷⁴. C'est-à-dire que ces règles proposées par la Loi Type répondent aux standards internationaux. Un auteur affirme que cette Loi viserait « une harmonisation par persuasion »⁷⁵.

Selon la CNUDCI, à ce jour, les législations dans 74 pays sont fondées ou se seraient inspirées de la Loi type sur le commerce électronique⁷⁶. Pour notre part, nous pensons qu'un plus grand nombre de pays que celui officiellement reconnu a été influencé par cette Loi. La législation ivoirienne qui n'est pas citée par exemple a repris plusieurs principes de cette Loi, dont la neutralité technologique et le principe de non-discrimination qui visent à reconnaître les documents électroniques au même titre que ceux sur format papier.

Dans l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui regroupe les pays développés, un des principaux instruments qui est relatif au B to C est la Recommandation de 1999 concernant les lignes directrices régissant la protection

⁷² Josef Drexl, « Le commerce électronique et la protection des consommateurs » (2002) XVI:2 RIDE 405 à la p 415.

⁷³ Voir CNUDCI, « État : Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006 », en ligne : *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* <uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/modellaw/commercial_arbitration/status>.

⁷⁴ *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*, Rés AG 51/162, Doc off AG NU, 51^e session, Doc NU A/RES/51/162 (1997), en ligne (pdf) : CNUDCI <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/05-89451_ebook.pdf>.

⁷⁵ Drexl, *supra* note 72 à la p 415.

⁷⁶ « Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) - État », en ligne : *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, <uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce/modellaw/electronic_commerce/status>.

des consommateurs dans le contexte du commerce électronique. Cet instrument avait pour objectif de définir des aspects importants de la protection du consommateur. Cet instrument a été révisé par la Recommandation du Conseil sur la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique de 2016, afin de l'adapter aux nouveaux défis technologiques⁷⁷. Cette Recommandation reprend cependant la plupart des objectifs initiaux. Les Recommandations de l'OCDE n'ont aucune force contraignante. En effet, il revient aux États de décider d'appliquer ou non ces recommandations. Il est affirmé à cet effet qu'il « implique pour les États membres une forte obligation morale » de suivre les recommandations qu'ils ont formulées eux-mêmes⁷⁸.

Les instruments issus des organisations internationales qui sont relatifs au commerce électronique sont pour la plupart non contraignants. En effet, ces instruments posent des principes généraux afin de guider les États qui éventuellement voudraient encadrer le commerce électronique. Il revient donc aux États d'adopter des règles relatives au commerce électronique. La liberté accordée à chaque État d'établir sa propre réglementation trouve sa principale justification dans le fait qu'il existe des différences entre les États⁷⁹. En effet, les États ne font pas face aux mêmes défis culturels, sociopolitiques ou économiques. Il revient ainsi à chaque État d'élaborer une réglementation fondée sur les principes internationaux en matière de consommation et de commerce électronique tout en les adaptant au contexte qui lui est propre.

⁷⁷ OCDE, *Recommandation du Conseil sur la protection du consommateur dans le commerce électronique*, Paris, OCDE, 2016, en ligne (pdf) : OCDE <www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264255272-fr.pdf?expires=1607589555&id=id&acname=guest&checksum=CF63C330FC6C87124CC1F19C40F63CDE>

⁷⁸ OCDE, *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique*, à la page 2, en ligne(pdf) : *Organisation de Coopération et de Développement Économique* <www.oecd.org/fr/numerique/consommateurs/2091809.pdf>.

⁷⁹ « Commerce électronique et droit international », (16 janvier 2018), en ligne : *Vincent Gautrais* <www.gautrais.com/conferences/commerce-electronique-et-droit-international/>.

1.3.1.2 Le droit européen

Au niveau de l'Union européenne⁸⁰, on observe une harmonisation des règles relatives au commerce électronique. En effet, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté plusieurs instruments juridiques relatifs au e-commerce. Ceux-ci prennent en général la forme de directive ou de règlement. À cet égard, nous pouvons citer la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil sur le commerce électronique⁸¹. Une des directives se rapporte particulièrement à la protection du consommateur, il s'agit de la directive de 2011 relative aux droits des consommateurs⁸². Cette directive attribue plusieurs prérogatives au consommateur, dont le droit de rétraction qui permet au consommateur de revenir sur sa décision et d'annuler le contrat. Les directives de l'Union européenne posent un « cadre juridique minimum »⁸³. Les États doivent alors transposer les directives dans leurs ordres juridiques internes. C'est ce que les auteurs qualifient « d'harmonisation minimale »⁸⁴.

Parmi les instruments relatifs au commerce électronique, on peut également se référer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ce règlement est une référence en matière de protection des données personnelles. Les règlements de

⁸⁰ Union de 27 États européens dans les domaines économique et politique.

⁸¹ CE, *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)*, [2000] JOCE, L 178/1.

⁸² CE, *Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil*, [2011] JOUE, L 304/64.

⁸³ « Un cadre juridique pour le marché intérieur du commerce électronique », en ligne : *Université Panthéon Sorbonne* <www.pantheonsorbonne.fr/diplomes/master-droit-du-numerique/bibliotheque-numerique-du-droit-de-ladministration-electronique/droit/commerce-electronique/un-cadre-juridique-pour-le-marche-interieur-du-commerce-electronique/>.

⁸⁴ Drexl, *supra* note 72 à la p 422.

l'UE ont un caractère supranational. Ils s'appliquent ainsi dans les États membres sans nécessiter de transposition.

Qu'en est-il du commerce électronique dans le contexte africain ?

1.3.2 Le développement du commerce électronique dans le contexte africain

L'Afrique est un continent en plein développement. Le commerce électronique est moins développé dans cette région du monde⁸⁵. Ce « retard » est dû à différents défis que rencontre le e-commerce. Cependant, l'Afrique propose des solutions de paiement innovantes qui peuvent contribuer à l'expansion de cette activité.

1.3.2.1 Les défis du commerce électronique en Afrique

Les obstacles que rencontre le commerce électronique en Afrique peuvent être subdivisés en diverses catégories dont les principales sont : les défis économiques et financiers, les défis liés aux services logistiques et enfin le coût d'accès à Internet.

Le premier obstacle majeur est d'ordre économique. Il s'agit en effet des moyens ou modes de paiement. Dans une acception générale, le paiement se définit comme « [l']exécution volontaire d'une obligation »⁸⁶. Le commerce électronique privilégie le paiement électronique qui consiste principalement pour le consommateur à verser la somme d'argent par voie électronique. On dit que le paiement est électronique lorsqu'il est effectué en ligne. En principe, le paiement électronique se fait par anticipation, le consommateur paie donc avant la livraison du bien ou la fourniture de services⁸⁷. En effet, le paiement est requis afin de confirmer la commande du consommateur.

L'un des moyens de paiement électronique les plus répandus au niveau international est le paiement par carte bancaire. Ce moyen de paiement pose un défi au

⁸⁵ CNUCED, *supra* note 37.

⁸⁶ Guinchard et Debard, *supra* note 46, *sub verbo* «paiement».

⁸⁷ Voir aussi *Ibid.*

développement du e-commerce en Afrique. En effet, en Afrique le taux de bancarisation est assez faible ; par conséquent, une grande partie de la population ne dispose pas de carte bancaire⁸⁸. Pour cette partie de la population, il est donc impossible de payer en ligne. Le taux de bancarisation doit être relativisé cependant. Pour exemple, la BCEAO a établi en Côte d'Ivoire le taux de bancarisation en 2017 à 21,5 %, alors qu'il a été établi au Niger à 6,5 %⁸⁹. Si le taux de bancarisation varie d'un pays à un autre, il reste cependant relativement faible en Afrique. Plusieurs raisons permettent d'expliquer ce faible taux : couts de services élevés pour la population, cible adaptée à une clientèle à hauts revenus⁹⁰, etc.

L'anticipation du paiement électronique pose également un défi, car les consommateurs sont méfiants⁹¹. En effet, ceux-ci préfèrent payer à la livraison, car cette option leur permet de vérifier le bien ou service ou tout au moins d'avoir plus de « garanties ».

En ce qui concerne les services logistiques, plusieurs défis sont à noter. Premièrement, la fiabilité des services de postes en Afrique et les délais de livraison constituent des obstacles au développement du commerce électronique. En effet, les délais de livraison trop longs, ainsi que la non-livraison des colis peuvent influencer négativement le choix du consommateur d'acheter en ligne⁹². L'absence d'adresse postale ou domiciliaire est également problématique. En effet, bon nombre de pays africains ne disposent pas de

⁸⁸ « Bancarisation en Afrique : la révolution inclusive du mobil money », en ligne (blogue) : *JOKOSUN* <www.jokosun.solutions/blog/bancarisation-afrique>.

⁸⁹ BCEAO, « Note d'information, 4e trimestre 2018, n°56 », (2018) à la p 13, en ligne (pdf) : *Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest* <bceao.int/sites/default/files/2019-02/Note%20d%27information%20-%20n%2056%2C%204e%20trimestre%202018.pdf>.

⁹⁰ Alain Ducass et Jean-Marc Kwadjane, « Le commerce électronique en Afrique : Maroc, Tunisie, Sénégal et Côte d'Ivoire » (2015) Institut de Prospective économique du monde méditerranéen (IPEMED) à la p 81.

⁹¹ CNUCED, « Évaluation de l'état de préparation au commerce électronique : États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, UNCTAD/DTL/STICT/2020/10 » (2020) à la p 19, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <https://unctad.org/system/files/official-document/dtlstict2020d10_fr.pdf>.

⁹² Charlaïne Bouchard et Marc Lacoursière, « Les enjeux du contrat de consommation en ligne » (2003) 33 :3 RGD 373 à la p 412.

système d'adresse de domicile fixe ou adresse postale, ce qui rend la livraison difficile. Il faut aussi noter que dans le cas particulier de la Côte d'Ivoire, La Poste de Côte d'Ivoire qui est la poste nationale ne dispose pas des compétences et des ressources nécessaires pour assurer sa mission de manière efficace⁹³.

Face à ces obstacles relatifs aux services logistiques, plusieurs solutions ont été apportées. C'est le cas en Côte d'Ivoire par exemple où il existe désormais un partenariat entre what3words et la poste ivoirienne⁹⁴. What3words crée un système d'adressage basé sur 3 mots ; ainsi chaque 3m × 3m correspond à une adresse constituée de 3 mots⁹⁵.

Le dernier problème que nous relevons est le coût d'accès à Internet, principal réseau sur lequel s'effectuent les transactions de commerce électronique. Les coûts sont relativement élevés pour la population. Car il faut le rappeler, une grande partie de la population africaine vit sous le seuil de la pauvreté.

1.3.2.2 Les solutions de paiement : le paiement mobile et le paiement à la livraison

Face aux obstacles relatifs aux moyens de paiement, l'Afrique propose des solutions qui se veulent adaptées aux « réalités africaines et aux besoins locaux »⁹⁶. On peut citer à cet effet le paiement à la livraison et le paiement mobile.

Le paiement à la livraison n'apparaît pas vraiment comme une solution innovante, mais plutôt comme une véritable habitude du consommateur africain. Le paiement est effectué en argent comptant ou liquide au moment de la livraison. Cette méthode prend

⁹³ CNUCED, « Côte d'Ivoire: évaluation de l'état de préparation au commerce électronique » (2021) à la p 2, en ligne : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <https://unctad.org/system/files/official-document/dtlstict2020d11_fr.pdf>.

⁹⁴ CNUCED, *supra* note 91.

⁹⁵ « what3words becomes an addressing standard in Côte d'Ivoire », en ligne: *what3words* <what3words.com/news/general/cote-divoire/>.

⁹⁶ « E-commerce : Le marché africain en mutation », (18 janvier 2016), en ligne (blogue) : *SenMarketing* <blog.senmarketing.net/e-commerce/e-commerce-un-marche-africain-en-effervescence/>.

aussi l'appellation de « cash on delivery ». Cette option, si elle privilégie les consommateurs, constitue un grand risque pour le professionnel qui n'a aucune garantie quant au paiement⁹⁷. Cette option de paiement est courante en Afrique. Le paiement à la livraison est considéré comme un procédé de « confiance transactionnelle » [notre traduction]⁹⁸. En effet, ce paiement permet d'accroître la confiance du consommateur et leur permet généralement de vérifier le bien ou service à la livraison, avant de payer.

Face aux obstacles que posent le paiement par carte bancaire et le faible taux de bancarisation, l'Afrique avance une solution innovante de paiement électronique en proposant des services financiers via la téléphonie mobile. En effet, « la révolution du mobile »⁹⁹ est un aspect important à prendre en compte dans le développement du commerce électronique. Les services financiers via téléphonie mobile sont également connus sous l'appellation de « mobile banking »¹⁰⁰. Ces services via téléphonie mobile permettent d'effectuer diverses activités à partir du téléphone mobile telles que le transfert entre personnes, l'achat de crédit ou encore des paiements marchands¹⁰¹. Le paiement marchand est l'activité de mobile banking qui nous intéresse dans le cadre de cette étude. Il est défini comme « l'achat de biens ou services via le compte de téléphonie mobile »¹⁰².

⁹⁷ CNUCED, *supra* note 37 à la p 40.

⁹⁸ Lawrence & Tar, *supra* note 27 à la p 28.

⁹⁹ Annie Chéneau-Loquay, « L'Afrique au seuil de la révolution des télécommunications » (2010) 234 :2 Afrique contemporaine 93 à la p 96.

¹⁰⁰ « Mobile banking » fait ici référence à tous les services qui permettent le paiement à partir du téléphone mobile et non nécessairement aux services rattachés à une banque.

¹⁰¹ BCEAO, Rapport annuel sur la situation des services financiers numériques dans l'UEMOA 2018 (26 Novembre 2019) à la p 6, en ligne (pdf) : *Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest* <www.bceao.int/fr/publications/rapport-annuel-sur-la-situation-des-services-financiers-numeriques-dans-luemoa-2018>.

¹⁰² BCEAO, « Rapport annuel sur les services financiers numériques dans l'UEMOA - 2019 » (04 novembre 2020) à la p 17, en ligne (pdf) : *Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest* <<https://www.bceao.int/sites/default/files/2020-11/Rapport%20annuel%20sur%20les%20services%20financiers%20numériques%20dans%20l%27UEMOA%20-%202019.pdf>>.

Ce type de paiement présente plusieurs avantages. En effet, le téléphone mobile est facile à utiliser et présente le caractère de flexibilité en permettant aux consommateurs d'effectuer un paiement à partir de leur téléphone, quel que soit le moment, « sans contrainte du commerçant »¹⁰³.

Plusieurs acteurs sont autorisés à fournir des services de paiement mobile. Le service peut être offert par des établissements de monnaie électronique qui sont généralement des opérateurs de télécommunication¹⁰⁴ ; dans ce cas, on dit qu'il s'agit du modèle de « l'opérateur centré »¹⁰⁵. Nous pouvons citer à titre d'exemple le service Orange Money offert par la compagnie de télécommunication Orange, qui est l'un des plus connus. Il peut également s'agir d'une collaboration entre la banque et les opérateurs de télécommunication. Ces services peuvent également être proposés par une banque en collaboration avec des fournisseurs de technologie financière (exemple du service Yup offert dans plusieurs pays africains par la banque Société Générale en partenariat avec TAGPAY¹⁰⁶, qui permet le paiement à partir d'une application mobile) ; ou encore par des institutions autorisées¹⁰⁷.

Si les services par téléphonie mobile se développent de plus en plus en Afrique, le paiement mobile marchand reste pour le moment minoritaire. À titre d'exemple, nous prenons le cas des services financiers via téléphone mobile dans l'espace de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). L'UEMOA connaît depuis quelques années un développement remarquable en ce qui concerne les services financiers numériques¹⁰⁸. En revanche, le paiement mobile marchand ne constitue encore qu'une part infime de ce marché qui reste dominé par les activités de recharge

¹⁰³ Laetitia Chaix, « Le paiement mobile : modèles économiques et régulation financière » (2013) 112 :4 R d'économie financière 277 à la p 279.

¹⁰⁴ BCEAO, *supra* note 101 à la p 8.

¹⁰⁵ Chaix, « Le paiement mobile », *supra* note 103 à la p 282.

¹⁰⁶ BCEAO, « Établissements de Monnaie Électronique » (dernière modification le 30 novembre 2020) en ligne : *Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest* <www.bceao.int/fr/content/etablissements-de-monnaie-electronique>.

¹⁰⁷ BCEAO, *supra* note 101 à la p 8.

¹⁰⁸ Voir BCEAO, *supra* note 102 à la p 4.

de monnaie électronique et de retrait d'espèces qui représentent à eux seuls plus de la moitié des transactions effectuées par téléphonie mobile¹⁰⁹. Il est donc important de distinguer ces différentes activités. Une croissance s'observe cependant au niveau des paiements marchands. En effet, la valeur des paiements marchands qui était estimée à 253 milliards de francs CFA en 2016 a atteint 1706 milliards francs CFA en 2019¹¹⁰.

Plusieurs mesures tendent à encourager le paiement électronique, plus particulièrement le paiement marchand aussi bien au niveau régional que national. Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a adopté un ensemble de mesures. C'est dans cette optique que l'Avis n° 004-03-2020 a été introduit¹¹¹. Cet avis promeut les paiements électroniques. Il prévoit « la suppression, par les émetteurs de monnaie électronique, des commissions payées par les commerçants sur les paiements marchands, adossés à la monnaie électronique »¹¹².

Le paiement mobile connaît une grande expansion en Afrique et particulièrement en Côte d'Ivoire. Cette solution de paiement participe d'ailleurs à l'inclusion financière. Mais, le paiement à la livraison en argent liquide reste le mode de paiement le plus utilisé dans la plupart des pays d'Afrique.

Ces solutions innovantes de paiement posent certains problèmes. En effet, le paiement à la livraison en argent liquide est susceptible d'échapper « à toute réglementation et à une fiscalité directe »¹¹³. Le paiement mobile quant à lui soulève de nombreuses questions relatives principalement à la sécurité et à la fraude. Afin de lutter contre la fraude qui affecte de plus en plus la monnaie électronique et plus précisément les

¹⁰⁹ *Ibid* à la p 5.

¹¹⁰ *Ibid* à la p 17.

¹¹¹ BCEAO, Avis n° 004-03-2020 relatif aux mesures de promotion des paiements électroniques dans le contexte de la lutte contre la propagation du Covid-19, (2020), en ligne : *Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest* <www.bceao.int/fr/reglementations/avis-ndeg-009-05-2020-portant-prorogation-des-mesures-de-promotion-des-paiements>.

¹¹² *Ibid* au para 3.

¹¹³ CNUCED, *supra* note 91 à la p 7.

paiements mobiles, des solutions ont été prises par les émetteurs de monnaie électronique telles que la sensibilisation des consommateurs sur les questions de fraude et de protection de compte de monnaie électronique, et le renforcement de la sécurité des plateformes techniques¹¹⁴. Encore faut-il se demander si ces différentes mesures parviennent à lutter efficacement contre la fraude à la monnaie électronique. Des lois encadrent également les paiements électroniques au niveau régional.

1.3.3 Les défis et perspectives du commerce électronique en Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire est un pays situé en Afrique de l'Ouest. Dans le cadre de cette étude, nous nous intéressons particulièrement au commerce entre professionnel et consommateur dans ce pays. Le e-commerce est confronté à des défis particuliers en Côte d'Ivoire, en plus des défis susmentionnés.

La Côte d'Ivoire a fait face à plusieurs crises politiques ou militaires (crise politico-militaire en 2002, la crise politique de 2010-2011). Si la situation politique du pays semblait s'être stabilisée depuis quelques années déjà ; des tensions ont « éclaté » depuis l'annonce de l'élection présidentielle et notamment depuis l'annonce de la candidature du Président Alassane Ouattara. À la suite des élections présidentielles qui ont eu lieu le 31 octobre 2020, Alassane Ouattara a été déclaré Président¹¹⁵. La victoire a été contestée par plusieurs. La situation politique reste encore délicate à ce jour même si elle s'est améliorée. L'instabilité politique en Côte d'Ivoire pourrait être un frein au développement du commerce électronique et faire perdre à ce pays des investisseurs¹¹⁶.

¹¹⁴ BCEAO, Rapport semestriel de surveillance des services de paiement adossés à la monnaie électronique, (juin 2019) à la p 4, en ligne : *BCEAO* < www.bceao.int/fr/publications/rapport-semestriel-de-surveillance-des-services-de-paiement-adosses-la-monnaie>.

¹¹⁵ « Présidentielle en Côte d'Ivoire : la victoire contestée d'Alassane Ouattara », (3 novembre 2020), en ligne : France 24 < www.france24.com/fr/afrique/20201103-presidentielle-en-cote-d-ivoire-la-victoire-contestee-d-lassane-ouattara>.

¹¹⁶ Ducass et Kwadjane, *supra* note 90 à la p 75.

En effet, la stabilité politique peut être un critère décisif, notamment pour les investisseurs étrangers¹¹⁷.

Pour ce qui est relatif à l'économie, la Côte d'Ivoire fait partie à ce jour des plus grandes puissances économiques au niveau de l'Afrique de l'Ouest. La Banque Mondiale lui attribue même le titre de « principal poumon économique d'Afrique de l'Ouest francophone »¹¹⁸.

Les petites et moyennes entreprises ont moins de chance de se développer sur le marché international face aux grandes multinationales, mais le e-commerce leur offre « une arme redoutable pour affronter la mondialisation »¹¹⁹. Également, le e-commerce peut impacter positivement la performance des entreprises¹²⁰. C'est donc une opportunité pour les entreprises ivoiriennes.

Il convient de noter que le secteur informel constitue une grande part de l'économie ivoirienne. En effet, il constituerait plus de 40 % du produit intérieur brut (PIB)¹²¹.

Tout comme dans la plupart des pays africains, le commerce électronique est assez récent en Côte d'Ivoire et très peu documenté. Le e-commerce est également moins développé que dans les États européens. Les consommateurs ivoiriens ne sont pas suffisamment informés sur le sujet. De ce fait, des réticences sont observées vis-à-vis du commerce électronique.

Jumia est l'entreprise de commerce électronique la plus connue en Côte d'Ivoire. Créé en mai 2012, Jumia est une entreprise spécialisée dans la vente en ligne entre

¹¹⁷ World Bank Group, *Global Investment Competitiveness Report 2017/2018: Foreign Investor Perspectives and Policy Implications*, Washington, (2018) à la p 6.

¹¹⁸ Banque Mondiale, « Côte d'Ivoire : présentation », en ligne : *Banque Mondiale* <www.banquemondiale.org/fr/country/cotedivoire/overview>.

¹¹⁹ Barba et al, « Le commerce électronique », *supra* note 33 à la p 175.

¹²⁰ Mohamed Amine Berrajah, *Les facteurs d'adoption du commerce électronique au sein des PME en Tunisie*, mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2008, à la p 42.

¹²¹ PNUD et Institut National de la Statistique, Rapport sur l'évaluation de l'impact Covid-19 sur le secteur informel, 2020 à la p 6, en ligne (pdf) : *Programme des Nations Unies pour le Développement* <www.ci.undp.org>.

commerçant et consommateur. Cette plateforme se charge de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs. Jumia est présente principalement dans 10 pays africains¹²². En considérant les difficultés liées aux moyens de paiement en Côte d'Ivoire et au faible taux de bancarisation, Jumia offre 3 modes principaux de paiement. Il s'agit du paiement en argent liquide à la livraison, du paiement mobile, méthode qui est très répandue en Afrique ; et du paiement par carte bancaire¹²³.

La Côte d'Ivoire a de nombreux atouts qui peuvent participer au développement du commerce électronique. En effet, le marché des technologies de l'information et de la communication et des télécommunications se développe assez rapidement. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile a été estimé par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) à 149,4% au 31 décembre 2020 ; et le taux de pénétration du mobile money à 75,9% au 31 décembre 2020¹²⁴. Selon l'ARTCI, le taux de pénétration d'Internet mobile (au 31 décembre 2020) est de 73,2%¹²⁵. Ces atouts peuvent participer au développement du commerce électronique, mais encore faudrait-il que la téléphonie mobile, et l'Internet soient fiables et accessibles¹²⁶.

Pour conclure ce chapitre, nous retenons que le commerce électronique apparaît comme une innovation. Cette activité présente des caractéristiques particulières qui permettent de la distinguer du commerce traditionnel. Le B to C spécifiquement est marqué par la protection du consommateur en raison de sa vulnérabilité. Aussi, l'étude des différents instruments internationaux nous a permis de mettre en évidence l'absence d'une véritable harmonisation du droit relatif au commerce électronique et à la protection du consommateur au niveau international ; ce qui laisse la liberté aux États en ce qui

¹²² Algérie, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Kenya, Maroc, Nigeria, Sénégal, Tunisie, Uganda

¹²³ « Moyens de Paiement » (2020), en ligne : *Jumia Côte d'Ivoire* <www.jumia.ci/sp-paiement/>.

¹²⁴ Côte d'Ivoire, ARTCI, *Statistiques du Marché des télécommunications en Côte d'Ivoire*, 4eme trimestre 2020, 2021 à la p 14, en ligne (pdf) : *ARTCI* <https://www.artci.ci/images/stories/pdf/rapport_activite/statistiques-4e-trim-2020.pdf>.

¹²⁵ *Ibid* à la p 25.

¹²⁶ Voir CNUCED, *supra* note 93 à la p 17.

concerne l'encadrement de cette activité. L'Union européenne quant à elle se démarque avec une harmonisation dite minimum.

Le commerce électronique est moins développé en Afrique en raison de différents défis auxquels le continent fait face. Cependant de nombreuses innovations laissent présager une évolution de cette activité dans les années à venir. Afin d'exploiter les potentialités de cette activité, un cadre juridique qui s'acclimate aux défis et au développement du commerce électronique¹²⁷ en Afrique, et particulièrement en Côte d'Ivoire est nécessaire.

Dans le chapitre suivant, nous verrons les différentes influences de la réglementation ivoirienne relative au commerce électronique.

¹²⁷ Isabelle de Lamberterie, « L'évolution du droit face au commerce électronique » (2003) 58 :1 Ann Des Télécommunications 234 à la p 236.

CHAPITRE II

LES SOURCES D'INFLUENCES DE LA RÉGLEMENTATION IVOIRIENNE RELATIVE AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Ce chapitre présentera deux catégories de sources d'influences de la réglementation ivoirienne relative au e-commerce. Il s'agit notamment des influences étrangères. Nous nous intéresserons particulièrement à la France et à l'Union européenne (2.1). Ensuite viendra l'étude de l'influence des organisations régionales ou sources régionales (2.2). Nous tenterons de répondre à la question suivante : comment les sources étrangères et régionales sont-elles intégrées en droit ivoirien ?

L'étude a pour but de montrer la place ou l'impact de ces différentes sources d'influences dans l'ordre juridique national.

2.1 Les influences étrangères : droit français et droit européen

La Côte d'Ivoire est influencée par des sources étrangères, spécialement par le droit européen, et par le droit français. L'origine de cette influence doit être recherchée dans l'héritage colonial (2.1.1). Aussi, convient-il de se demander quelle est la place des influences européenne et française en droit ivoirien ? Afin de répondre à cette question, nous aborderons la question de la réception du droit européen et français en Côte d'Ivoire (2.1.2).

2.1.1 L'héritage colonial

La conférence de Berlin qui s'est tenue entre 1884 et 1885 a tranché le partage de l'Afrique entre différents pays européens. Le 10 mars 1893, la Côte d'Ivoire devient officiellement une colonie française. La colonisation est définie comme une « [e]xpansion politique et économique pratiquée [...] à l'égard de peuples moins développés obligés d'accepter des liens plus ou moins étroits de dépendance »¹²⁸. Elle manifeste donc une domination sur les peuples les moins développés. Pendant cette période, les peuples africains, dont la Côte d'Ivoire, ont été contraints à renier leurs propres coutumes et droits au profit de ceux du colonisateur ; c'est donc le droit français qui prévalait en Côte d'Ivoire¹²⁹.

En 1960, plusieurs États africains acquièrent leur indépendance. C'est le cas de la Côte d'Ivoire, qui obtient son indépendance le 7 août 1960. L'indépendance acquise par les pays africains n'a cependant pas eu pour effet de rompre de façon radicale tous les liens entre les États colonisateurs et les anciennes colonies. En effet, l'Afrique et l'Europe notamment par le biais de l'Union européenne, entretiennent des liens très étroits jusqu'à ce jour.

L'Union européenne est une union composée de 27 États européens qui a pour objectif principal la création d'un marché intérieur¹³⁰. L'Afrique et l'Union européenne sont des partenaires et collaborent sur plusieurs thématiques ou enjeux. À cet effet, plusieurs accords de coopération ont vu le jour entre l'UE et les pays africains. On peut citer à titre d'exemple l'Accord de Cotonou entre l'Union européenne et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP). Dans cet accord signé le 23 juin 2000 (révisé en 2010), les parties (L'UE et les pays ACP) prévoient une intensification de la coopération dans le domaine des TIC et société de l'information par l'adoption de stratégies nationales

¹²⁸ Guinchard et Debar, *supra* note 46, *sub verbo* « colonisation ».

¹²⁹ Voir Vabigne Donzo, *Le mimétisme juridique en Afrique francophone*, Les Éditions du Net, 2020 à la p 11.

¹³⁰ Overmeire, Wery et Bernier, *supra* note 2 à la p 13.

de sorte à assurer une complémentarité des systèmes de communication au niveau international¹³¹. Une coopération est également prévue dans le domaine de la politique des consommateurs¹³². C'est donc à juste titre qu'un juriste affirme que l'Accord de Cotonou « inclut très explicitement une coopération pour l'élaboration d'un droit africain de la consommation élevé à un niveau comparable à celui du droit européen de la consommation »¹³³. Il ne semble cependant pas qu'il y ait eu à ce jour, une réelle coopération entre la Côte d'Ivoire et l'UE dans le cadre de l'élaboration de la législation ivoirienne relative au commerce électronique et au droit de consommation. Mais, la Côte d'Ivoire semble s'être inspirée des règles européennes.

L'indépendance apparaît souvent comme une illusion, car l'Europe, notamment la France continue à avoir une grande influence en Côte d'Ivoire¹³⁴. C'est à cet effet qu'un auteur affirme que « beaucoup de ruptures sont de l'ordre du symbolique et du discours »¹³⁵. Les pays africains considèrent les pays européens comme modèles¹³⁶.

La France reste l'un des pays les plus influents en Afrique. C'est d'ailleurs ce qui a donné naissance à la notion de « Françafrique ». Ce terme est couramment utilisé pour désigner les relations entre la France et ses anciennes colonies¹³⁷. La réglementation française est sans doute l'une des principales influences du législateur ivoirien. Il convient de se demander quelle place occupent le droit européen et le droit français dans l'ordre interne ivoirien.

¹³¹ *Accord de Cotonou*, 23 juin 2000, art 43 (5), (entrée en vigueur : 1^{er} avril 2003).

¹³² *Ibid*, art 51

¹³³ Henri Temple, « Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? » (2003) 43-44 RBD à la p 5.

¹³⁴ Simon-Pierre Ekanza, « Le double héritage de l'Afrique » (2006) 404 :5 Études 604 à la p 615.

¹³⁵ Philippe Hugon, « Où en est-on de la « Françafrique » ? » (2010) 77 :1 R Intl & stratégique 163 à la p 163.

¹³⁶ Ekanza, *supra* note 134 à la p 614.

¹³⁷ Olivier Blamangin, « Que reste-t-il de la Françafrique ? » dans Fondation Copernic, dir, *Manuel indocile des sciences sociales*, La Découverte, 2019, 642.

2.1.2 La réception du droit européen et du droit français en Côte d'Ivoire : critique du mimétisme juridique

Après l'acquisition de l'indépendance, les États africains ont dû formuler leurs droits propres, adaptés à leurs réalités. La construction de ce cadre juridique propre aux nouveaux États indépendants s'inscrit dans la recherche d'une « identité nationale »¹³⁸. La recherche d'un cadre juridique a sûrement été l'une des tâches les plus difficiles après l'indépendance. Dans cette phase de construction, il a été difficile de se « démarquer du modèle colonial »¹³⁹.

Désormais, c'est le droit ivoirien qui est appliqué en Côte d'Ivoire. Nous notons que le droit ivoirien est fortement influencé par le droit français. L'influence du droit européen apparaît sous une forme plus indirecte. En effet, dans le cas du commerce électronique par exemple, certaines lois françaises sont des transpositions de directives de l'UE. Le législateur ivoirien qui s'inspire du droit français s'inspire indirectement également du droit européen puisque le droit français découle lui-même dans ces cas du droit européen. Le législateur peut cependant être influencé directement par le droit européen également.

Dans le cadre du commerce électronique, les similitudes entre le droit français et le droit ivoirien s'observent singulièrement en ce qui concerne les transactions électroniques en général, la protection du consommateur et la protection des données personnelles. Pour exemple, la LCEN et la loi ivoirienne relative aux transactions électroniques se rejoignent sur la définition du commerce électronique et d'autres éléments. Les définitions et plusieurs dispositions sont pour ainsi dire quasi identiques. Pour ce qui est de l'UE, on note également des ressemblances entre la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs et la loi ivoirienne relative à la consommation. En effet, ces deux instruments accordent au consommateur le droit

¹³⁸ Lipem, *supra* note 19 à la p 11.

¹³⁹ Gareth Austin, « Développement économique et legs coloniaux en Afrique » (2010) 1 :1 R Intl de politique de développement 11 à la p 12.

de rétractation. Le droit de rétractation qui était vue comme un droit exclusif accordé par le droit européen¹⁴⁰ est maintenant reconnu dans d'autres législations, dont la législation ivoirienne. Plusieurs autres similitudes sont à noter, mais nous ne retiendrons que celles précitées, afin de ne pas épiloguer. On arrive à la conclusion que le législateur ivoirien a été influencé par le droit français et le droit de l'Union européenne dans l'encadrement juridique du commerce électronique.

La question de réception de droit soulève elle-même la problématique de la circulation des modèles juridiques¹⁴¹. Il convient alors de bien situer l'impact ou l'influence du droit français et du droit européen dans l'ordre juridique ivoirien.

Le droit européen et le droit français ne s'appliquent pas dans l'ordre juridique ivoirien. Mais, ces droits sont utilisés comme « références »¹⁴² ou modèles en droit ivoirien. En effet, le législateur ivoirien s'inspire des législations étrangères, car elles sont jugées complètes ou mieux développées. La considération du droit français et du droit européen comme modèles et sources d'inspirations est parfois qualifiée de « mimétisme juridique ».

Le mimétisme désigne de façon générale la reproduction ou l'imitation d'attitude. Dans le cadre de cette étude, le mimétisme juridique peut alors être appréhendé comme le fait pour le législateur ivoirien de s'inspirer ou de reproduire des dispositions européennes ou françaises. Ce mimétisme réside dans « l'ampleur des [...] réceptions de modèles »¹⁴³.

Le mimétisme juridique fait l'objet de nombreuses critiques. Certains auteurs dénoncent l'absence de prise en considération des besoins et réalités locaux¹⁴⁴. Les

¹⁴⁰ Overmeire, Wery et Bernier, *supra* note 2 à la p 120

¹⁴¹ Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 211.

¹⁴² *Ibid* à la p 222.

¹⁴³ Jean du Bois de Gaudusson, « Le mimétisme postcolonial, et après ? » (2009) 129 :2 Pouvoirs 45 à la p 48.

¹⁴⁴ André Cabanis et Adrien Blazy, « Droit colonial-droit des pays indépendants : continuité, discontinuité » dans Hélène Simonian-Gineste, dir, *La (dis)continuité en Droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, 63.

auteurs reprochent très souvent aux législateurs des États africains notamment de faire un « copier-coller »¹⁴⁵ des lois européennes ou françaises sans les adapter au contexte africain et à leurs spécificités nationales. Or, la réception d'instruments juridiques « dans un lieu différent de celui qui les a vus naître et se développer, suppose un processus d'adaptation »¹⁴⁶. En effet, les États africains particulièrement la Côte d'Ivoire et les États européens ne font pas face aux mêmes défis. Pour revenir au cas spécifique de la Côte d'Ivoire, c'est un pays en plein développement. Quant aux États européens, dont la France, ceux-ci présentent pour la plupart un niveau de développement beaucoup plus « avancé ». Aussi, en Côte d'Ivoire le commerce électronique fait face à de nombreux défis particuliers tels que le faible taux de bancarisation, l'accès difficile à Internet, l'analphabétisme, etc. Ces défis ne se posent pas nécessairement dans les États européens. La culture, les habitudes du consommateur et d'autres éléments diffèrent également d'un État à un autre. Toutes ces diversités sont donc à prendre en considération par le législateur ivoirien qui s'inspire du droit européen, et du droit français. L'emprunt d'un droit sans adaptation peut troubler l'ordonnement juridique¹⁴⁷.

Deux courants de pensée s'opposent. Si d'une part l'emprunt du droit français et du droit européen est admis sous condition d'adaptation ; d'autre part, certains rejettent totalement ces emprunts. En effet, les derniers préconisent, la création de droit propre aux États africains et complètement détaché des influences étrangères¹⁴⁸. C'est dans ce sens qu'un auteur avance qu'il faut « totalement se débarrasser des lois coloniales empruntées »¹⁴⁹. Dès lors, on se demande comment le législateur doit procéder afin d'adopter des règles dans une démarche totalement « isolé » des droits français et

¹⁴⁵ Gaudusson, *supra* note 143 à la p 47.

¹⁴⁶ Andrés Abel Rodriguez Villabona, *La circulation de modèles juridiques : les origines de l'État providence en Colombie pendant les années trente et l'influence du constitutionalisme français du début du XXe siècle*, thèse de doctorat en droit, Université Grenoble Alpes, 2015 à la p 11.

¹⁴⁷ Eric Agostini, « La circulation des modèles juridiques » (1990) 42 :2 RIDC 461 à la p 461.

¹⁴⁸ Donzo, *supra* note 129 à la p 12.

¹⁴⁹ *Ibid* à la p 15.

européen. La réponse apportée à cette question est qu'il faut « s'attacher à retrouver des règles correspondant aux caractéristiques nationales, puisées dans un passé d'autant plus exalté qu'il est, il faut bien le dire, en partie imaginé »¹⁵⁰. En effet, cette démarche appelle le législateur, d'une part à se référer au droit traditionnel africain ancien. D'autre part, elle l'encourage à faire preuve d'originalité¹⁵¹, et d'innovation. Cette approche est considérée comme radicale, car, « se confiner dans un passé ancien et chanter les valeurs de l'Afrique traditionnelle dans la recherche d'un droit capable d'assurer la prospérité économique est contre-productif »¹⁵². De plus, le droit traditionnel africain ne serait sûrement pas en mesure dans le cas spécifique du commerce électronique de répondre aux défis que pose cette innovation et aux besoins du Nouveau Monde marqué par les progrès et innovations technologiques¹⁵³. Le droit traditionnel africain est ancien ; ses règles ont été élaborées à une période où la technologie n'existait pas encore. De ce fait, « [l]e droit traditionnel ignore la plupart des instruments juridiques nécessaires aux opérations économiques du monde moderne »¹⁵⁴.

Pour notre part, le problème ne réside pas dans l'emprunt du droit français ou européen, mais plutôt dans son adaptation au droit ivoirien. Le législateur peut s'inspirer des instruments étrangers, tout en les adaptant au contexte national ivoirien. L'adaptation des instruments étrangers au regard du contexte national apparaît donc comme une solution.

Les lois ivoiriennes existantes sont inspirées (cependant de manière partielle) par le droit français et le droit européen. La question peut se poser de savoir pourquoi le législateur ivoirien ne s'inspire que d'une partie du droit français et européen ? À cette

¹⁵⁰ Cabanis et Blazy, *supra* note 144.

¹⁵¹ Donzo, *supra* note 129 à la p 7.

¹⁵² Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 228.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Djibril Abarchi, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », Penant, 2003, p 103 tel que cité dans Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 228.

question, plusieurs réponses peuvent être apportées. Le législateur ivoirien craignait peut-être d'être accusé de mimétisme juridique. Aussi, ce ne sont pas toutes les dispositions ou règles du droit européen ou français qui sont pas adaptées au contexte de la Côte d'Ivoire qui ne présente pas le même niveau de développement, mais aussi n'a pas la même sphère informatique que la France par exemple. S'il est vrai qu'il ne faut pas faire un « copier-coller » quand on s'inspire des lois étrangères, il ne faut pas non plus prendre « un fragment » d'une disposition ou d'une règle et l'intégrer dans les lois nationales, car cela pourrait donner une impression « d'inachevé », et c'est d'ailleurs le cas dans la législation ivoirienne (notamment en ce qui concerne le droit de rétractation). Il serait donc logique que le législateur ivoirien s'inspire une fois de plus dans ces cas du droit français et européen qui ont déjà servi d'influences, afin de combler les lacunes. Nous rappelons une fois de plus que ce recours aux sources étrangères doit être adapté.

Nous verrons dans la sous-partie suivante l'influence du droit communautaire africain ou droit des organisations régionales. Nous nous intéresserons particulièrement aux organisations régionales dont la Côte d'Ivoire est membre.

2.2 L'influence du droit communautaire africain : le droit des organisations régionales africaines

L'intégration régionale est un concept très répandu en Afrique. L'intégration régionale est même qualifiée de « stratégie de développement fondamentale du continent »¹⁵⁵. Si cette notion est très présente dans la littérature, on note cependant l'absence de définition commune de celle-ci.

¹⁵⁵ Commission économique pour l'Afrique, « État de l'intégration régionale en Afrique V », en ligne : www.uneca.org/fr/publications/%C3%A9tat-de-l%E2%80%99int%C3%A9gration-r%C3%A9gionale-en-afrique-v à la p 15.

Nous retenons que l'intégration régionale désigne la construction d'un espace commun entre plusieurs États¹⁵⁶. En d'autres termes, l'intégration régionale consiste pour des États à se regrouper de manière volontaire en fonction de leur région et suivant leurs intérêts communs.

L'intégration régionale se fait notamment par la création de différentes organisations ou institutions régionales. Ces organisations régionales ont pour la plupart le pouvoir de « produire du droit ». L'uniformisation et l'harmonisation sont les méthodes utilisées afin de parvenir à l'intégration juridique. L'harmonisation permet de rapprocher différents systèmes juridiques¹⁵⁷. Dans ce sens, un auteur affirme que : « [l]'harmonisation est la forme la plus prudente et la plus douce d'intégration juridique, apparemment respectueuse de la souveraineté des États et de la spécificité de leurs législations »¹⁵⁸. Le droit harmonisé des organisations régionales laisse donc une marge de liberté aux États. Les auteurs parlent alors de transfert de souveraineté des États membres aux organisations régionales afin de réaliser cette harmonisation¹⁵⁹. L'uniformisation quant à elle crée un cadre juridique unique et commun aux États. Autrement dit, c'est « une forme plus brutale, mais aussi plus achevée d'intégration juridique que l'harmonisation. Elle consiste à instaurer dans une matière juridique donnée, une réglementation unique, identique en tout point »¹⁶⁰. Le droit uniformisé rend obligatoire l'application des règles communautaires dans les ordres juridiques nationaux. L'uniformisation du droit implique pour les États d'abandonner une partie de leurs souverainetés¹⁶¹.

¹⁵⁶ Amadou Yaya Sarr, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015 à la p 22.

¹⁵⁷ Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF 2000, p 423 tel que cité dans Innocent Fetze Kamdem, « Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique » (2009) 43 :3 RJT 605 à la p 617.

¹⁵⁸ Issa-Sayegh, « L'intégration juridique des États africains de la zone franc », D-02-12 Doctrine-Ohada en ligne: <www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-02-12.html>.

¹⁵⁹ Sarr, *supra* note 156 à la p 34.

¹⁶⁰ Issa-Sayegh, *supra* note 158.

¹⁶¹ Sarr, *supra* note 156 à la p 33.

Les différentes organisations régionales instaurent un cadre juridique dans leurs champs d'activités. Ce cadre juridique régional vise à être le fondement ou modèle des réglementations nationales afin d'atteindre les objectifs notamment économiques et sociaux de l'intégration¹⁶².

Il convient de préciser que l'expression « droit communautaire africain » désigne dans le cadre de cette étude, un ensemble de règles de droit ou d'instruments juridiques issus des différentes organisations régionales.

Dans cette partie, nous présenterons les différentes organisations qui font l'objet de notre étude (2.2.1), avant de se pencher sur la question de l'application des textes émanant de ces organisations dans l'ordre juridique ivoirien (2.2.2).

2.2.1 Présentation des différentes organisations régionales

Notre étude se fera autour de trois organisations régionales principalement. Il s'agit de L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), de L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Aussi, nous aborderons brièvement à la fin du chapitre l'Union africaine (UA).

L'OHADA est une organisation régionale qui a été instituée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008). L'OHADA regroupe 17 États membres¹⁶³ à ce jour, dont la Côte d'Ivoire. Les divergences normatives qui ont eu pour corollaires l'insécurité juridique et judiciaire ; ainsi que les crises économiques sont les principales raisons de la création de l'OHADA¹⁶⁴. Cette organisation d'intégration juridique a pour but d'harmoniser le droit des affaires au

¹⁶² *Ibid* à la p 32.

¹⁶³ Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo

¹⁶⁴ Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 37.

niveau régional, par la création et l'élaboration de règles communes. La création d'une telle organisation est apparue comme une nécessité pour les États qui présentent des intérêts communs¹⁶⁵. L'OHADA a été créée dans le but de favoriser le développement de l'économie africaine. C'est donc à bon escient que Keba Mbaye affirmait que « [l]'Ohada est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance »¹⁶⁶.

Le droit issu de cette organisation est communément appelé droit OHADA. Il est harmonisé et également uniformisé, car les mêmes règles s'appliquent à tous les États membres¹⁶⁷. Le droit OHADA est principalement constitué d'actes uniformes. En vertu de l'article 5 du Traité OHADA, les actes uniformes sont ceux qui sont pris pour l'adoption de règles communes¹⁶⁸. L'OHADA est composé de plusieurs institutions, dont une Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA). La CCJA connaît des recours en cassation contre les décisions qui ont été prises en appel par les juridictions des États membres, relativement à l'application et à l'interprétation des actes uniformes et règlements de l'OHADA¹⁶⁹.

La deuxième organisation à laquelle nous nous intéressons est l'UEMOA. L'UEMOA a été créé le 10 janvier 1994 à Dakar. Cette Union regroupe 8 États membres¹⁷⁰, dont la Côte d'Ivoire. Les missions principales de l'UEMOA sont mentionnées dans le Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Il s'agit principalement de « renforcer la compétitivité des activités économiques et financières

¹⁶⁵ *Ibid* à la p 38.

¹⁶⁶ K. Mbaye, préface, in J. Issa-Sayegh (dir.), *OHADA : traité et actes uniformes commentés et annotés* Futuroscope (France), Juriscope, 2012 à la p 9 tel que cité dans Karounga Diawara et Sophie Lavallée, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : pour une ouverture aux considérations non économiques » (2014) t.XXVIII:4 RIDE 431 à la p 444.

¹⁶⁷ Voir Karounga Diawara et Sophie Lavallée, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : pour une ouverture aux considérations non économiques » (2014) t.XXVIII:4 RIDE 431 à la p 443.

¹⁶⁸ *Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, 17 octobre 2008, art 5, (modifie le Traité de Québec du 17 octobre 1993, Traité Québec) [Traité OHADA].

¹⁶⁹ *Ibid*, art 14 (3).

¹⁷⁰ Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo.

des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé»¹⁷¹. L'UEMOA est donc une organisation de développement et d'intégration économique. Cette intégration économique visée passe par la construction d'un marché commun¹⁷². L'UEMOA est constitué de plusieurs institutions, dont une Cour de Justice et une Cour des Comptes. L'UEMOA dispose d'organes spécialisés autonomes, notamment la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui est chargé d'émettre le franc CFA qui est la monnaie commune aux États membres de l'UEMOA. L'UEMOA peut adopter différents instruments juridiques tels que les actes additionnels, les directives et les règlements¹⁷³. L'UEMOA vise une harmonisation du droit.

La CEDEAO est une organisation régionale qui a été instituée par le Traité de Lagos le 28 mai 1975. Elle vise la promotion de la coopération économique et politique entre ses différents États membres¹⁷⁴. Cette organisation poursuit donc un objectif d'intégration économique. Elle compte 15 pays africains¹⁷⁵ parmi lesquels figure la Côte d'Ivoire. La CEDEAO est composée de différentes institutions, dont une Cour de Justice (CJCC). Plusieurs instruments juridiques peuvent émaner de la CEDEAO tels que des décisions et des règlements.

2.2.2 Les rapports entre le droit communautaire africain et le droit ivoirien

Les règles régissant le commerce électronique dans les organisations régionales sont issues du droit dérivé. Le droit dérivé regroupe l'ensemble des actes pris par les institutions des organisations régionales afin de réaliser les objectifs des traités¹⁷⁶.

¹⁷¹ *Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine*, 29 janvier 2003, art 2 (1), (modifie le Traité de 1994) [Traité UEMOA].

¹⁷² Lipem, *supra* note 19 à la p 17.

¹⁷³ *Supra* note 171, art 42 (1) et (2).

¹⁷⁴ *Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*, 24 juillet 1993, préambule, (modifie le Traité de 1975).

¹⁷⁵ Bénin, Burkina, Cap-Vert, Cote d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra-Leone, Togo.

¹⁷⁶ Sarr, *supra* note 156 à la p 95.

Dans l'OHADA, nous nous intéressons particulièrement aux actes uniformes. La question est de savoir si les actes uniformes réglementent le commerce électronique. Mais aussi, dans quelle mesure les actes uniformes s'appliquent-ils ?

Les actes uniformes sont adoptés par le Conseil des ministres de l'OHADA, après avis de la CCJA conformément à l'article 6 du Traité OHADA. Ce Traité consacre la supranationalité des actes uniformes de l'OHADA en ces termes : « [l]es actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États partis, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure »¹⁷⁷. Les actes uniformes de l'OHADA sont d'application immédiate dans l'ordre juridique national ivoirien. Par conséquent, ceux-ci ne nécessitent pas de transposition. On ne peut pas également renoncer aux actes uniformes au profit d'une norme de droit interne (*Société AFROCOM c Caisse de Stabilisation de Soutien des Prix des Productions Agricoles dite CSSPPA*, CCJA, Arrêt n°18/2003).

À travers l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), l'OHADA « ancre la pratique commerciale dans la modernité avec un arsenal juridique reconnaissant les pratiques dématérialisées »¹⁷⁸. En effet, l'AUDCG consacre la validité des documents électroniques et de la signature électronique. Ceux-ci sont reconnus au même titre que les documents et signatures sur support papier¹⁷⁹. L'OHADA consacre ainsi le principe d'équivalence fonctionnelle et celui de non-discrimination sous certaines réserves. Ce texte ne fait cependant pas référence au commerce électronique, mais plutôt au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). À cet effet, Richard Alemjrodo affirme que ce texte « aurait pu combler les attentes des consommateurs [...] si son application avait pu dépasser le cadre du RCCM »¹⁸⁰.

¹⁷⁷ *Supra* note 168, art 10.

¹⁷⁸ Richard Alemjrodo, « Les défis du commerce électronique dans l'espace OHADA » 12 à la p 3.

¹⁷⁹ OHADA, *Acte Uniforme révisé du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général*, 2011, art 82 (1) et (2).

¹⁸⁰ Alemjrodo, *supra* note 178 à la p 5.

Nous notons donc l'absence d'instrument relatif spécifiquement au commerce électronique dans l'OHADA. La Loi ivoirienne relative aux transactions électroniques précise néanmoins que les transactions électroniques restent soumises aux actes uniformes de l'OHADA qui sont applicables en matière commerciale¹⁸¹.

Des auteurs soutiennent l'harmonisation du droit du commerce électronique par l'OHADA, en se fondant sur l'article 2 du Traité OHADA¹⁸². En effet, cet article dresse une liste d'activités qui entrent dans le champ d'application du droit des affaires. Cette liste n'est cependant pas « rigide ». L'article 2 du Traité laisse la liberté au Conseil des ministres de décider, à l'unanimité, d'inclure toute autre matière relative au droit des affaires. Cette possibilité d'inclure toute autre matière accorde au commerce électronique un « ticket d'entrée » en droit OHADA¹⁸³. Le droit des affaires s'apprécie de ce point de vue au sens large du droit économique¹⁸⁴. Le droit économique est défini comme une « formule soulignant la publicisation contemporaine du droit des affaires »¹⁸⁵. Ainsi, le commerce électronique est considéré comme une activité économique pouvant faire partie intégrante des matières du droit OHADA. Non seulement parce qu'il constitue une innovation en matière de commerce par l'utilisation de nouvelles technologies ; mais également parce qu'il participe à la croissance de l'économie aussi bien au niveau national qu'international. L'OHADA est donc légitime pour « revendiquer l'encadrement juridique du commerce électronique »¹⁸⁶.

Si un projet OHADA d'acte uniforme relatif au contrat de consommation avait été envisagé il y a quelques années (2003), il semblerait que ledit projet ne soit plus d'actualité. Ce projet avait d'ailleurs fait l'objet de débats. En effet, pour certains auteurs le droit de consommation ne pouvait prétendre faire partie du champ

¹⁸¹ Loi n°2013-546, *supra* note 9, art 3.

¹⁸² Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 54.

¹⁸³ *Ibid* à la p 54.

¹⁸⁴ *Ibid* à la p 53.

¹⁸⁵ Guinchard et Debard, *supra* note 46, *sub verbo* «droit économique».

¹⁸⁶ Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 55.

d'application de l'OHADA ; car il était considéré comme droit économique alors que l'OHADA ne régit que le droit des affaires¹⁸⁷. Les auteurs considéraient le droit économique comme une matière distincte du droit des affaires. De ce point de vue, le droit des affaires était appréhendé au sens strict : relations entre professionnels, activités des entreprises, contrats dits commerciaux, etc.¹⁸⁸.

Pour le moment, en l'absence de réglementation uniforme de l'OHADA relative au commerce électronique, certains États membres y compris la Côte d'Ivoire ont élaboré leurs propres réglementations ; ce qui pourrait avoir pour conséquence le retour à « l'individualisme juridique »¹⁸⁹.

Nous nous intéressons à présent à l'UEMOA. En vertu de l'article 7 du Traité UEMOA, les actes pris par les organes de l'Union afin de réaliser les objectifs du Traité, sont appliqués dans chaque État membre en dépit de toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure. Les actes de l'UEMOA sont donc applicables dans l'ordre juridique ivoirien. Il faut maintenant déterminer si ces actes trouvent application immédiate ou s'ils doivent être transposés.

L'UEMOA n'a pas adopté de texte spécifique au commerce électronique, mais certains aspects de ce commerce font l'objet d'encadrement au sein de cette union. En effet, le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA est le principal instrument qui encadre le paiement électronique. La preuve électronique est également encadrée par ce règlement. Les règlements sont édictés en général par le Conseil des ministres conformément à l'article 42 du Traité UEMOA. Le règlement de l'UEMOA relatif aux systèmes de paiement s'applique directement dans l'ordre juridique ivoirien. Effectivement, « [l]es règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans

¹⁸⁷ Temple, *supra* note 133.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 60.

tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre »¹⁹⁰. C'est-à-dire que les règlements de l'UEMOA ne nécessitent pas de transposition dans l'ordre juridique interne des États membres. Ainsi, le paiement électronique en Côte d'Ivoire est encadré par le règlement de l'UEMOA n°15/2002/CM/UEMOA. La réglementation de l'UEMOA est limitée. En effet, celle-ci ne s'intéresse qu'à certains aspects relatifs au commerce électronique : la preuve électronique et le paiement électronique.

Au sein de la CEDEAO, plusieurs instruments juridiques relatifs au commerce électronique ont été adoptés. Il s'agit principalement de l'Acte additionnel de la CEDEAO relatif aux transactions électroniques¹⁹¹ et de l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel. Les actes additionnels sont des actes pris par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, qui est l'Institution Suprême de la CEDEAO composée de Chefs d'États et/ou de gouvernement¹⁹². Le Protocole A/SP.1/06/06 prévoit que les actes additionnels complètent le Traité CEDEAO et y sont annexés¹⁹³. Ils s'imposent à tous les États membres et aux institutions de la Communauté¹⁹⁴. Mais, il semblerait que les actes additionnels ne s'appliquent pas immédiatement dans les États membres et par conséquent, nécessitent une transposition dans l'ordre interne des États membres. L'Acte additionnel relatif aux transactions électroniques a été transposé dans la législation ivoirienne par la loi ivoirienne de 2013 sur les transactions électroniques. Quant à l'Acte additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel, il a également été transposé par la loi ivoirienne relative à la protection des données à caractère personnel.

¹⁹⁰ Supra 171, art 43 (1).

¹⁹¹ CEDEAO, *Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO*, 16 février 2010.

¹⁹² Supra 174, art 7 (1).

¹⁹³ CEDEAO, *Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO*, art 9 (2-a)

¹⁹⁴ *Ibid*, art 9 (3)

Aux côtés des actes additionnels de la CEDEAO, la Directive C/DIR/1/08/11 s'intéresse à la lutte contre la cybercriminalité. Cette directive a pour objectif de fixer un cadre de répression pénale afin de lutter contre la cybercriminalité (préambule C/DIR 1/08/11). Les directives ne s'appliquent pas immédiatement dans l'ordre juridique interne des États membres. Il revient aux États membres de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les dispositions des directives. En vertu du Protocole A/SP.1/06/06, « les directives lient tous les États membres quant aux objectifs à atteindre. Les modalités de réalisation de ces objectifs sont laissées à l'initiative des États »¹⁹⁵.

Un comité national de transposition des textes communautaires a été instauré en Côte d'Ivoire. La mission principale de ce comité est la transposition des actes additionnels de la CEDEAO et des textes de l'UEMOA dans l'ordre juridique interne. Très peu de données sont disponibles relativement à ce comité. Mais, l'on pourrait croire que ce comité a quand même réalisé une grande partie de ses objectifs, puisque plusieurs textes communautaires ont été transposés dans la législation ivoirienne.

Des trois organisations étudiées, l'arsenal juridique de la CEDEAO est le plus complet pour assurer le développement du commerce électronique et la protection des consommateurs. En effet, les instruments de la CEDEAO prennent en compte différents aspects tels que la protection des données personnelles et la protection du consommateur auxquels les autres instruments ne font pas référence. De plus, « dans le cas de la CEDEAO, les États membres ont à quelques différences près un même tissu économique et sont confrontés à des problèmes similaires. L'élaboration d'un droit de la consommation à l'échelle communautaire est donc techniquement envisageable »¹⁹⁶.

¹⁹⁵ *Ibid.*, art 9 (5).

¹⁹⁶ Apo Alleme, *La protection du consommateur à l'épreuve des technologies de l'information et de la communication: étude du droit ivoirien à la lumière du droit français*, thèse de doctorat en droit, Université de Perpignan, 2019 à la p 86.

La Côte d'Ivoire fait partie des trois organisations régionales que sont l'OHADA, L'UEMOA et la CEDEAO. Les règles édictées par ces trois organisations sont applicables en Côte d'Ivoire soit directement (en ce qui concerne les actes uniformes de l'OHADA et les différents règlements de l'UEMOA) soit par transposition (pour ce qui concerne les actes additionnels de la CEDEAO).

Si les différents instruments juridiques des organisations régionales peuvent être complémentaires, ils peuvent aussi être incompatibles. À cet égard, un juriste affirme que « [I]a coexistence de plusieurs communautés économiques encadrant chacun à son niveau le commerce électronique peut générer des rapports problématiques »¹⁹⁷. En effet, ces organisations ont toutes la compétence de produire des instruments juridiques, ce qui est susceptible de créer « un foisonnement et, sans doute aussi, une superposition de normes juridiques »¹⁹⁸. Les textes des organisations régionales encadrent juridiquement certains éléments (moyens de paiement, paiement électronique, signature électronique, etc.) qui font partie du commerce électronique, mais plusieurs aspects du commerce électronique sont également omis. Ces textes restent ainsi limités, voire insuffisants¹⁹⁹.

Une réelle uniformisation ou tout au moins une harmonisation du droit relatif au commerce électronique au niveau régional apparaît nécessaire notamment en raison du caractère « universel » du commerce électronique. Plusieurs raisons justifient cette nécessité d'harmonisation. Premièrement, les différentes dispositions juridiques nationales s'avèrent parfois insuffisantes pour encadrer le commerce électronique²⁰⁰. De plus, l'existence de différentes réglementations nationales relatives au commerce électronique peut être source de conflits de lois²⁰¹. L'adoption de règles communes

¹⁹⁷ Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 124.

¹⁹⁸ Lipem, *supra* note 19 à la p 9.

¹⁹⁹ *Ibid* à la p 25

²⁰⁰ José M Sánchez Felipe, « La réglementation du commerce électronique dans l'Union européenne » (2000) 5 :4 Unif L Rev 665 à la p 665.

²⁰¹ OECD, Economics Department, E-Commerce: Impacts and Policy Challenges, Working Paper No 252, DOC No ECO/WKP 25 (OECD Publishing, 2000).

favorise le développement du commerce électronique entre pays. Cette harmonisation du droit permettrait d'éviter les conflits entre lois nationales.

Au terme de ce chapitre, nous retenons que le législateur ivoirien s'inspire du droit français et du droit européen. C'est ce que les auteurs qualifient de mimétisme juridique. Ce mimétisme fait l'objet de nombreuses critiques, car les droits étrangers sont considérés comme « trop occidentaux » ou inadaptés au contexte local²⁰². L'emprunt de ces droits nécessite donc une adaptation par le législateur ivoirien. Au niveau régional, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés. Cependant, les différentes règles des organisations régionales qui ont fait l'objet de notre étude sont limitées, car elles prennent en compte seulement certains aspects du commerce électronique. On ne peut donc pas affirmer qu'il existe un réel droit communautaire africain harmonisé dans le cadre du commerce électronique.

Il convient de noter que le droit communautaire africain s'accorde avec des règles internationales, le droit européen et plus particulièrement le droit français puisqu'il s'en inspire. Dans ce sens, une harmonisation régionale du droit relatif au commerce électronique devra respecter et suivre les standards internationaux. Cela faciliterait le commerce et les échanges au niveau régional, mais aussi au niveau international.

Nous terminons ce chapitre en abordant un instrument de l'Union africaine (UA) relatif au commerce électronique. L'UA est une organisation continentale qui regroupe 55 États africains. Cette organisation a pour mission l'intégration politique et économique des États africains. Le 27 juin 2014, la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, également nommé Convention de Malabo a été adoptée. Cette Convention a pour objectif de « renforcer les législations actuelles des États membres et des Communautés économiques régionales (CER) en matière de Technologies de l'Information et de la

²⁰² Cabanis et Blazy, *supra* note 144 à la p 63.

Communication »²⁰³. La Convention instaure des règles générales relatives aux transactions électroniques, à la protection des données à caractère personnel et à la lutte contre la cybercriminalité²⁰⁴. Une des spécificités de la Convention est qu'elle introduit un nouveau concept qui n'a pas été évoqué par les différents instruments des organisations régionales : la cybersécurité. Cette convention est d'autant plus originale, puisqu'elle est destinée à s'appliquer au niveau continentale²⁰⁵. La convention a d'ailleurs le titre de « texte de référence dans l'encadrement du commerce électronique et de l'économie numérique en général »²⁰⁶ sur le continent africain. Malgré le fait qu'elle soit considérée comme l'un des instruments les plus complets, seulement une minorité d'États africains ont signé ou ratifié cette Convention²⁰⁷. À ce jour, la Côte d'Ivoire n'a pas signé cette Convention. La question peut se poser de savoir pourquoi seulement une minorité de pays africains ont signé cette Convention. Plusieurs réponses peuvent être apportées. Premièrement, plusieurs États africains ont déjà élaboré un cadre juridique et réglementaire relatif au e-commerce et plus particulièrement à la cybercriminalité. Plusieurs pays ont notamment été influencés par les instruments de la CEDEAO et de l'UEMOA, ils ne voient donc peut-être pas l'intérêt de signer cette Convention puisqu'ils suivent déjà les règles d'autres organisations communautaires. Les États veulent peut-être éviter d'adopter une pluralité de textes sur le commerce électronique provenant de différentes organisations ou éviter qu'il y ait une superposition de différentes règles. Aussi, nous pouvons soulever l'hypothèse selon laquelle pour plusieurs pays africains, le commerce électronique n'est pas un enjeu prioritaire. Il convient cependant de retenir que la Convention de l'UA sur la cybercriminalité est particulière, car il s'agit d'un seul et unique texte qui inclut plusieurs aspects du commerce électronique.

²⁰³ *Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel*, 27 juin 2014, préambule.

²⁰⁴ *Ibid.*, préambule.

²⁰⁵ *Supra* note 91 à la p 23.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*

Après avoir étudié les différentes sources d'influences étrangères et régionales, et leurs rapports avec la réglementation ivoirienne, il convient à présent de s'intéresser particulièrement au cadre spécifique de la réglementation ivoirienne relative au B2C.

Dans le chapitre suivant, nous tenterons de répondre à plusieurs questions.

Comment le droit ivoirien appréhende-t-il le commerce électronique entre professionnel et consommateur ? Quelles sont les différentes prérogatives accordées au consommateur afin de le protéger ? Le droit ivoirien encadre-t-il le commerce électronique entre professionnel et consommateur de manière effective ?

CHAPITRE III

LE CADRE JURIDIQUE IVOIRIEN RELATIF AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE ENTRE PROFESSIONNEL ET CONSOMMATEUR

Le commerce électronique est une activité économique en plein essor en Côte d'Ivoire. Une auteure affirme que le e-commerce représente « l'espoir d'une croissance nouvelle »²⁰⁸. Cette affirmation traduit les potentialités de développement notamment économique qu'offre le e-commerce. Cette activité nécessite d'être encadré juridiquement en raison des possibilités qu'elle offre ; mais également parce qu'elle présente des risques qui sont principalement liés à la sécurité des transactions, et au traitement des données personnelles. La vulnérabilité du consommateur justifie également de la nécessité d'un encadrement juridique. Il convient alors de se demander comment le droit ivoirien encadre le commerce électronique.

L'arsenal juridique ivoirien relatif au B to C est essentiellement constitué de quatre lois. Il s'agit de la loi n° 2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ; loi n° 2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité ; la loi n° 2013-546 relative aux transactions électroniques et la loi n° 2016-412 relative à la consommation. Aux côtés de ces lois, divers instruments qui se rapportent au commerce électronique ont été adoptés. Par exemple, plusieurs décrets pris en Conseil de ministres viennent compléter les lois relatives au e-commerce. Nous pouvons citer

²⁰⁸ Corinne Bouthier, *Le droit comme outil de développement du commerce électronique*, thèse de doctorat en droit, Université de Lyon, 2019 à la p 38.

à titre d'exemple le décret n° 2014-106 relatif à l'écrit et la signature électroniques²⁰⁹. Les lois relatives aux TIC et plus particulièrement au commerce électronique viennent compléter les règles ivoiriennes relatives au commerce général et à la consommation et le droit civil ivoirien²¹⁰.

Dans cette étude, certains aspects du e-commerce comme la lutte contre la cybercriminalité et la publicité seront volontairement omis, même si nous y ferons brièvement référence. Notre étude se consacre au contrat électronique entre professionnel et consommateur (3.1), à la protection du consommateur (3.2) et à la protection des données à caractère personnel (3.3).

3.1 Le contrat électronique entre professionnel et consommateur

Le contrat est défini de manière générale par le Code civil ivoirien comme « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »²¹¹.

L'article 1107 du Code précise que le Code civil énonce les règles générales applicables à tous types de contrats, et laisse le soin aux lois relatives au commerce d'établir des règles particulières portant sur les transactions commerciales. À cet effet, la loi ivoirienne n° 2013-546 relative aux transactions électroniques a été adoptée. Cette loi encadre les contrats conclus par voie électronique ou contrat électronique. La loi ivoirienne relative à la consommation encadre également certains aspects des contrats électroniques.

La loi ivoirienne relative aux transactions électroniques n'apporte aucune définition du contrat électronique. Mais, en nous fondant sur la définition du commerce électronique

²⁰⁹ Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique, JO, 8 mai 2014, n°19.

²¹⁰ CNUCED, *supra* note 93 à la p 39.

²¹¹ Art 1101 Code civil (Côte d'Ivoire).

prévue à l'article premier de la loi ivoirienne, nous pouvons affirmer que le contrat électronique est tout simplement celui qui est conclu à distance par le biais des nouvelles technologies ou TIC.

La première caractéristique est que le contrat électronique est un contrat à distance. C'est dans ce sens que s'inscrit l'article 10 de la loi ivoirienne relative à la consommation qui affirme que le contrat conclu à distance ne nécessite pas la présence physique simultanée des parties au même endroit²¹². C'est-à-dire que le professionnel et le consommateur ne sont pas tous les deux présents physiquement lors de la conclusion du contrat²¹³.

La plupart du temps, le contrat électronique est un contrat d'adhésion, ce qui signifie que les clauses du contrat sont imposées par le professionnel au consommateur sans qu'il y ait de négociation²¹⁴. Autrement dit, le contrat d'adhésion n'accorde pas de marge de négociation au consommateur. Le consommateur ne dispose alors que de deux choix : soit accepter les termes du contrat tels que proposés par le professionnel ; soit les refuser et décider par conséquent de ne pas conclure. C'est dans ce sens qu'une auteure affirme que le choix du consommateur d'adhérer ou non au contrat est « le seul espace où sa volonté peut s'exercer »²¹⁵. Le contrat d'adhésion crée un déséquilibre non négligeable entre les parties que sont le professionnel et le consommateur.

Le consensualisme est le fondement du contrat. Le consensualisme est un principe de droit, corollaire de l'autonomie de la volonté selon lequel le contrat n'est soumis à aucune forme particulière pour être valide²¹⁶. Ainsi les contrats électroniques sont valides.

²¹² Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation, JO, 19 janvier 2017, n°6, art 10.

²¹³ Overmeire, Wery et Bernier, *supra* note 2 à la p 89.

²¹⁴ Ibid à la p 91.

²¹⁵ Brigitte Lefebvre, « Le contrat d'adhésion » (2003) 105:2 notariat 439 à la p 442.

²¹⁶ Guinchard et Debard, *Supra* note 46, *sub verbo* «consensualisme».

Quelles sont les conditions de formation du contrat électronique ? Aussi, l'écrit électronique et la signature électronique ont-ils valeur juridique ? Nous tenterons de répondre à ces questions dans les sous-parties suivantes.

Premièrement, il s'agira d'étudier l'obligation d'information qui pèse sur professionnel et qui est vue comme une condition précontractuelle (3.1.1). Ensuite, nous verrons les différentes conditions de formation du contrat électronique (3.1.2). Dans la troisième sous-partie, nous aborderons la reconnaissance de l'écrit électronique et de la signature électronique, et les principes qui y sont attachés (3.1.3).

3.1.1 L'obligation d'information, une condition précontractuelle

L'obligation d'information est un devoir que le professionnel se doit d'accomplir avant même la formation du contrat. C'est donc une exigence qui intervient dans la phase précontractuelle. Cette obligation est d'ailleurs connue sous l'appellation d'obligation d'information précontractuelle. Cette obligation est encadrée par la loi ivoirienne relative à la consommation.

L'article 3 de la loi ivoirienne relative à la consommation oblige le professionnel à communiquer différentes informations au consommateur de manière lisible et compréhensible. Premièrement, l'article 3 prévoit la communication d'informations relatives au bien ou service. Le professionnel doit en effet communiquer les caractéristiques du bien ou du service, ainsi que le prix du bien ou du service. Nous avons ensuite les informations qui concernent l'exécution de l'obligation. En effet, l'article 3 de la loi ivoirienne sur la consommation oblige le professionnel à communiquer la date ou le délai de l'exécution du service ou de la livraison du bien, lorsque l'exécution du contrat n'est pas immédiate. Enfin, l'article 3 in fine prévoit la communication des informations permettant d'identifier le professionnel, ainsi que son activité et d'autres informations telles que les garanties et les fonctionnalités du bien.

Particulièrement, pour la vente des biens meubles ou de technologies qui nécessitent des pièces indispensables à leur utilisation, le professionnel doit indiquer la période pendant laquelle il est prévisible que ces pièces soient disponibles²¹⁷.

Il convient de noter que l'obligation d'information précontractuelle est propre au droit de la consommation²¹⁸. Cette information est importante, car elle peut influencer la décision du consommateur d'acheter ou non. L'information précontractuelle permet de s'assurer que le consommateur a consenti de manière éclairée en disposant de toutes les informations nécessaires qui peuvent impacter son choix²¹⁹.

L'imposition d'une telle obligation par le législateur a été qualifiée de « contrôle quasi-tutélaire »²²⁰. Cette expression fait référence à l'intervention du législateur dans la relation entre professionnel et consommateur afin de protéger le consommateur. Cette protection du consommateur avant la conclusion du contrat est justifiée par la vulnérabilité de ce dernier²²¹.

Dans la sous-partie suivante, nous déterminerons les conditions de formation du contrat électronique.

3.1.2 Les conditions de formation du contrat électronique

Le contrat est par définition un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes. Tout contrat nécessite donc l'existence de consentement entre ces personnes. Plusieurs règles générales sont applicables, quel que soit le type de contrat. Le consentement doit être donné librement, c'est une règle générale qui vaut pour tout contrat. En effet, les obligations contractuelles sont basées sur un principe de liberté. Le contrat électronique

²¹⁷ Loi ivoirienne relative à la consommation, *supra* 212, art 4.

²¹⁸ Alleme, *supra* note 196 à la p 30.

²¹⁹ Bouchard et Lacoursière, *supra* note 92 à la p 422.

²²⁰ Sylvain-Georges Kablan, « Le consentement du consommateur dans la loi ivoirienne relative à la consommation » à la p 1.

²²¹ Sophie Bienenstock et Maxime Charreire, « Clauses abusives et règles de répartition des frais de justice » (2020) 71 :3 R économique 503 à la p 504.

n'y échappe pas. L'article 17 de la loi ivoirienne n° 2013-546 consacre d'ailleurs le principe de liberté contractuelle dans les contrats électroniques en ces termes : « [n]ul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique, à défaut de dispositions légales contraires ». Ce principe peut faire l'objet de dérogation, uniquement dans des cas prévus par la loi.

Le contrat se forme lorsqu'au moins deux consentements se rencontrent : le premier consentement qui exprime la volonté de conclure et qui est appelé l'offre ; et l'acceptation qui désigne le consentement à l'offre. Les conditions de formation du contrat sont donc l'offre et l'acceptation. L'offre et l'acceptation par voie électronique sont encadrées par la loi ivoirienne relative aux transactions électroniques, mais ils restent soumis aux dispositions applicables du Code civil.

3.1.2.1 L'offre par voie électronique

Le consentement du professionnel se manifeste à travers l'offre. L'offre est définie de façon générale comme « une manifestation de volonté par laquelle une personne propose à une autre de conclure un contrat »²²². Le professionnel est également appelé pollicitant. Le terme « pollicitant » désigne simplement l'auteur d'une offre.

L'offre peut être expresse, c'est-à-dire qu'elle est exprimée oralement ou verbalement ; ou tacite lorsqu'elle est déduite du comportement de son auteur. L'offre doit revêtir différents caractères. L'offre doit être ferme, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir permettre qu'il y ait conclusion du contrat dès lors qu'il y a une acceptation. L'offre doit également être précise, c'est-à-dire qu'elle doit comporter tous les éléments nécessaires à la conclusion du contrat futur.

Pour ce qui concerne particulièrement l'offre électronique, l'article 21 de la loi n° 2013-546 dresse une liste d'éléments que celle-ci doit mentionner, à savoir :

²²² Alleme, *supra* note 196 à la p 27.

- 1) les différentes étapes pour la conclusion du contrat électronique ;
- 2) les moyens techniques qui permettent à l'utilisateur de vérifier et rectifier les erreurs commises, et ce avant que le contrat ne soit conclu ;
- 3) les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4) les modalités d'archivage du contrat (en cas d'archivage) et les conditions d'accès au contrat archivé
- 5) les moyens de consultation électronique des règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend se soumettre, le cas échéant²²³.

L'offre peut viser une ou plusieurs personnes, dans ce cas on parle d'offre à personne(s) déterminée(s). Elle peut également être adressée au public, c'est-à-dire à personne(s) indéterminée(s) ou toutes personnes intéressées²²⁴. Aussi, dans le cas du commerce électronique, l'offre est faite par le biais des réseaux informatiques notamment d'Internet.

Dans le B to C, l'offre est souvent confondue avec la publicité²²⁵. Il faut pourtant distinguer offre et publicité. Si la loi ivoirienne relative aux transactions électroniques régit la publicité par voie électronique, elle ne donne en revanche aucune définition. Mais si l'on se fie à la loi ivoirienne portant régime juridique de la communication publicitaire, la publicité est « toute activité ayant pour but de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit, à utiliser tel service ; ensemble des moyens et techniques employés à cet effet »²²⁶. La publicité contrairement à l'offre a pour finalité la promotion des biens ou services. Elle permet de faire connaître ce bien ou service au consommateur afin d'inciter ce dernier à acheter

²²³ Loi n °2013-546, *supra* note 9, art 21 (3).

²²⁴ Meryem Edderouassi, *Le contrat électronique International*, thèse de doctorat en droit, Université Grenoble Alpes, 2017 à la p 154.

²²⁵ *Ibid* à la p 163.

²²⁶ *Loi n° 2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication publicitaire*, JO, 23 juillet 2020, art 1.

éventuellement. L'offre quant à elle est une proposition de conclure un contrat. On peut ainsi dire que la publicité précède l'offre.

3.1.2.2 L'acceptation en ligne

L'acceptation est par définition « une manifestation de volonté qui vaut réponse à une offre à fin de conclure un contrat »²²⁷. Autrement dit, l'acceptation c'est l'approbation de l'offre, c'est donner son « oui ». L'acceptation exprime le consentement du consommateur et sa volonté d'être lié à l'auteur de l'offre par un contrat.

L'article 22 de loi ivoirienne relative aux transactions électroniques exige que le destinataire de l'offre ait eu la possibilité de vérifier sa commande ainsi que le prix total de celle-ci ; et aussi de corriger les éventuelles erreurs, avant de confirmer la commande pour exprimer son acceptation.

Le législateur ivoirien semble privilégier l'acceptation par « double-clic ». Ainsi, le premier clic permettrait de vérifier les informations relatives à la commande et éventuellement d'y apporter des corrections, et le deuxième clic permettrait quant à lui de valider la commande²²⁸.

L'offre et l'acceptation sont les conditions requises pour la formation du contrat électronique.

Dans la sous-partie suivante, nous apporterons des éléments de réponse à la question suivante : l'écrit et la signature électroniques peuvent-ils être considérés au même titre que l'écrit et la signature sur support papier ?

²²⁷ Kamel Mehdaoui, *La formation du contrat électronique international : le formalisme au regard de la convention CNUDCI 2005*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Québec à Montréal, 2010 à la p 18.

²²⁸ Magatte Gueye, *Les transactions électroniques au sein de la CEDEAO : l'exemple du contrat conclu via Internet*, mémoire de mastère spécialisé, TELECOM ParisTech, 2016 à la p 44.

3.1.3 La reconnaissance de l'écrit électronique et de la signature électronique

La loi ivoirienne relative aux transactions électroniques définit l'écrit comme « toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission »²²⁹. Le document quant à lui apparaît comme le résultat de l'écrit en vertu de l'article premier.

La signature électronique est également définie par l'article premier de loi ivoirienne relative aux transactions électroniques comme « toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ». La signature exprime la volonté de son signataire d'être partie au contrat. Elle est reconnue par la loi ivoirienne comme un procédé de sécurisation des transactions électroniques. Mais, la CNUDCI considère que la signature électronique ne peut seule garantir l'authenticité d'un document²³⁰. La reconnaissance de la signature électronique s'insère dans la règle de liberté de forme pour les engagements contractuels²³¹. Aussi, la loi ivoirienne consacre un principe de liberté de signer. En effet, en vertu de l'article 39, nul ne peut être contraint de signer électroniquement sauf dans le cas où la loi le prévoit.

La loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique est le texte de référence en matière de reconnaissance et validité de l'écrit et de la signature électroniques. Cette loi a consacré trois principes fondamentaux que sont : la neutralité technologique, l'équivalence fonctionnelle et le principe de non-discrimination que nous étudierons. Ces principes ont été repris dans la législation ivoirienne, avec quelques modifications néanmoins.

²²⁹ Loi n°2013-546, *supra* note 9, art 1.

²³⁰ Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Promouvoir la confiance dans le commerce électronique : questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques*, Vienne, NU, 2009 à la p 5.

²³¹ *Ibid* à la p 3.

3.1.3.1 Le principe de neutralité technologique : une méthode législative

La neutralité technologique implique l'adoption de règles neutres par les États pour ce qui est relatif aux technologies. Cette adoption de règles neutres est justifiée par le caractère évolutif des nouvelles technologies. En effet, le e-commerce « vit une perpétuelle évolution »²³², il est donc opportun que les lois puissent s'adapter à cette évolution. Selon la CNUDCI, « [c]ette neutralité technologique est particulièrement importante étant donné la rapidité de l'innovation technique et aide à garantir que la législation puisse s'accommoder des progrès futurs sans devenir obsolète trop rapidement »²³³.

La neutralité technologique est vue comme « une méthode législative » qui consiste à reconnaître l'écrit ou la signature sous forme électronique au même titre que les documents ou écrits sur support papier²³⁴.

La loi ivoirienne suit ce principe édicté par la Loi type de la CNUDCI en adoptant des règles générales relatives aux technologies et en reconnaissant leurs valeurs juridiques sous certaines conditions cependant.

3.1.3.2 Principe d'équivalence fonctionnelle et principe de non-discrimination

Le principe d'équivalence fonctionnelle est prévu dans le guide d'incorporation de la Loi type de la CNUDCI. L'équivalence fonctionnelle telle que prévu vise la reconnaissance de l'écrit électronique et de la signature électronique au même titre que ceux sur format papier. Cependant, ceux-ci doivent pouvoir remplir les différentes fonctions de l'écrit ou de la signature sur format papier afin d'être reconnus comme équivalents à ces derniers²³⁵.

²³² Bouthier, *supra* note 208 à la p 30.

²³³ CNUDCI, *supra* note 230 à la p 39.

²³⁴ Marine Lamotte, *L'encadrement du contrat électronique : l'exemple français*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2009 à la p 15.

²³⁵ CNUDCI, *supra* note 74, guide pour son incorporation, aux para 16-17.

Le principe de non-discrimination quant à lui permet de garantir la validité et la force probante de l'écrit et de la signature électroniques ; il permet d'assurer également que ceux-ci produisent des effets juridiques²³⁶. Ainsi, l'écrit électronique et la signature électronique ne peuvent être discriminés sur le seul fondement du support ou de la forme électronique.

La loi ivoirienne a consacré ces principes relatifs aux technologies dans la loi sur les transactions électroniques.

En vertu de l'article 23 de la loi ivoirienne,

L'écrit sous forme électronique est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve de l'identification de la personne dont il émane et de sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité²³⁷.

Pour être admis comme preuve au même titre que l'écrit sur format papier et avoir force probante, la loi pose une double condition que l'écrit électronique doit satisfaire. Premièrement, l'écrit électronique doit permettre d'identifier son auteur, on parle alors de la fonction d'identification. Et deuxièmement, l'écrit doit être conservé dans des conditions qui garantissent son intégrité.

Lorsque l'écrit sur support papier est soumis à des exigences particulières de lisibilité ou de présentation, loi ivoirienne exige que l'écrit sur support électronique réponde à des exigences équivalentes²³⁸.

En ce qui concerne la signature électronique, la loi ivoirienne semble s'inscrire dans une approche « dualiste » tout comme le droit européen. L'approche de la législation relative à la signature électronique est dite dualiste lorsque :

²³⁶ *Ibid*, art 5 et 5 bis.

²³⁷ Loi n°2013-546, *supra* note 9, art 23.

²³⁸ *Ibid*, art 31.

la loi fixe un seuil minimum de conditions auxquelles doivent répondre les méthodes d'authentification électronique pour avoir un statut juridique minimum, et accorde un effet juridique plus large à certaines méthodes d'authentification électronique (parfois appelées signatures électroniques sécurisées, avancées ou renforcées ou bien à certificats qualifiés)²³⁹.

La loi ivoirienne consacre en effet des conditions générales auxquelles toute signature électronique est soumise pour être recevable ; mais, elle attribue un effet juridique plus vaste à la signature électronique sécurisée.

Les exigences générales requises pour toute signature électronique sont contenues dans l'article 36 de la loi 2013-546 qui affirme que :

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte.

Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache²⁴⁰

Cet article de la loi fait ressortir les trois fonctions principales de la signature électronique qui sont également celles de la signature sur format papier : la fonction d'identification, la fonction d'attribution qui lie le signataire à la teneur de l'acte et la fonction de preuve qui réside dans la manifestation du consentement d'une personne à un acte²⁴¹. Cette signature doit également être établie par un procédé fiable.

La signature électronique qui remplit ces exigences générales ne peut être déclarée irrecevable. La loi sur les transactions électroniques affirme à cet effet que :

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat

²³⁹ Aalberts et van der Hof, *Digital Signature Blindness ...*, paragraphe 3.2.2 tel que cité CNUDCI, *supra* note 230 à la 43.

²⁴⁰ Loi n°2013-546, *supra* note 9, art 36 (1) et (2).

²⁴¹ CNUDCI, *supra* note 230 à la p 5.

qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature²⁴².

Les critères de recevabilité susmentionnés ne suffisent pas pour attribuer la force probante à la signature électronique. En effet, pour être admise comme signature au même titre que la signature manuscrite, ou pour avoir force probante, la signature électronique doit remplir deux exigences qui semblent complémentaires à celles précitées. D'une part, la signature électronique doit être sécurisée c'est-à-dire qu'elle doit être créée par un dispositif sécurisé que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif²⁴³. D'autre part, la signature électronique doit reposer sur un certificat électronique qualifié²⁴⁴.

Même si la loi ivoirienne ne distingue pas clairement entre différents « types » de signatures électroniques, nous notons cependant une distinction implicite. En effet, le terme « signature électronique sécurisée » est utilisé pour qualifier une signature qui admet des caractéristiques qui se distinguent des autres signatures électroniques. Aussi, la signature électronique sécurisée est la seule à avoir force probante.

L'approche dualiste se manifeste davantage dans le droit européen. La distinction entre différents types de signatures électroniques ; ainsi que les effets qui y sont rattachés apparaissent plus clairement. En effet, le droit européen distingue entre signature électronique « simple », signature électronique « avancée » et signature électronique « avancée et qualifiée »²⁴⁵. De ces trois types de signatures électroniques, la signature « avancée et qualifiée » est considérée comme la plus sécurisée ; et un effet juridique

²⁴² Loi n°2013-546, supra note 9, art 37 (4).

²⁴³ *Ibid*, art 37 (1).

²⁴⁴ Selon le décret n° 2014-106 du 14 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique, le certificat électronique est dit qualifié lorsqu'il est délivré par un prestataire de services qui a été agréé par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI). Le certificat électronique doit également mentionner plusieurs éléments cités à l'article 9 du décret : il doit par exemple mentionner que le certificat est délivré à titre de certificat qualifié ; ou encore le nom du signataire ou l'identification de la qualité du signataire.

²⁴⁵ Overmeire, Wery et Bernier, *supra* note 2 aux pp 113-114

plus large lui est attribué, puisqu'elle est la seule à être reconnue comme équivalente à la signature manuscrite « purement et simplement »²⁴⁶.

La législation de l'Union européenne est l'une des premières à avoir adopté l'approche dualiste²⁴⁷. On pourrait donc dire en déduire que la Côte d'Ivoire a été influencée par l'UE.

Il convient maintenant de se demander comment la réglementation ivoirienne assure la protection du consommateur. Cette question fera l'objet de développement dans la sous-partie suivante.

3.2 La protection du consommateur en ligne

La qualité de l'une des parties, en l'occurrence le consommateur considéré comme la partie faible fait intervenir le législateur qui instaure des règles spéciales²⁴⁸. Les règles qui visent la protection du consommateur dans ses relations de nature commerciale ou économique avec le professionnel constituent le droit de la consommation.

Le consommateur est défini par la loi ivoirienne sur la consommation comme toute personne qui :

achète ou offre d'acheter des technologies, des biens ou services pour des raisons autres que la revente ou l'utilisation à des fins de production, de fabrication, de fourniture de technologies ou de prestations de services ;

reçoit ou utilise des technologies, des biens ou services pour lesquels il y a déjà eu un paiement ou une promesse de paiement, ou tout autre système de paiement différé. Cette définition inclut tout utilisateur de technologies, de biens et services

²⁴⁶ *Ibid* à la p 114.

²⁴⁷ CNUDCI, *supra* note 230 à la p 44.

²⁴⁸ Élie Chakhtoura, *Le droit international privé à l'épreuve du commerce électronique*, mémoire de maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2011 à la p 189.

autres que la personne qui les achète ou en paie le prix lorsque cette utilisation est approuvée par l'acheteur²⁴⁹.

De façon générale, on dit que le consommateur est celui qui achète un bien ou service à des fins autres que professionnelles. Le consommateur est vu comme une personne vulnérable et inexpérimentée face au professionnel. Dès lors, l'équilibre contractuel est rompu, car les parties ne sont pas au même niveau d'information, mais aussi d'expérience²⁵⁰. La nécessité de la protection du consommateur est justifiée par la vulnérabilité de ce dernier.

L'intervention du législateur afin de protéger le consommateur n'a ni pour but, ni pour effet d'effacer la liberté des parties. C'est dans ce sens qu'une auteure affirme que « [l]'enjeu n'est donc pas limiter la liberté, mais bien de l'associer à l'intérêt du consommateur »²⁵¹.

L'essentiel des règles visant la protection du consommateur est contenu dans la loi ivoirienne n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation. La loi est applicable « à toutes les transactions en matière de consommation relatives à la fourniture, à la distribution, à la vente ou à l'échange de technologies, de biens et services »²⁵². Cette loi s'applique donc au contrat électronique conclu entre professionnel et consommateur (B to C).

Dans ce chapitre, il ne sera pas question de dresser une liste exhaustive de toutes les règles protectrices du consommateur. Nous nous consacrerons à l'étude du droit de rétractation (3.2.1), avant d'explorer la protection du consommateur contre les clauses abusives (3.2.2).

²⁴⁹ Loi n°2013-546, *supra* note 9, art 1.

²⁵⁰ Kablan, *supra* note 220 à la p 1.

²⁵¹ Bouthier, *supra* note 208 à la p 38.

²⁵² Loi n°2016-412, *supra* note 212, art 2.

3.2.1 Le droit de rétractation

Le droit ivoirien accorde différentes prérogatives au consommateur vulnérable. Le droit de rétractation constitue une des prérogatives les plus protectrices accordées au consommateur. Dans cette sous-partie, il sera question d'analyser le régime juridique du droit de rétractation avant de déterminer les limites de ce régime juridique.

3.2.1.1 Le régime juridique du droit de rétractation

Le droit de rétraction est une prérogative accordée en droit ivoirien spécialement dans le cadre de la vente à distance. Ce droit permet au consommateur de renoncer de manière unilatérale à ses obligations contractuelles²⁵³. Autrement dit, le droit de rétractation permet au consommateur de changer d'avis. Le terme « droit de rétractation » est souvent remplacé par le terme « droit de repentir ».

Plusieurs raisons justifient l'octroi d'un tel droit par le législateur au consommateur. Nous en retenons deux particulièrement. La première raison réside dans la précipitation du consommateur. En effet, le droit de rétractation permet au consommateur de faire « machine arrière », car son choix et sa réflexion ont pu être précipités²⁵⁴. Il convient de noter que cette précipitation est supposée. Cette première raison de l'octroi du droit de rétraction se rapporte aux « gestes irréfléchis »²⁵⁵. Le consommateur a pu donner son consentement sans mesurer l'impact de son engagement, le législateur lui offre donc la possibilité de revenir sur ledit consentement²⁵⁶. La deuxième raison est relative au risque d'achat. Le droit de rétractation apparaît comme un geste compensatoire accordé au consommateur parce qu'on estime que ce dernier a pris un risque en

²⁵³ Guinchard et Debard, *supra* note 46, sub verbo « droit de repentir ».

²⁵⁴ Alleme, *supra* note 196 à la p 58.

²⁵⁵ Bouchard et Lacoursière, *supra* note 92 à la p 425.

²⁵⁶ *Ibid.*

achetant à distance, car il n'a aucune certitude concernant la conformité du bien ; et aussi parce qu'il a pu se tromper²⁵⁷.

En vertu de la loi ivoirienne relative à la consommation,

Pour toutes les opérations de vente à distance ou de vente hors établissement, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de dix jours ouvrables, à compter de la livraison de sa commande, pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités, à l'exception des frais de retour²⁵⁸.

La loi ivoirienne consacre le droit de rétractation dans l'article susmentionné. Deux options sont offertes au consommateur. En effet, celui-ci retourne sa commande ou son produit soit pour effectuer un échange, soit pour obtenir un remboursement. Aucune pénalité ni compensation ne peut être exigée par professionnel, sauf les frais de retour.

Le délai de rétractation de dix jours commence à courir à partir de la livraison de la commande du consommateur. Le terme « livraison » employé par le législateur ivoirien semble désigner la réception de la commande. Le délai de 10 jours constitue le principe en matière de délai de rétractation en droit ivoirien, mais ce délai peut être prolongé de façon exceptionnelle. En effet, lorsque l'offre n'a pas mentionné les informations essentielles telles que le nom de l'entreprise du professionnel, les coordonnées téléphoniques de ce dernier, l'adresse de son siège et éventuellement le nom de l'établissement responsable de l'offre ; le délai de rétractation peut être prolongé²⁵⁹. C'est à cet effet que la loi ivoirienne affirme que :

lorsque les informations [...] n'ont pas été fournies, le délai de dix jours mentionné à l'article 11 ci-dessus est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la

²⁵⁷ Overmeire, Wery et Bernier, *supra* note 2 à la p 121.

²⁵⁸ Loi n°2016-412, *supra* note 212, art 11.

²⁵⁹ *Ibid*, Art 12 (1).

réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de dix jours²⁶⁰.

La prolongation du délai de rétractation à trois mois apparaît donc comme une sanction pour le professionnel qui omet de communiquer certaines informations essentielles au consommateur.

Le droit de rétractation est une innovation en matière de protection du consommateur en droit ivoirien, mais il soulève également plusieurs interrogations.

3.2.1.2 Les limites du régime du droit de rétractation

Le régime du droit de rétractation admet des limites. En effet, le législateur ivoirien prévoit le droit de rétractation sans mentionner les conditions ou modalités d'exercice de ce droit. Les modalités de remboursement, ainsi que les obligations relatives au renvoi des biens ne sont également pas évoquées par la loi ivoirienne relative à la consommation. Les seules précisions apportées sont relatives à l'absence de pénalités pour le consommateur qui exerce son droit, et au délai de rétractation.

Afin de combler ces lacunes, le législateur ivoirien pourrait s'inspirer de la réglementation française qui contient des dispositions plus approfondies et détaillées en matière de rétractation. Nous exposerons les grandes lignes de cette réglementation relative à l'exercice du droit de rétractation et aux obligations qui en découlent.

La loi ivoirienne ne permet ni d'affirmer ni d'infirmer que le droit de rétractation doit être justifié. En effet, le législateur ivoirien n'apporte aucune précision sur la question. En droit français, le consommateur peut exercer son droit de rétractation sans motiver ou justifier sa décision²⁶¹. Le droit français consacre ainsi le caractère discrétionnaire du droit de rétractation²⁶².

²⁶⁰ Ibid, art 12 (2).

²⁶¹ Art 221-18 Code de la consommation [C conso].

²⁶² Alleme, *supra* note 196 à la p 58.

En vertu de l'article L221-21 du Code de consommation français, le consommateur doit informer le professionnel avant la fin du délai de rétractation, de sa décision de revenir sur son engagement. La décision de se rétracter peut être exprimée de deux manières : premièrement par l'utilisation d'un formulaire de rétractation, ou encore par une déclaration claire et non équivoque qui fait part de sa décision de se rétracter²⁶³. La précision du caractère discrétionnaire du droit de rétractation en droit ivoirien ne pourrait que participer au renforcement de la protection du consommateur ivoirien.

Si la loi ivoirienne relative à la consommation précise dans son article 11 les obligations du consommateur lors de l'exercice du droit de rétractation, notamment le retour du produit ou du bien pour échange ou remboursement dans un délai de dix jours suivants livraison ; elle reste en revanche muette sur les obligations du professionnel.

Les dispositions du droit ivoirien relatives aux obligations du consommateur lors de l'exercice du droit de rétractation présentent des similitudes avec le droit français. En effet, à la suite de l'exercice du droit de rétractation dans les délais prévus, le droit français impose au consommateur de renvoyer ou rendre les biens au professionnel ou à une personne désignée par le professionnel, et ce, sans retard excessif et au plus tard dans un délai de quatorze jours suivant la communication de sa décision de rétractation, sauf si le professionnel propose lui-même de récupérer le bien²⁶⁴.

Quant au professionnel, le Code de consommation français lui impose des obligations relatives au remboursement. Celui-ci est tenu de rembourser tous les paiements effectués par le consommateur y compris les frais de livraison (s'il y en a), sans retard injustifié et au plus tard dans un délai de quatorze jours suivant la date à laquelle il a été informé de la décision de rétractation²⁶⁵. L'article L221-24 précise que ce

²⁶³ Art L221-21 C conso.

²⁶⁴ Ibid, art L221-23.

²⁶⁵ Ibid, art L221-24.

remboursement est effectué suivant le moyen de paiement initial utilisé par le consommateur (sauf accord avec le consommateur).

Le droit français apporte plus de précisions concernant l'exercice du droit de rétractation et ses conséquences. Le législateur ivoirien pourrait s'inspirer des dispositions du droit français en matière de rétractation, car de toute évidence, le cadre juridique relatif au droit de rétractation est lacunaire. Par exemple, le législateur ivoirien reste muet concernant l'obligation de remboursement du professionnel. Le remboursement d'un prix initial, mais aussi du cout de livraison ; ainsi que les modalités de remboursement n'ont pas été pris en compte dans la loi ivoirienne sur la consommation²⁶⁶. Dans le contexte ivoirien dans lequel les paiements en espèces à la livraison sont prédominants et face au développement du mobile money ; la question du remboursement en cas de rétractation est très importante et mérite que le législateur y accorde une attention particulière.

Les lacunes du droit ivoirien pourraient être comblées en s'inspirant de la réglementation française. C'est donc à juste titre qu'une auteure affirme que :

Le régime du droit de rétractation, élaboré par le législateur français peut, à certains égards, être une source d'inspiration. Dans ce cas, il ne s'agirait non pas de reprendre l'intégralité du texte, mais de se conformer à sa structure en prévoyant aussi bien le délai que les effets qui découlent du principe de la rétractation²⁶⁷.

Qu'en est-il de la protection du consommateur contre les clauses abusives ?

²⁶⁶ Alleme, *supra* note 196 à la p 82.

²⁶⁷ *Ibid* à la p 85.

3.2.2 La protection du consommateur contre les clauses abusives

La loi protège les consommateurs contre les clauses abusives. Nous analyserons dans un premier temps la notion de clause abusive, avant de nous intéresser à la commission nationale des clauses abusives.

3.2.2.1 La notion de clause abusive : détermination du caractère abusif d'une clause

La loi ivoirienne sur la consommation considère comme clauses abusives dans les contrats entre professionnel et consommateur, « les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat »²⁶⁸. Le déséquilibre significatif apparaît comme le critère fondamental des clauses abusives.

L'article 70 de la loi ivoirienne sur la consommation prévoit que les dispositions visant la protection du consommateur contre les clauses abusives s'appliquent aux contrats, quels que soient leurs formes ou supports. Elles s'appliquent par conséquent aux contrats électroniques.

Trois modes de détermination des clauses dites abusives sont à distinguer : la détermination des clauses présumées abusives par la loi, la détermination par la commission des clauses abusives et enfin l'appréciation du caractère abusif des clauses par le juge²⁶⁹. Le premier cas concerne la détermination par la loi des clauses qui doivent être considérées comme abusives. À cet effet, la loi ivoirienne relative à la consommation prévoit qu'un décret pris en conseil des ministres, après consultation de la commission des clauses abusives, aura pour but d'identifier les clauses devant être considérées comme abusives²⁷⁰. Il semble qu'un tel décret n'ait toujours pas été adopté.

²⁶⁸ Loi n°2016-412, *supra* note 212, art 69 (1).

²⁶⁹ Voir Gérard Haas, *supra* note 43 à la p 181.

²⁷⁰ Loi n°2016-412, *supra* note 212, Art 69 (2).

L'absence de détermination par la loi des clauses devant être considérées comme abusives est une véritable lacune.

En France, le Code de la consommation dresse à l'article R212-1 une liste des clauses présumées abusives, de manière irréfutable. Cette liste est également qualifiée de « liste noire » par la doctrine. Par exemple, les clauses qui permettent au professionnel de modifier de manière unilatérale les clauses du contrat qui sont relatives à la durée dudit contrat, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre sont présumées abusives de manière irréfutable²⁷¹. Il existe également une « liste grise » prévue par l'article R212-2 qui est en réalité une liste des clauses qui sont présumées abusives jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée par le professionnel. À titre d'exemple, les clauses qui soumettent la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions plus sévères pour le consommateur que pour le professionnel sont considérées comme abusives²⁷².

La détermination des clauses abusives peut émaner de la commission des clauses abusives. L'article 71 de loi ivoirienne relative à la consommation prévoit à cet effet que ladite commission a pour mission d'identifier les clauses présumées abusives dans les contrats entre professionnel et consommateur. Enfin, l'appréciation du caractère abusif peut être laissée au juge en cas de litige.

En cas de litige sur une clause dite abusive dans un contrat, la charge de la preuve du caractère non abusif incombe au professionnel²⁷³.

L'appréciation des clauses abusives doit respecter les dispositions générales du Code civil ivoirien qui sont relatives à l'interprétation des conventions. L'appréciation des clauses abusives respecte aussi les exigences spéciales prévues par la loi ivoirienne sur la consommation. À cet effet, cette loi affirme que « le caractère abusif d'une clause

²⁷¹ Art R212-1 C conso.

²⁷² *Ibid*, Art R212-2.

²⁷³ Loi n°2016-412, *supra* note 212, Art 69 (3).

s'apprécie en se référant au moment de la conclusion du contrat»²⁷⁴. En outre, l'article 70 (2) ajoute que le caractère abusif d'une clause s'apprécie également au regard des clauses contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats est interdépendante. L'article 70 (4) énonce des éléments sur lesquels l'appréciation du caractère abusif d'une clause ne doit pas porter, il s'agit de : la définition de l'objet principal du contrat, l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert, à condition que les clauses soient claires et compréhensibles.

En vertu de l'article 70 (3), « [l]es clauses abusives sont réputées non écrites ». Telle est la sanction retenue par la loi ivoirienne contre les clauses abusives : le réputé non écrit. Cela signifie que « la nullité ne retentit pas sur le sort du contrat qui la contient »²⁷⁵. Effectivement, l'on fait abstraction des clauses abusives, elles sont considérées comme non existantes dans le contrat. Le contrat demeure valable, à condition qu'il puisse exister sans ces clauses²⁷⁶. Cette sanction tend à priver les clauses abusives de tout effet juridique. Si pour certains, la sanction de clause réputée non écrite fait preuve d'originalité et d'efficacité par son caractère dit automatique²⁷⁷ ; d'autres auteurs réfutent cette thèse. En effet, cette sanction des clauses abusives reste insuffisante pour dissuader le professionnel d'insérer des clauses abusives dans le contrat²⁷⁸. La clause abusive s'apparente ainsi à une « faute lucrative », car le profit qu'a tiré le professionnel par l'insertion des clauses abusives dans le contrat est supérieur à la sanction prévue ; et par conséquent, ne donne pas de raisons suffisantes au professionnel de ne pas insérer de telles clauses dans les contrats²⁷⁹. Une auteure affirme à ce propos que « les effets de la clause réputée non écrite ne produisent pas

²⁷⁴ *Ibid*, art 212, art 70 (2)

²⁷⁵ Guinchard et Debard, *supra* note 46, *sub verbo* «non écrit».

²⁷⁶ Loi n°2016-412, *supra* note 212, art 70 (5).

²⁷⁷ Bienenstock et Charreire, *supra* note 221 à la p 506.

²⁷⁸ *Ibid* à la p 503.

²⁷⁹ *Ibid* à la p 506.

des effets aussi pénalisants pour les professionnels »²⁸⁰. La théorie qui considère que le «réputé non écrit» est une sanction insuffisante mérite d'être approuvée. Le législateur ivoirien pourrait prévoir une sanction supplémentaire pour le cas des clauses abusives comme c'est le cas dans le Code de la consommation en France. En effet, l'article L241-2 du Code prévoit une sanction administrative pour les clauses considérées de manière irréfutable comme abusives dans les contrats entre professionnel et consommateur :

Dans les contrats mentionnés à l'article L. 212-1, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives relevant du décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 212-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale²⁸¹.

L'ajout de sanction administrative en droit ivoirien en plus de la sanction civile déjà existante peut participer au renforcement de la protection du consommateur en dissuadant efficacement le professionnel d'insérer des clauses abusives dans le contrat. L'application de sanctions plus sévères pour les professionnels en cas de clauses abusives pourrait également convaincre les consommateurs ivoiriens réticents face au commerce électronique.

Les dispositions qui protègent le consommateur contre les clauses abusives sont d'ordre public en vertu de l'article 70 (6) de la loi ivoirienne sur la consommation. Une règle d'ordre public est une règle obligatoire à laquelle les parties ne peuvent déroger²⁸². L'ordre public limite donc la liberté contractuelle des parties. L'ordre public vise souvent la protection des intérêts des particuliers notamment lorsque les parties au contrat n'ont pas la même force ou ne sont pas au même niveau, l'ordre public vient

²⁸⁰ Nathalie Douche-Doyette, *La sanction de la violation du droit de la consommation dans les contrats de consommation*, thèse de doctorat en droit, Université de Lorraine, 2012 à la p 190.

²⁸¹ Art L241-2 C conso.

²⁸² Guinchard et Debard, *supra* note 46, *sub verbo* «ordre public».

protéger la partie faible²⁸³. Quand l'ordre public vise la protection d'intérêt des particuliers, la doctrine fait référence à l'ordre public de protection²⁸⁴.

3.2.2.2 La Commission des clauses abusives

La loi délègue la création d'une commission des clauses abusives au Conseil des ministres qui doit adopter un décret à cet effet²⁸⁵.

En plus de sa mission d'identification des clauses abusives, la commission a également une fonction d'avis et de recommandation. En effet, l'article 73 prévoit que celle-ci émet des recommandations relatives à la suppression ou à la modification de clauses dites abusives. Les recommandations de la commission peuvent être rendues publiques par le ministre du Commerce soit d'office ou sur demande la commission ; mais elles ne doivent en aucun cas permettre l'identification de situations personnelles ou individuelles²⁸⁶.

L'article 72 de la loi sur la consommation habilite plusieurs entités et personnes à saisir la commission : la commission elle-même peut se saisir d'office, le ministre chargé du Commerce, les associations ou organisations des consommateurs ou encore des professionnels qui y ont intérêt.

Le consommateur ne peut saisir lui-même la commission. Pourtant, lorsqu'il existe une clause abusive dans le contrat, c'est le consommateur qui subit le déséquilibre causé par ladite clause. Le consommateur apparaît donc comme le principal intéressé et devrait par conséquent être habilité à saisir la commission. Le consommateur dispose cependant d'une issue. En effet, si le consommateur souhaite que la commission se prononce sur le caractère abusif d'une clause qui l'affecte ou est susceptible de

²⁸³ Vincent Karim, « L'ordre public en droit économique : contrats, concurrence, consommation » (1999) 40 :2 C de D 403 à la p 405.

²⁸⁴ Guinchard et Debard, *supra* note 46, *sub verbo* «ordre public».

²⁸⁵ Loi n°2016-412, *supra* note 212, art 71.

²⁸⁶ *Ibid*, art 73.

l'affecter, celui-ci doit se faire représenter par une association ou par une organisation de consommateurs qui saisira la commission. L'article 252 (2) de la loi ivoirienne relative à la consommation attribue pour missions aux associations et organisations des consommateurs la défense des droits et la protection des intérêts du consommateur. Ces associations ou organisations peuvent saisir, dans l'intérêt collectif des consommateurs, les organismes créés dans le but de se prononcer sur les questions relatives à la consommation²⁸⁷. Cette solution reste cependant limitée pour le consommateur. En effet, il semble que les organisations ou associations peuvent saisir la commission uniquement dans l'intérêt collectif des consommateurs et non dans l'intérêt personnel d'un consommateur.

Des années après l'adoption de la loi sur la consommation qui date de 2016, il semblerait que la commission des clauses abusives n'ait pas encore été créée. Également, le conseil des ministres n'a toujours pas adopté de décret relatif aux clauses devant être considérées comme abusives.

La CNUCED a qualifié la commission des clauses abusives «d'organisation éclatée» et a jugé que cette organisation ne remplissait pas les conditions requises (autonomie et visibilité) par les standards internationaux pour l'organisme responsable de la protection du consommateur²⁸⁸. Les arguments de la CNUCED se sont appuyés sur le Manuel de la CNUCED relatif à la protection des consommateurs qui indique que «les organismes de protection des consommateurs qui fonctionnent de manière autonome tendent à acquérir une grande notoriété, ce qui leur permet d'être en contact avec les consommateurs et de tenir directement compte de leur réalité dans l'élaboration des politiques»²⁸⁹. Ces observations de la CNUCED sur la commission viennent souligner différents problèmes. La commission des clauses abusives a certes été prévue par la loi ivoirienne sur la consommation, mais très peu de données relatives à cette organisation

²⁸⁷ *Ibid*, art 254.

²⁸⁸ CNUCED, *supra* note 93 à la p 7.

²⁸⁹ CNUCED, *Manuel sur la Protection du consommateur*, 2017 à la p 34.

sont disponibles pour les consommateurs, ce qui pourrait rendre difficile «l'accessibilité» des organisations de consommateurs à cette commission qui est pourtant censée les protéger. Pour notre part, nous pensons que le législateur ivoirien n'est pas à blâmer. Puisque la commission est rattachée au Ministère chargé du Commerce, il revient dès lors au Ministère du Commerce de prendre les mesures nécessaires afin que la commission soit connue et reconnue par les consommateurs ivoiriens. De plus, le législateur ivoirien délègue la création de la commission au pouvoir exécutif en précisant que la commission est créée par décret²⁹⁰. Il revient donc au pouvoir exécutif d'apporter plus de précisions sur la commission des clauses abusives et de préciser ses qualifications.

La loi ivoirienne relative à la consommation constitue le cadre principal de la protection du consommateur dans le B2C. La consécration de cette protection juridique du consommateur en Côte d'Ivoire est une innovation. Cependant, la loi relative à la consommation admet quelques lacunes.

Afin de renforcer la protection du consommateur en Côte d'Ivoire, la CNUCED a fortement recommandé la prise en compte de deux principes : le principe de proportionnalité et le principe de limitation de responsabilité légale du consommateur²⁹¹. En vertu de l'article 7 de la Recommandation du Conseil sur la protection du consommateur dans le commerce électronique :

Lorsque les clauses contractuelles prévoient des réparations pécuniaires en cas de rupture du contrat de la part du consommateur, ces réparations devraient être proportionnées au préjudice susceptible d'être causé²⁹².

Le principe de proportionnalité exige que les réparations pécuniaires soient équivalentes au préjudice éventuel. Ce principe réunit deux conditions : il faut d'une part qu'il y ait dans le contrat des clauses qui prévoient des réparations pécuniaires et

²⁹⁰ Loi n°2016-412, *supra* note 212, art 71.

²⁹¹ CNUCED, *supra* note 93 à la p 43.

²⁹² OCDE, *supra* note 77, art 7.

d'autre part que la rupture du contrat ait été causée par le consommateur. Ce principe participe à la protection du consommateur en empêchant éventuellement le commerçant de demander ou d'exiger une réparation pécuniaire excessive. Le principe de limitation de responsabilité légale du consommateur quant à lui est prévu à l'article 41 de la Recommandation de l'OCDE. Selon l'article 41 :

Les gouvernements et les parties prenantes devraient œuvrer ensemble au développement de niveaux minimums de protection des consommateurs dans le cadre des paiements associés au commerce électronique, quel que soit le mécanisme utilisé. Cette protection devrait être assurée notamment au travers de limitations de la responsabilité du consommateur, fixées par la réglementation ou à l'initiative des professionnels, en cas de débit non autorisé ou frauduleux, ainsi que par des mécanismes de remboursement lorsqu'il y a lieu. Le développement d'autres modalités de paiement susceptibles d'accroître la confiance du consommateur à l'égard du commerce électronique, comme le dépôt fiduciaire, devrait par ailleurs être encouragé²⁹³.

La CNUCED soutient que l'application du principe de la responsabilité limitée des consommateurs peut permettre le développement de transactions électronique en Côte d'Ivoire et favoriser les paiements en ligne. Cette affirmation se justifie totalement. En effet, le paiement en ligne est un véritable problème en Côte d'Ivoire ; d'une part à cause du faible taux de bancarisation, mais aussi parce que les consommateurs ont plus confiance lorsque les paiements sont faits en espèces à la livraison, car ils ont une certaine garantie (par exemple la garantie qu'ils ne seront pas victimes de fraude ou d'escroquerie). Le principe de limitation de responsabilité légale du consommateur peut permettre d'accroître la confiance des consommateurs vis-à-vis de l'option du paiement en ligne. Aussi, puisque ce principe encourage le développement de différentes modalités de paiement, il pourrait également contribuer au développement du paiement mobile marchand qui ne constitue qu'une faible proportion des paiements mobiles effectués en Côte d'Ivoire.

²⁹³ *Ibid*, art 41.

Dans la sous-partie suivante, nous nous intéresserons particulièrement à la protection des données personnelles.

3.3 La protection des données à caractère personnel

Les nouvelles technologies facilitent l'accès à de nombreuses données, dont celles à caractère personnel. La protection des données personnelles²⁹⁴ devient donc un défi primordial qui nécessite d'être encadré.

La protection des données personnelles fait l'objet d'une réglementation particulière en Côte d'Ivoire. La loi ivoirienne n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel impose des exigences et obligations particulières relatives au traitement des données personnelles et attribue aux personnes dont les données font l'objet de traitement, des prérogatives. Cette loi est en réalité une transposition de l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 de la CEDEAO relatif à la protection des données à caractère personnel. La loi ivoirienne intègre cependant de nouvelles dispositions qui n'ont pas été prévues par l'Acte additionnel ; mais qui sont consacrés par d'autres instruments régionaux ou internationaux²⁹⁵.

Au sens de la loi ivoirienne, le terme « données à caractère personnel » désigne :

toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique²⁹⁶.

²⁹⁴ Les termes « données personnelles » et « données à caractère personnel » sont interchangeables.

²⁹⁵ Obin Yapi Désiré Allechi, *La Personne concernée par les données à caractère personnel*, mémoire de maîtrise en droit, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest-Unité universitaire d'Abidjan, 2018 à la p 20.

²⁹⁶ *Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel*, JO, 8 août 2013, n°32, art 1.

Pour résumer, il s'agit de toutes les données qui permettent d'identifier une personne. Il peut donc s'agir du nom, de la voix ou même du numéro de téléphone. La notion de données personnelles présente deux caractéristiques particulières : premièrement, il faut que les données concernent une personne physique et deuxièmement, il faut que ces données assurent l'identification de cette personne²⁹⁷. La protection des données à caractère personnel ne s'applique qu'aux données des personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

Dans un premier temps, nous aborderons les exigences relatives au traitement des données à caractère personnel (3.3.1). Ensuite, il sera question d'examiner les droits de la personne dont les données font l'objet de traitement (3.3.2). Enfin, nous aborderons les obligations du responsable du traitement (3.3.3).

3.3.1 Les exigences relatives au traitement des données personnelles

Conformément à la loi ivoirienne n° 2013-450, le traitement des données à caractère personnel concerne :

toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel²⁹⁸.

La notion de traitement de données personnelles inclut donc diverses activités.

Dans cette sous-partie, il sera question d'analyser les différentes formalités que le responsable du traitement doit accomplir avant ledit traitement. Ensuite, nous déterminerons les principes directeurs édictés par la loi ivoirienne en matière de protection des données à caractère personnel.

²⁹⁷ Allechi, *supra* note 295 à la p 26.

²⁹⁸ *Supra* note 296, art 1.

3.3.1.1 Les formalités préalables au traitement des données personnelles

La loi ivoirienne relative à la protection des données à caractère personnel impose au responsable du traitement deux formalités préalables nécessaires au traitement. Il s'agit de la déclaration préalable et de l'autorisation préalable.

Le traitement des données personnelles doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de protection des données à caractère personnel²⁹⁹, en vertu de l'article 5 de la loi sur les données personnelles. Suite à cette déclaration, l'Autorité compétente délivre un récépissé afin de permettre le traitement au responsable³⁰⁰. L'article 5 (3) affirme que dès la réception de ce récépissé, le traitement peut être mis en œuvre.

L'article 6 de la loi ivoirienne relative à la protection des données personnelles énumère quatre cas dans lesquels la déclaration préalable n'est pas requise : premièrement dans le cas du traitement des données utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles, familiales ou domestiques ; deuxièmement lorsque le traitement des données concerne une personne physique dont la publication est prescrite par la loi ou une disposition réglementaire ; troisièmement lorsque le traitement a pour seul objet la tenue d'un registre destiné à usage privé uniquement ; et enfin le traitement pour lequel le responsable a désigné un correspondant à la protection des données personnelles qui est chargé de veiller aux respects des obligations légales.

Le traitement peut également être soumis à une autorisation préalable de l'Autorité de protection. L'autorisation préalable est exigée uniquement pour le traitement de certaines catégories de données personnelles. L'autorisation préalable concerne le

²⁹⁹ *Ibid* (en vertu de l'article 1 de la loi ivoirienne relative à la protection des données personnels, l'Autorité de protection est « l'autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la [...] loi » art 1).

³⁰⁰ *Ibid*, 296, art 5 (3).

traitement qui porte sur des données génétiques, médicales et celui qui porte sur la recherche scientifique dans ces domaines ; le traitement qui porte sur des données relatives aux condamnations, infractions ou aux mesures de sureté prononcées par les juridictions ; le traitement qui porte sur un numéro d'identification personnel ou tout autre identifiant de la même nature ; le traitement de données qui comportent des données biométriques ; le traitement des données qui présente un motif d'intérêt général et enfin le transfert de données personnelles envisagé à destination d'un pays tiers³⁰¹. Cette demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal comme le prévoit l'article 7.

En principe, les deux formalités précitées ne sont pas cumulatives. La déclaration préalable est exigée en général pour tout traitement de données personnelles (sauf exception prévues par la loi). Alors que l'autorisation préalable ne concerne que le traitement de certaines données.

Les formalités préalables susmentionnées n'ont pas pour effet d'exonérer le demandeur de sa responsabilité³⁰².

La loi dresse une liste d'informations minimum que la déclaration préalable et l'autorisation préalable doivent mentionner. Il s'agit notamment de :

- l'identité, le domicile, l'adresse postale ou géographique du responsable de traitement ou si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, l'identité de son représentant légal, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, son numéro de déclaration fiscale ;
- la ou les finalité(s) du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

³⁰¹ *Ibid*, art 7.

³⁰² *Ibid* art 5 (3) et 7 (3).

- les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- la durée de conservation des données traitées ;
- le ou les service(s) chargé(s) de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données collectées ;
- les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;
- la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, la protection et la confidentialité des données traitées ;
- l'indication du recours à un sous-traitant ou du transfert des données à caractère personnel à destination d'un pays tiers³⁰³.

L'Autorité de protection peut exiger par décision des informations supplémentaires³⁰⁴.

L'autorité dispose d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'autorisation ou de la déclaration préalable afin de se prononcer sur le sort de celles-ci³⁰⁵. L'article 11 précise que ce délai peut cependant être prorogé d'un mois, sur décision motivée de l'Autorité. L'article 11 de la loi sur les données personnelles ajoute que si aucune réponse n'est donnée dans le délai imparti, l'on considère que les demandes ont été rejetées. Le silence vaut ainsi rejet. Le demandeur peut alors saisir la juridiction compétente afin d'exercer un recours³⁰⁶.

La déclaration de traitement et l'autorisation préalable sont des formalités qu'il faut respecter avant de mettre en œuvre le traitement de données personnelles. Ces formalités préalables sont toutefois assorties d'exceptions.

Quels sont les principes qui dictent le traitement des données personnelles ? Cette question fera l'objet d'étude dans la sous-partie suivante.

³⁰³ Loi 2013-450, *supra* note 296, art 9.

³⁰⁴ *Ibid*, art 9 (4).

³⁰⁵ *Ibid*, art 11 (1).

³⁰⁶ *Ibid*, art 11 (2).

3.3.1.2 Les principes directeurs du traitement des données à caractère personnel

La loi ivoirienne n° 2013-450 énonce plusieurs principes directeurs quant au traitement des données personnelles. Nous étudierons les principes généraux avant de nous pencher sur les principes particuliers relatifs aux données sensibles.

La loi ivoirienne détermine plusieurs principes de base ou principes généraux s'appliquant au traitement des données personnelles. Il s'agit notamment du principe de légitimité du traitement, de la licéité et de la loyauté du traitement et des principes relatifs aux finalités du traitement et à la conservation des données.

Pour qu'un traitement de données personnelles soit considéré comme légitime, l'article 14 exige que la partie concernée ait donné son accord au préalable. Le consentement de la personne concernée apparaît donc comme une condition de la légitimité du traitement. Ce consentement doit être exprès³⁰⁷, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé de façon explicite et non équivoque. La loi ivoirienne définit à cet effet le consentement de la personne concernée comme :

toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique³⁰⁸.

La condition de consentement préalable comme base de la légitimité du traitement est toutefois assortie de plusieurs exceptions. En effet, la loi prévoit des cas dans lesquels cette exigence peut être dérogé. Selon l'article 14, c'est notamment le cas quand le responsable du traitement a obtenu une autorisation et que le traitement est nécessaire :

-au respect d'une obligation légale du responsable du traitement ;

³⁰⁷ *Ibid*, Art 14 (1).

³⁰⁸ *Ibid*, Art 1.

-à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;

-à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles ;

-à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée³⁰⁹.

Ainsi, le traitement peut être légitime même en l'absence de consentement de la personne concernée, si ce traitement est effectué dans les différents cas dérogatoires prévus par la loi.

Outre le principe de légitimité, le traitement doit être guidé par un principe de licéité et de loyauté. L'article 15 de la loi sur les données personnelles affirme à cet effet que « [l]a collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale ».

En ce qui concerne les finalités du traitement de données, celles-ci doivent présenter des caractéristiques particulières : elles doivent être déterminées, explicites et légitimes³¹⁰. Ces caractéristiques semblent cumulatives. Par ailleurs, les données ne peuvent être traitées pour des finalités autres que celles prévues. Les données doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées »³¹¹.

Pour ce qui est relatif au principe de conservation des données personnelles, l'article 16 prévoit une limitation de la durée de conservation desdites données. En effet, la loi affirme en son article 16 (3) que les données sont conservées pour une durée qui

³⁰⁹ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 14.

³¹⁰ *Ibid*, art 16 (1).

³¹¹ *Ibid*, art 16 (2).

n'excède pas la période nécessaire aux finalités du traitement. Par conséquent, elles ne peuvent être conservées au-delà de cette période sauf dans les cas spécifiques d'un traitement à des fins historiques, statistiques, ou de recherches, prévus par la loi³¹². Grâce à ce principe, le responsable du traitement ne peut pas garder indéfiniment les données personnelles de la personne concernée.

Les différents principes précités se rapportent aux données personnelles en général. Certains principes spécifiques aux données sensibles ont également été adoptés par le législateur. À cet égard, la loi ivoirienne consacre le principe d'interdiction de collecte et de traitement des données sensibles. Les données sensibles sont :

[des] données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée³¹³.

La collecte et le traitement de ces données sensibles sont interdits et peuvent faire l'objet de sanction pénale. Le traitement de telles données est passible d'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 20 000 000 (vingt millions) à 40 000 000 (quarante millions) de francs CFA³¹⁴. Le responsable du traitement peut donc voir sa responsabilité pénale engagée lorsqu'il ne respecte pas cette interdiction. Cette interdiction est assortie de plusieurs exceptions.

Le traitement des données sensibles peut être permis dans certains cas prévus à l'article 21 de la loi. C'est par exemple le cas lorsque les données concernées par le traitement ont à l'évidence été rendues publiques par la personne concernée ou lorsque le traitement des données génétiques ou celles relatives à l'état de santé sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autre personne dans le cas où la personne concernée se trouverait dans l'incapacité physique ou juridique

³¹² Loi 2013-450, *supra* note 296, art 16 (4).

³¹³ Ibid, art 21 (1).

³¹⁴ Ibid, art 21 (1).

de donner son consentement³¹⁵. L'article 21 in fine précise cependant que le traitement de ces données sensibles doit être autorisé et contrôlé par l'Autorité de protection.

La personne concernée et le responsable du traitement sont les personnes au cœur de la loi ivoirienne relative à la protection des données personnelles. Dans les sous-parties suivantes, nous analyserons les droits de la personne concernée et les obligations du responsable du traitement.

3.3.2 Les droits de la personne concernée

Au sens juridique, une personne est celle qui est titulaire de droits et d'obligations³¹⁶. L'article 1 de la loi ivoirienne définit la personne concernée comme « toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel »³¹⁷. La loi ivoirienne protège ainsi uniquement les données des personnes physiques, et exclut les personnes morales de cette protection.

Si la notion de personne concernée s'applique en principe aux personnes physiques vivantes, la question relative aux données de la personne décédée fait l'objet de nombreux débats³¹⁸. En effet, la personnalité juridique est censée prendre fin à la mort d'une personne physique, et par voie de conséquence éteindre les droits de cette personne. Ainsi, une personne décédée ne devrait plus disposer d'une protection de ces données personnelles³¹⁹. Mais, on constate que les données d'une personne décédée peuvent continuer à être traitées ; ainsi, « l'identité virtuelle survit à l'identité physique »³²⁰. La question se pose alors de savoir si les données des personnes décédées peuvent continuer à bénéficier de la protection de la loi. Les personnes décédées ne peuvent pas réellement être considérées comme « personnes concernées », leurs

³¹⁵ *Ibid*, art 21 (2).

³¹⁶ Guinchard et Debard, *supra* note 46, *sub verbo* « personne juridique ».

³¹⁷ Loi n°2013-450, *Supra* note 296, art 1.

³¹⁸ Voir Allechi, *supra* note 295 à la p 38.

³¹⁹ *Ibid* à la p 38.

³²⁰ *Ibid* à la p 50.

données personnelles font en revanche l'objet d'une certaine protection, et de mesures spéciales. En effet, certains droits sont attribués aux ayants droit des personnes décédées.

Dans le cadre de ce mémoire, nous accorderons une attention particulière aux droits classiques de la personne concernée et au droit à la portabilité des données.

3.3.2.1 Les droits classiques de la personne concernée

Les droits considérés comme classiques sont le droit d'accès et les droits d'intervention sur les données personnelles³²¹.

Il convient de préciser en premier lieu que la personne concernée doit avoir eu connaissance de certaines informations relatives au traitement de ses données personnelles. Cette obligation d'information du responsable du traitement constitue un droit d'information de la personne concernée.

Le droit d'accès permet à la personne concernée d'accéder à ses données à caractère personnel qui font l'objet de traitement. En effet, si la personne concernée le demande, le responsable du traitement doit lui fournir les informations qui permettent de connaître et de contester le traitement ; la confirmation que les données de la personne font ou non l'objet de traitement ; la communication des données personnelles la concernant et des informations relatives aux origines desdites données et enfin toutes informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données personnelles traitées et aux destinataires auxquels les données sont communiquées³²². S'il est impossible pour la personne concernée d'avoir accès, l'Autorité de protection des données qui jouit d'un pouvoir d'investigation peut exercer le droit d'accès en vertu

³²¹ *Supra* note 295 à la p 76.

³²² Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 29 (1).

de l'article 29. L'Autorité de protection des données communique par la suite les résultats des investigations à la personne concernée³²³.

Le droit d'accès admet des limites. Effectivement, le responsable du traitement a la possibilité de s'opposer aux demandes de la personne concernée lorsqu'il considère que ces demandes sont abusives³²⁴. En cas de contestation, l'article 29 prévoit qu'il revient au responsable du traitement d'apporter la preuve du caractère abusif des demandes de la personne concernée.

Les droits d'intervention sur les données à caractère personnel sont ceux qui permettent à la personne concernée d'exiger de la part du responsable diverses actions relatives aux données personnelles³²⁵. La loi ivoirienne accorde à la personne concernée plusieurs droits d'intervention. Il s'agit notamment du droit de rectification et d'effacement des données, ainsi que le droit d'opposition.

La personne concernée dispose d'un droit d'opposition au traitement de ses données. L'article 30 de la loi relative aux données personnelles fait mention des trois cas dans lesquels il est permis à cette personne de s'opposer au traitement des données. Le premier cas exposé par l'article 30 concerne le droit d'opposition pour des motifs légitimes se rapportant à la situation particulière de la personne concernée. Lorsque l'opposition est considérée comme légitime, le responsable du traitement doit arrêter le traitement des données visées³²⁶. Ce droit d'opposition au traitement pour motifs légitimes admet une limite puisque la personne concernée ne peut faire opposition dans le cas où le traitement des données est expressément prévu par la loi. La loi ivoirienne ne donne pas plus de précisions sur la notion de « motifs légitimes ». Un auteur considère que le droit d'opposition est « affaibli » par la justification par la personne concernée du motif légitime³²⁷. Or, l'absence de justification de motifs légitimes tenant

³²³ *Ibid*, art 29 (3).

³²⁴ *Ibid*, art 29 (4).

³²⁵ Allechi, *supra* note 295 à la p 122.

³²⁶ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 30 (1)

³²⁷ Allechi, *supra* note 295 à la p 94.

à une situation particulière pourrait donner lieu à l'exercice de ce droit par la personne concernée de façon abusive.

Deuxièmement, la personne concernée peut également s'opposer gratuitement au traitement de ses données à des fins de prospection³²⁸. Enfin, l'article 30 in fine prévoit que la personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données personnelles à des tiers, ou à l'utilisation de ses données pour le compte de tiers à des fins de prospections.

La loi ivoirienne accorde également à la personne concernée le droit d'exiger du responsable de traitement la rectification ou la modification des données personnelles si elles sont erronées ou inexactes³²⁹. C'est dans ce sens que la loi ivoirienne affirme que :

Toute personne physique, justifiant de son identité, peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite³³⁰.

Le droit de rectification inclut diverses actions comme la mise à jour, la demande de verrouillage ou de suppression de données. Il faut également noter que les données doivent présenter certaines caractéristiques afin de pouvoir faire l'objet de rectification. En effet, elles doivent être inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ou être illicites. Ces caractéristiques ne sont pas cumulatives. En effet, il suffit que les données personnelles présentent seulement une des caractéristiques précitées afin que le droit de rectification puisse être exercé.

La personne concernée doit justifier son identité afin de pouvoir exercer son droit de rectification. Cette justification de l'identité du demandeur permet de prouver que la

³²⁸ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 30.

³²⁹ *Ibid*, art 31.

³³⁰ *Ibid*, art 31.

demande provient effectivement de la personne concernée ; et par voie de conséquence d'éviter de communiquer des informations à des tiers non autorisés³³¹.

La demande de mise à jour des données qui est incluse dans le droit de rectification n'est pas l'apanage de la personne concernée, puisque les ayants droit d'une personne décédée peuvent dans certaines circonstances exercer ce droit. En effet, lorsque des éléments laissent présumer que les données personnelles de la personne décédée n'ont pas été actualisées, les ayants droit justifiant de leur identité peuvent exiger du responsable de traitement la prise en compte du décès et corollairement, la mise à jour des données³³². Suite à la demande des ayants droit, l'article 32 (2) de la loi ivoirienne précise que la preuve de la rectification ou de la mise à jour des données doit être apportée par le responsable du traitement, et ce sans frais pour le demandeur.

Même si la loi autorise les ayants droit à faire une demande de mise à jour des données à caractère personnel d'une personne décédée, ils ne peuvent pas pour autant être considérés comme « personnes concernées »³³³. Leur champ d'action relatif aux données personnelles de la personne décédée est d'ailleurs très restreint ; le droit à la protection des données étant intransmissible pour cause de mort³³⁴.

Outre le droit de rectification, la personne concernée peut également exiger l'effacement de ses données personnelles, ainsi que la cessation de la diffusion de ses données, particulièrement pour les données qui ont été rendues disponibles quand la personne était mineure³³⁵. En effet, on considère que le mineur n'était pas à ce moment pleinement conscient des risques que présente le traitement des données personnelles³³⁶.

³³¹ Allechi, *supra* note 295 à la p 84.

³³² Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 32 (1).

³³³ Allechi, *supra* note 295 à la p 47.

³³⁴ *Ibid* à la p 51.

³³⁵ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 33 (1).

³³⁶ Allechi, *supra* note 295 à la p 90.

Hormis le cas des données collectées lorsque la personne concernée était mineure, la loi ivoirienne dresse une liste d'autres motifs pour lesquelles la personne concernée peut exercer son droit à l'effacement. On note quatre motifs prévus par l'article 33 de la loi relative à la protection des données personnelles :

- lorsque les données ne sont plus nécessaires par rapport aux finalités prévues ;
- la personne concernée a retiré son consentement ou le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'y a plus de motif légal au traitement de données ;
- la personne concernée s'oppose au traitement en l'absence de motif légal ;
- lorsque le traitement ne respecte pas les dispositions légales³³⁷.

Cette liste de motifs n'est pas « ferme », puisque le dernier alinéa de l'article 33 ajoute que l'effacement des données personnelles et la cessation de diffusion de ces données peuvent se faire « pour tout autre motif légitime »³³⁸. Cette possibilité de demander l'effacement des données personnelles pour tout autre motif jugé légitime vient renforcer la protection des données de la personne concernée.

Le responsable du traitement doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir la mise en œuvre des demandes de la personne concernée. À cet effet, la loi ivoirienne affirme que :

Lorsque le responsable du traitement a rendu publiques les données à caractère personnel de la personne concernée, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci³³⁹.

³³⁷ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 33.

³³⁸ *Ibid*, art 33.

³³⁹ *Ibid*, art 34 (1).

Le responsable du traitement est aussi réputé responsable de la publication des données faite par un tiers avec son autorisation ou sous ses instructions ; de ce fait, c'est à lui de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le droit à l'oubli numérique et l'effacement des données personnelles³⁴⁰.

L'article 35 prévoit que le responsable du traitement procède à l'effacement sans délai. Cependant, dans certains cas, le responsable du traitement peut conserver les données. En effet, le droit à l'effacement ne s'applique pas « lorsque la conservation des données personnelles est nécessaire » soit à l'exercice du droit à la liberté d'expression, soit au respect d'une obligation légale de conserver les données personnelles ou encore lorsque l'intérêt général est en cause dans le domaine de la santé publique³⁴¹. Le droit à l'effacement admet donc des limites prévues par la loi.

En vertu de l'article 36, l'effacement des données entraîne l'interdiction de procéder à un autre traitement desdites données personnelles.

Le droit de rectification et le droit d'effacement apparaissent comme les corollaires du principe d'exactitude des données. Ce principe fait partie des principes directeurs en matière de traitement des données à caractère personnel. Ce principe exige que les données personnelles soient exactes ; et le cas échéant, qu'elles fassent l'objet de mises à jour³⁴². Le principe d'exactitude des données exige également que toutes les mesures nécessaires soient prises afin que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités déterminées soient effacées ou rectifiées³⁴³.

3.3.2.2 Le renforcement des prérogatives de la personne concernée : le droit à la portabilité des données

³⁴⁰ Loi n°2013-450, *supra* note 296 art 34 (2).

³⁴¹ *Ibid*, art 35.

³⁴² *Ibid*, art 17 (1).

³⁴³ *Ibid*, art 17 (2)

En plus des droits prévus dans l'Acte additionnel de la CEDEAO relatif à la protection des données personnelles qui sont transposés dans la loi ivoirienne, cette dernière accorde de nouvelles prérogatives à la personne concernée. Nous étudierons particulièrement le droit à la portabilité des données qui a été introduit dans la loi ivoirienne afin de mieux s'adapter aux nouveaux défis posés par les TIC.

Le droit à la portabilité permet à la personne concernée d'une part d'obtenir une copie des données à caractère personnel et d'autre part de transmettre ces données d'un système à un autre³⁴⁴. Le droit à la portabilité offre donc deux possibilités à la personne concernée.

Pour ce qui est de l'obtention d'une copie des données, la loi ivoirienne affirme que :

Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée³⁴⁵.

La loi ivoirienne précise les données pour lesquelles la personne concernée peut obtenir une copie auprès du responsable du traitement. Il s'agit des données qui font l'objet d'un traitement automatisé dans un format électronique structuré et couramment utilisé.

La loi n'apporte aucune précision sur le terme « traitement automatisé dans un format électronique structuré ». Pour la définition de ce terme, nous nous référons donc à la littérature. Le traitement est dit automatisé lorsque les différentes activités de traitement sont sur support électronique³⁴⁶. Le traitement automatisé est tout simplement un traitement électronique. Le traitement automatisé dans un format électronique structuré

³⁴⁴ *Ibid*, art 38 (1) et (2).

³⁴⁵ *Ibid*, art 38 (1).

³⁴⁶ Gérard Haas, *supra* note 42 à la p 197.

doit permettre la réutilisation des données par la personne concernée. La réutilisation des données par la personne concernée peut être à des fins personnelles ou autres³⁴⁷.

Les auteurs considèrent que ce droit qui permet à la personne concernée d'obtenir une copie des données personnelles s'apparente à une évolution du droit d'accès, avec un renforcement des obligations du responsable du traitement³⁴⁸. Le droit à la portabilité des données est limité aux données qui font l'objet de traitement automatisé, contrairement au droit d'accès. En effet, le droit d'accès peut concerner toutes les données personnelles qui se rapportent à la personne concernée, qui font l'objet de traitement automatisé ou non, y compris celles qui ont été transmises par des tiers³⁴⁹.

Deuxièmement, le droit à la portabilité des données permet à la personne concernée de transférer les données personnelles. C'est dans ce sens que la loi ivoirienne affirme :

Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.³⁵⁰

La lecture de l'article 38 (2) fait apparaître trois conditions nécessaires à la transmission ou au transfert des données personnelles d'un système à un autre. Il faut premièrement que les données aient été fournies par la personne concernée elle-même, ce qui exclut la transmission des données obtenues des tiers par le responsable du traitement³⁵¹. Ensuite, il faut que le traitement des données concernées soit fondé sur le consentement préalable de la personne concernée ou sur un contrat. La loi semble

³⁴⁷ Allechi, *supra* note 295 à la p 99.

³⁴⁸ François Pellegrini, « La portabilité des données et des services » (2018) 167 :3 Revue française d'administration publique 513 à la p 520.

³⁴⁹ Allechi, *supra* note 295 à la p 103.

³⁵⁰ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 38 (2).

³⁵¹ Overmeire, Wery et Bernier, *supra* note 2 à la p 157.

faire référence à un contrat conclu entre la personne concernée et le responsable de traitement³⁵². Et enfin, la loi ivoirienne précise que les données personnelles et toutes les autres informations qui doivent être transmises doivent être conservées par un système de traitement automatisé. Lorsque toutes ces conditions sont réunies, la personne concernée peut exercer son droit à la portabilité des données sans que le responsable du traitement ne puisse manifester d'opposition.

Pour certains, l'objectif de ce droit à la portabilité des données est de permettre à la personne concernée de choisir elle-même la personne qui traitera les données personnelles³⁵³. Ce droit peut se justifier à travers plusieurs raisons. On peut considérer que la personne veut transférer ces données, car le responsable du traitement ne répond pas à ses attentes ou est inefficace ou tout simplement dans le but d'expérimenter un nouveau système de traitement de données³⁵⁴.

Aussi, pour certains auteurs, cette prérogative s'inscrirait dans la logique selon laquelle la personne concernée est « propriétaire » de ces données³⁵⁵. Cette approche fait l'objet de débats. En effet, d'aucuns considèrent que les données ne peuvent pas faire l'objet de propriété, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent appartenir à une personne³⁵⁶. Même si le terme «ses données» est souvent utilisé pour désigner les données qui concernent une personne, ces données ne sont pas la propriété de la personne. Le Conseil d'État français se prononce sur cette question en affirmant que « ces données ne doivent pas faire l'objet d'une appropriation patrimoniale, mais que, pour autant, les intéressés doivent disposer d'un droit de regard et conserver la maîtrise sur les données qui les concernent »³⁵⁷.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ Pellegrini, *supra* note 348 à la p 514.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ Overmeire, Wery et Bernier, *supra* note 2 à la p 157.

³⁵⁶ Pellegrini, *supra* note 348 à la p 515.

³⁵⁷ Conseil d'État, *Le numérique et les droits fondamentaux*, coll. Les rapports du Conseil d'État, La Documentation française, Paris, , 2014, aux pp 6-7 tel que cité dans Arnaud Anciaux et Joëlle Farchy,

Après avoir étudié les différentes prérogatives que la loi ivoirienne accorde à la personne concernée, nous étudierons les obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis ainsi que les sanctions qui peuvent l'affecter.

3.3.3 Le responsable du traitement et ses subordonnés

Les données personnelles sont traitées par une personne appelée « responsable du traitement ». Afin de protéger ces données, et de restreindre le traitement aux finalités pour lesquelles il a été prévu, plusieurs obligations sont mises à la charge du responsable, car « [i]l est fréquent [...] et cela n'est plus une surprise pour personne que les données à caractère personnel deviennent une richesse économique pour les responsables du traitement »³⁵⁸.

Aux termes de la loi ivoirienne, le responsable du traitement est : « la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités »³⁵⁹. Le responsable du traitement peut donc être soit une personne physique soit une personne morale. Une personne morale est un groupement doté de la personnalité juridique³⁶⁰. C'est-à-dire qu'elle est apte à être titulaire de droit et à avoir des obligations tout comme la personne physique.

Le responsable du traitement peut agir seul ou avec d'autres personnes. En effet, aux côtés du responsable du traitement, il peut également avoir un sous-traitant ou toute autre personne autorisée. Le sous-traitant est une « personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association » qui agit pour le compte du responsable du traitement³⁶¹. Le sous-traitant est subordonné au responsable du

« Données personnelles et droit de propriété : quatre chantiers et un enterrement » (2015) t. XXIX:3 R Intl Dr économique 307 à la p 311.

³⁵⁸ Allechi, *supra* note 295 à la p 38.

³⁵⁹ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 1.

³⁶⁰ Guinchard et Debard, *supra* note 46, *sub verbo* « personne morale ».

³⁶¹ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 1.

traitement et agit sur ses instructions³⁶². Des personnes autres que le responsable du traitement et le sous-traitant, mais qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement peuvent être habilitées à traiter des données.

Le responsable du traitement est soumis à plusieurs obligations. Le non-respect de ces obligations ou des dispositions légales peut entraîner des sanctions et éventuellement engager la responsabilité du responsable du traitement.

3.3.3.1 Les obligations relatives au traitement des données personnelles

Les obligations du responsable du traitement sont principalement l'obligation d'information, l'obligation de confidentialité, et l'obligation de sécurité.

Le responsable du traitement est soumis à une obligation d'information envers la personne concernée en vertu de l'article 28 de la loi ivoirienne. Cette obligation est le corollaire du principe de transparence qui implique une information obligatoire et claire de la part du responsable sur le traitement portant sur les données à caractère personnel³⁶³. Conformément à l'article 28, ces informations doivent être communiquées avant ou pendant la collecte des données. Par conséquent, l'obligation d'information apparaît comme un préalable au traitement des données.

La loi ivoirienne établit une liste d'informations que le responsable du traitement doit communiquer à la personne concernée, au plus tard, lors de la collecte, quels que soient les moyens et supports³⁶⁴. Il s'agit notamment : de l'identité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant ou autre personne mandatée ; de la ou les finalités du traitement pour lesquelles les données ont été collectées ; des catégories de données concernées ; du ou des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; du droit de refuser de figurer sur le fichier en cause ; de l'information relative aux droits de la personne concernée (l'existence du droit d'accès et du droit de

³⁶² *Ibid*, art 39.

³⁶³ *Ibid*, art 18.

³⁶⁴ *Ibid*, art 28 (1).

rectification) ; de la durée de conservation et enfin de l'éventualité de tout transfert de données à destination des pays tiers³⁶⁵. Il convient de préciser que le terme « pays tiers » désigne les pays qui ne sont pas membres de la CEDEAO³⁶⁶.

En ce qui concerne l'obligation de confidentialité, la loi sur la protection des données personnelles affirme que « [l]e traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions »³⁶⁷. Comme le précise la loi, le traitement des données peut être effectué uniquement par le responsable du traitement ou, le cas échéant par une personne mandatée par ce dernier et qui agit sous sa responsabilité.

Le responsable du traitement est également tenu à une obligation de sécurité. Cette obligation commande que le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions nécessaires afin d'empêcher que les données ne soient déformées, endommagées, ou que les tiers non autorisés y aient accès³⁶⁸. Lorsque le traitement est effectué pour le compte du responsable du traitement par une personne que ce dernier a mandatée, l'obligation de sécurité commande que le sous-traitant choisi par le responsable de traitement « apporte des garanties satisfaisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisations relatives aux traitements à effectuer »³⁶⁹. En vertu de l'article 40 (2), la protection des données concerne aussi bien le responsable du traitement que le sous-traitant.

L'article 41 dresse une liste d'éléments supplémentaires relatifs à la sécurité et la confidentialité des données personnelles que le responsable est tenu de respecter. À cet effet, il doit par exemple :

³⁶⁵ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 28.

³⁶⁶ *Ibid*, art 1.

³⁶⁷ *Ibid*, art 39.

³⁶⁸ *Ibid*, art 40 (1).

³⁶⁹ *Ibid*, art 40 (2).

- empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données ;
- garantir que les personnes autorisées aient uniquement accès aux données relevant de leur autorisation, lors d'utilisation d'un système de traitement automatisé ;
- sauvegarder les données en constituant des copies de sécurité protégées³⁷⁰, etc.

La confidentialité et la sécurité sont des principes de base qui dictent le traitement de données. Les données doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées³⁷¹.

Aussi, en vertu de l'article 44, le responsable du traitement doit s'assurer que les données personnelles traitées peuvent être exploitées, quel que soit le support technique utilisée. Outre les obligations susmentionnées, le responsable et le sous-traitant doivent respecter les droits de la personne concernée et ne pas entraver l'action de l'ARTCI.

Le non-respect des dispositions légales par le responsable du traitement ou par le sous-traitant, ainsi que la violation des droits et libertés de la personne concernée entraînent des sanctions que nous analyserons.

3.3.3.2 Sanctions et responsabilités relatives au non-respect des dispositions légales

La loi ivoirienne relative à la protection des données à caractère personnel prévoit plusieurs sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard du responsable du traitement. Ces sanctions sont administratives, pécuniaires ou pénales.

L'article 47 confère à l'ARTCI le pouvoir de prendre des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions légales. Cette autorité administrative a été instaurée afin d'assurer la protection des données personnelles. L'ARTCI s'est vu confier les missions de

³⁷⁰ Loi n°2013-450, *supra* note 296, art 41.

³⁷¹ *Ibid*, art 19.

l'Autorité de protection des données personnelles³⁷². Elle veille donc au respect des dispositions de la loi relative au traitement des données personnelles.

La violation des droits et libertés causée par le traitement des données peut entraîner trois sanctions différentes. Il s'agit : de l'interruption de la mise en œuvre du traitement ; du verrouillage de certaines données à caractère personnel qui font l'objet de traitement ou encore de l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement non conforme aux dispositions légales³⁷³.

En ce qui concerne la non-conformité ou la violation des dispositions légales, l'ARTCI peut prendre différentes mesures et sanctions. Conformément à l'article 49, L'ARTCI peut adresser un avertissement à l'égard du responsable du traitement lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations prévues par la loi ; ou une mise en demeure qui vise à demander au responsable de faire cesser les manquements dans un délai qu'elle fixe³⁷⁴.

En vertu de l'article 51, plusieurs sanctions peuvent être prises par l'ARTCI après avoir entendu le responsable du traitement ou son sous-traitant qui ne respecte pas les dispositions légales ou ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée. Il s'agit principalement du retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de traitement de données ou d'une sanction pécuniaire dont le montant est proportionnel à la gravité des manquements commis et avantages procurés par ledit manquement³⁷⁵. L'article 51 précise que la sanction pécuniaire ne peut excéder 10 000 000 de francs CFA. Toutefois, cette règle est assortie d'exceptions. La loi affirme à cet effet que :

En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 100 000 000 de francs CFA ou, s'agissant d'une entreprise, il ne peut

³⁷² *Ibid*, art 46.

³⁷³ *Ibid*, art 50.

³⁷⁴ *Ibid*, art 49.

³⁷⁵ *Ibid*, art 51.

excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 500 000 000 de francs CFA³⁷⁶.

La sanction pécuniaire peut donc aller au-delà de 10 000 000 de francs CFA lorsque le manquement a été répété dans les cinq années suivant la date à laquelle une première sanction pécuniaire était devenue définitive, on peut parler de « récidive » ; ou encore dans le cas particulier de l'entreprise précitée.

Avant de prendre des sanctions contre le responsable du traitement, plusieurs mesures notamment l'avertissement ou la mise en demeure lui sont adressées. C'est lorsque ces mesures ne sont pas respectées ou que les manquements persistent qu'interviennent la sanction de retrait d'autorisation de traitement et la sanction pécuniaire. Les auteurs évoquent alors une « gradation ascendante des sanctions »³⁷⁷. Les sanctions de l'ARTCI semblent concerner uniquement le responsable du traitement.

Le dernier alinéa de l'article 51 précise que les sanctions pécuniaires et administratives sont appliquées sous réserve des sanctions pénales. C'est-à-dire que le responsable de traitement n'est pas exonéré de sanctions pénales si l'acte posé constitue une infraction³⁷⁸. À cet effet, la loi relative à la protection des données personnelles prévoit des sanctions pénales dans trois cas. Il s'agit premièrement du traitement illicite des données sensibles prévu à l'article 21 de la loi ivoirienne. Deuxièmement, la prospection directe est passible d'emprisonnement entre un et cinq ans et d'une amende entre 1 000 000 et 10 000 000 de francs CFA, lorsque la personne concernée n'a pas exprimé son consentement à recevoir de telles prospections³⁷⁹. La sanction pénale intervient également en cas d'entrave à l'action de l'Autorité de protection des données en vertu de l'article 45. Ainsi, la peine d'emprisonnement encouru est entre un mois et deux ans et l'amende entre 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA³⁸⁰. Plusieurs actions

³⁷⁶ *Supra* note 296, art 51.

³⁷⁷ Allechi, *supra* note 295 à la p 132.

³⁷⁸ *Ibid* à la p 134.

³⁷⁹ *Supra* note 296, art 22.

³⁸⁰ *Ibid*, art 45.

considérées comme des entraves à l'action de l'Autorité sont citées à l'article 45 de la loi relative à la protection des données personnelles ; il s'agit notamment : du refus de communication des renseignements ou documents utiles à la mission de l'Autorité ou de l'opposition à l'exercice des missions de celle-ci. Il revient au procureur de la République ou au juge d'instruction qui ont été informés, sans délai, des entraves aux actions de l'Autorité nationale de protection des données, de prendre des mesures en vue de lever ces entraves et de poursuivre l'auteur ou le complice³⁸¹.

Les sanctions pénales sont « limitées » puisqu'elles ne concernent que trois cas³⁸². Or, la sanction pénale pourrait être un moyen plus qu'efficace de dissuader le responsable du traitement de mettre en œuvre un traitement qui ne respecte pas les dispositions légales.

La responsabilité civile du responsable du traitement pourrait éventuellement être engagée et par conséquent, celui-ci pourrait se voir exposé à des sanctions civiles. La responsabilité est dite contractuelle quand le responsable du traitement a l'obligation de réparer le préjudice causé à la personne concernée du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation du contrat³⁸³. La responsabilité contractuelle suppose donc un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée. Par conséquent en l'absence de contrat, le seul manquement du responsable à une de ses obligations légales ne pourrait engager sa responsabilité civile contractuelle, mais plutôt celle délictuelle si un préjudice est causé³⁸⁴.

Il est regrettable que la loi ivoirienne n'apporte pas plus de précisions sur la responsabilité des différents acteurs notamment le sous-traitant et les autres personnes mandatées par le responsable du traitement. En effet, il existe une certaine ambiguïté sur la question de la responsabilité du sous-traitant, seule la responsabilité du

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² Voir Allechi, *supra* note 295, page 134-137.

³⁸³ *Alleme, supra* note 196 à la p 206.

³⁸⁴ *Ibid.*

responsable du traitement semble retenue³⁸⁵. La frontière entre le responsable du traitement et le sous-traitant est difficile à cerner ; car si tous les deux sont soumis à certaines obligations spécifiques, le responsable semble être le seul à faire l'objet de sanctions et à voir éventuellement sa responsabilité engagée. Pour certains, la loi ivoirienne privilégierait une sorte de « responsabilité du fait d'autrui » ; le responsable du traitement devra alors répondre des actes des sous-traitants ou d'autres personnes sous sa responsabilité³⁸⁶.

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) quant à lui est clair sur les différentes responsabilités. En effet, en vertu de l'article 82 alinéa 1 : « [t]oute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi »³⁸⁷.

Le RGPD précise néanmoins les conditions dans lesquelles la responsabilité du sous-traitant peut-être engagé. En effet, le sous-traitant ne peut être tenu pour responsable du dommage causé que dans deux cas. Le premier cas est relatif au non-respect des obligations qui incombent aux sous-traitants en vertu du RGPD ; tandis que le second se rapporte au dépassement des instructions licites du responsable du traitement ou s'il a agi contrairement à ces instructions³⁸⁸. En ce qui concerne les obligations des sous-traitants, l'article 32 du RGPD prévoit par exemple que le responsable de traitement et le sous-traitant sont tenus à une obligation de sécurité. Ils doivent par conséquent mettre en œuvre « les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de

³⁸⁵ *Ibid* à la p 209.

³⁸⁶ Ariel Dehi, « La protection des données à caractère personnel par les cabinets d'avocats africains : cas de la Côte d'Ivoire » (1^{er} Juin 2020), en ligne : *Village de la Justice* < <https://www.village-justice.com/articles/protection-des-donnees-personnelles-par-les-cabinets-africains-cas-cote-ivoire,35537.html> >

³⁸⁷ CE, *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* [2016] JO, L 119/1 art 82 (1).

³⁸⁸ *Ibid*, art 82 (2).

garantir un niveau de sécurité adapté au risque »³⁸⁹. Par conséquent, lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant ne respectent pas cette obligation, la responsabilité du responsable de traitement peut être engagée, mais aussi celle du sous-traitant. Une décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France³⁹⁰ le confirme d'ailleurs. En effet, pour la première fois, le 27 janvier 2021, la formation restreinte³⁹¹ de CNIL a sanctionné un responsable de traitement et son sous-traitant, car ces derniers n'ont pas respectés leur obligation de sécurité ; ils n'ont pas pris de mesures satisfaisantes pour faire face à des attaques par bourrage d'identifiants (credential stuffing³⁹²) sur le site web du responsable de traitement³⁹³. La décision de la CNIL a été fondée sur l'article 32 du RGPD qui prévoit l'obligation de sécurité des données personnelles. Dans cette affaire, la CNIL a infligé au responsable de traitement une amende de 150.000 euros et une amende de 75.000 euros à l'encontre du sous-traitant en tenant compte de leur responsabilité respective³⁹⁴. Le RGPD marque un tournant décisif dans le domaine de la responsabilité, car, avant ce règlement, le responsable de traitement semblait être le seul à devoir assumer la responsabilité (notamment en France)³⁹⁵.

³⁸⁹ *Ibid.*, Art 32 (1).

³⁹⁰ Voir *Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, JO, 07 Janvier 1978, 15 (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est une autorité administrative indépendante (en France) qui veille à la protection des données personnelles et au respect des dispositions légales et règles relatives aux données personnelles, art 8 et suivants).

³⁹¹ *Ibid.*, art 16 (la formation restreinte de la CNIL est chargée de prendre les sanctions à l'encontre des responsables de traitements ou des sous-traitants lorsque ces derniers ne respectent pas les obligations qui découlent du RPDG et de la Loi Informatique et Libertés, art 16).

³⁹² Voir Géraldine Salord, « RGPD : la responsabilité du sous-traitant ne peut plus être évitée » (23 février 2021), en ligne: *Village de la Justice* <<https://www.village-justice.com/articles/rgpd-responsabilite-sous-traitant-peut-plus-etre-evitee,38225.html>> (le credential stuffing désigne un type de cyberattaque dirigé contre un site internet ou site web. «à contourner les procédures d'authentification du site pour usurper les comptes des utilisateurs»).

³⁹³ CNIL, « « Credential stuffing » : la CNIL sanctionne un responsable de traitement et son sous-traitant » (27 janvier 2021), en ligne: *CNIL* <<https://www.cnil.fr/fr/credential-stuffing-la-cnil-sanctionne-un-responsable-de-traitement-et-son-sous-traitant>>.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ Salord, *supra* note 392.

La Côte d'Ivoire pourrait s'inspirer du RGPD afin d'éviter les confusions quant à la responsabilité du responsable de traitement et à celle du sous-traitant. La loi ivoirienne semble tenir uniquement pour responsable le responsable de traitement, ce qui peut donner lieu à une « sur-responsabilisation »³⁹⁶. En s'inspirant du RGPD, la loi ivoirienne pourrait éclaircir les questions de responsabilités en consacrant une responsabilité du sous-traitant ou des cas de coresponsabilité entre le responsable de traitement et le sous-traitant.

La loi sur la protection des données personnelles vient renforcer le cadre juridique relatif au commerce électronique. Cette loi élargit la protection des données personnelles puisqu'elle ajoute de nouvelles règles que la CEDEAO n'a pas prévues³⁹⁷. Elle présente cependant des lacunes que nous avons relevées pendant notre développement.

Pour conclure, nous retenons que la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une réglementation relative au commerce électronique. Au regard des différents instruments juridiques étudiés, le cadre juridique ivoirien a été considéré comme étant propice au développement du commerce électronique³⁹⁸. Cependant, ces différents instruments admettent plusieurs lacunes. En effet, plusieurs questions importantes relatives au commerce électronique font face au silence du législateur.

Si une étude de la CNUCED a considéré le cadre réglementaire et juridique ivoirien relatif au commerce électronique comme étant assez complet, il a cependant été noté que la diffusion des lois et différents instruments juridiques était insuffisante³⁹⁹. En effet, l'étude de la CNUCED a souligné le problème de l'effectivité de ce cadre

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ A titre de référence, le droit à la portabilité des données est une innovation en droit ivoirien. En effet, ce droit n'avait pas été prévue par la CEDEAO. Cela peut s'expliquer par le fait que l'Acte Additionnel a été adopté en 2010. Alors que la loi ivoirienne est plus récente, par conséquent elle a pu s'adapter aux nouveaux défis technologiques.

³⁹⁸ OCDE, Direction de la coopération au développement, *L'état de préparation de la Côte d'Ivoire au commerce électronique*, Cas d'expérience n°138 (2017).

³⁹⁹ CNUCED, *supra* note 93 à la p 39.

juridique et réglementaire ivoirien. Les difficultés soulevées par la CNUCED concernent davantage «l'application et la vulgarisation» des textes législatifs et autres règles de droit⁴⁰⁰.

⁴⁰⁰ *Ibid* à la p 41.

CONCLUSION

Nous retenons que le commerce électronique est une activité récente et encore peu développée dans les pays africains. Dans la plupart de ces pays, dont la Côte d'Ivoire, le développement du commerce électronique se heurte à plusieurs obstacles tels que le faible taux de bancarisation, le manque d'information des consommateurs, etc. Des solutions innovantes ont cependant été apportées pour pallier certains de ces défis. La solution la plus innovante quant aux défis relatifs aux moyens de paiement est le service de paiement mobile qui permet d'effectuer diverses opérations comme le paiement marchand à partir d'un téléphone mobile.

Le commerce électronique est « une actualité juridique brûlante »⁴⁰¹. En effet, cette nouvelle activité soulève plusieurs questions de droit. C'est pour cette raison que nous avons choisi de nous intéresser à l'encadrement juridique de cette activité.

Le cadre juridique ivoirien relatif au commerce électronique est assez récent. En effet, la plupart des règles ont été adoptées en 2013. La loi relative à la consommation quant à elle a été adoptée en 2016. On peut donc dire que « la technologie s'est développée bien avant que la loi s'intéresse au sujet »⁴⁰². L'étude de l'encadrement juridique du commerce électronique entre professionnel et consommateur a permis de montrer l'intérêt du législateur ivoirien quant au développement du commerce électronique.

La justification de l'adoption de règles relatives au commerce électronique peut être recherchée dans trois motifs. Premièrement, la volonté de jouir pleinement des

⁴⁰¹ Richard Alemdjrodo, « Le cadre juridique pour le commerce mobile en Afrique de l'Ouest : regard comparatiste » *Doctrines Ohada*, à la p 3.

⁴⁰² CNUDCI, *supra* note 230 à la p 14.

potentialités offertes par le commerce électronique a pu motiver le législateur ivoirien à adopter des dispositions qui y sont relatives. Le commerce électronique présente plusieurs avantages. C'est une activité qui peut contribuer à dynamiser l'économie nationale et par conséquent favoriser le développement. C'est également une « porte d'entrée » pour les entreprises locales sur le marché international⁴⁰³. Deuxièmement, le souci de protection du consommateur. En effet, le consommateur est considéré comme vulnérable dans ses relations commerciale et économique avec le professionnel. Il existe par ailleurs un déséquilibre contractuel qui découle du manque d'expérience et d'information du consommateur par rapport au professionnel. C'est donc dans l'optique de rééquilibrer la balance et d'assurer une protection au consommateur vulnérable que plusieurs mécanismes et prérogatives tels que le droit de rétractation et la protection contre les clauses abusives ont été instaurés. La dernière justification de l'adoption de textes relatifs au commerce électronique en Côte d'Ivoire est l'adaptation aux standards internationaux. Le commerce électronique est une activité qui peut présenter un caractère international. En effet, dans la mesure où cette activité « n'est pas assujettie aux frontières politiques et juridiques »⁴⁰⁴, les contrats peuvent être conclus entre des personnes qui ne se trouvent pas dans le même État. De ce fait, il est nécessaire que la réglementation relative au e-commerce soit alignée aux standards internationaux afin d'éviter d'éventuels conflits de lois ; mais aussi afin de favoriser le commerce international. En raison du caractère international que peut présenter le commerce électronique, le législateur ne peut prétendre imposer sa propre réglementation sans tenir compte des règles internationales et étrangères à ce sujet⁴⁰⁵.

L'arsenal juridique ivoirien relatif au e-commerce a été influencé et inspiré des textes régionaux, des instruments européens, français ou encore des textes internationaux. Il

⁴⁰³ Barba et al, *supra* note 33 à la p 175.

⁴⁰⁴ Felipe, *supra* note 200 à la p 681.

⁴⁰⁵ *Ibid* à la p 665.

est important que la réglementation nationale soit compatible dans un contexte international⁴⁰⁶.

Si plusieurs instruments juridiques relatifs au commerce électronique ont été adoptés en Côte d'Ivoire, la question de leur effectivité se pose néanmoins. Le cadre juridique ivoirien s'avère incomplet et parfois inefficace. En effet, plusieurs aspects importants du commerce électronique et du droit de la consommation ne sont pas pris en compte dans les différents instruments juridiques. Plusieurs questions font face au silence du législateur ivoirien. La recherche a ainsi permis de mettre en évidence les lacunes du cadre juridique ivoirien relatif au commerce électronique.

Face à ces lacunes de la loi ivoirienne, des éléments de réflexions et des solutions éventuelles ont été proposés en vue de de l'amélioration de ce cadre juridique du commerce électronique. Deux pistes de solutions sont à retenir. La première suggère au législateur de s'inspirer des réglementations française, européenne ou internationale, qui sont assez complètes et détaillées en matière de e-commerce⁴⁰⁷. Toutefois, le législateur ivoirien qui s'inspire de sources internationales et étrangères doit les adapter au contexte ivoirien en tenant compte de différents facteurs (économiques, culturels, politiques, financiers, sociaux, etc.). La deuxième solution proposée est une harmonisation du droit du commerce électronique au niveau régional par l'une des organisations régionales dont la Côte d'Ivoire est membre, notamment par l'OHADA. Une telle harmonisation du droit au niveau régional, qui présente un caractère supranational faciliterait les échanges commerciaux au niveau régional, mais aussi le commerce électronique à l'échelle internationale. Également, l'harmonisation au niveau régional permettrait de résoudre le problème de conflits de lois ou risque de concurrences entre différentes lois nationales, qui est un obstacle véritable au commerce électronique. Un auteur affirme à cet effet que « [l]e problème ne réside pas

⁴⁰⁶ *Ibid* à la p 681.

⁴⁰⁷ Sanni Yaya, *supra* note 8 à la p 301.

tellement dans la dimension internationale d'Internet, mais plutôt dans le fait que des lois nationales divergent sur une situation internationale »⁴⁰⁸.

Nous terminons en initiant une réflexion sur une innovation technologique qui prend de plus en plus d'ampleur : le Bitcoin. Le Bitcoin est un système de paiement électronique qui repose sur la cryptomonnaie ou monnaie virtuelle⁴⁰⁹ ; et qui est fondée sur une construction décentralisée, c'est-à-dire qui s'oppose à tout contrôle d'autorité centrale⁴¹⁰. Le Bitcoin se présente comme une opportunité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, car il a l'avantage d'offrir des coûts de transactions relativement faibles⁴¹¹. De ce fait, il apparaît comme une alternative au système bancaire qui présente des coûts qui sont généralement considérés comme trop élevés en Afrique⁴¹². Mais, l'utilisation du Bitcoin présente un risque pour le consommateur, puisque celui-ci ne dispose pas de protection légale relative au Bitcoin⁴¹³. Le risque de dépréciation brutale ou la volatilité du bitcoin font également partie des désavantages⁴¹⁴. Il apparaît de ce fait judicieux de se demander s'il est possible que le Bitcoin fasse l'objet d'un encadrement juridique dans les pays africains, et plus spécifiquement en Côte d'Ivoire. Autrement dit, l'instauration d'un cadre juridique relatif au Bitcoin peut-elle être envisagée en Côte d'Ivoire ?

⁴⁰⁸ Drexl, *supra* note 72 à la p 406.

⁴⁰⁹ Amaury Perrin, « Le bitcoin et le droit : problématiques de qualification, enjeux de régulation » (2019) 1 :1 Gestion Finances Publiques 84 à la p 85.

⁴¹⁰ Erwan Jonchères, *Encadrement juridique des monnaies numériques : Bitcoin et autres cryptomonnaies*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2015 à la p 22.

⁴¹¹ *Ibid* à la p 10.

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ Perrin, *supra* note 409 à la p 86.

⁴¹⁴ *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATIONS NATIONALES

Côte d'Ivoire

Code civil (Côte d'Ivoire).

Décret n° 2014-106 du 14 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique, JO, 8 mai 2014, n° 19.

Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, JO, 8 aout 2013, n° 32.

Loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité, JO, 12 aout 2013 (Édition complémentaire), n° 32.

Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, JO, 12 septembre 2013.

Loi n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation, JO, 19 janvier 2017, n° 6.

Loi n° 2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication publicitaire, JO, 23 juillet 2020, n° 59.

Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, JO, 14 août 2021, n°8.

Ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, JO, 25 septembre 2013, n°12.

France

Code de la consommation.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JO, 22 juin 2004, 11168.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JO, 07 janvier 1978, 15.

RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES

Afrique

CEDEAO

CEDEAO, Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO, 16 février 2010

CEDEAO, Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, 16 février 2010.

CEDEAO, Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO, 19 août 2011.

Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, 14 juin 2006.

Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, 24 juillet 1993 (modifie le Traité de 1975).

OHADA

OHADA, Acte uniforme révisé du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, 2011.

Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique, 17 octobre 2008 (modifie le Traité OHADA de 1993) [Traité OHADA].

UEMOA et BCEAO

BCEAO, Avis n° 004-03-2020 relatif aux mesures de promotion des paiements électroniques dans le contexte de la lutte contre la propagation du Covid-19, 1er avril 2020.

Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, 29 janvier 2003 (modifie le Traité de 1994) [Traité UEMOA].

UEMOA, *Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)*, 19 septembre 2002.

Nations Unies

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, Rés AG 51/162, Doc off AG NU, 51^e session, Doc NU A/RES/51/162 (1996), en ligne (pdf) : *CNUDCI* <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/05-89451_ebook.pdf>.

Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, Rés 56/80, Doc off AG NU, 56^e session, Doc NU A/RES/56/80 (2001).

Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, Rés AG 70/186, Doc off AG CES NU, 70^e session, Doc NU A/RES/70/186 (2015).

OCDE

OCDE, *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique*, Paris, OCDE, 2000.

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la protection du consommateur dans le commerce électronique*, Paris, OCDE, 2016.

Union européenne

CE, *Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs* [1993] JOCE, L 95/29.

CE, *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)*, [2000] JOCE, L 178/1.

CE, *Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et*

abrogeant la directive 85/577/CEE du conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, [2011] JOUE, L 304/64.

CE, *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* [2016] JO, L 119/1.

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

BCEAO, « Note d'information 4e trimestre 2018 » (2018) 56, en ligne (pdf) : *Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest* <bceao.int/sites/default/files/2019-02/Note%20d%27information%20-%20n%2056%2C%204e%20trimestre%202018.pdf>

BCEAO, *Rapport annuel sur la situation des services financiers numériques dans l'UEMOA 2018, 2019*, en ligne : *Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest* <www.bceao.int/fr/publications/rapport-annuel-sur-la-situation-des-services-financiers-numeriques-dans-luemoa-2018>.

BCEAO, *Rapport annuel sur les services financiers numériques dans l'UEMOA 2019, 2020*, en ligne : *Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest* <www.bceao.int/fr/publications/rapport-annuel-sur-les-services-financiers-numeriques-dans-luemoa-2019>.

BCEAO, *Rapport semestriel de surveillance des services de paiement adossés à la monnaie électronique*, (2019), en ligne : *BCEAO* <www.bceao.int/fr/publications/rapport-semestriel-de-surveillance-des-services-de-paiement-adosses-la-monnaie>.

CNUCED, « Côte d'Ivoire: évaluation de l'état de préparation au commerce électronique » (2021) à la p 2, en ligne : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <https://unctad.org/system/files/official-document/dtlstict2020d11_fr.pdf>.

CNUCED, communiqué de presse, UNCTAD/PRESS/PR/2018/047, « Classement mondial 2018 du commerce en ligne : les Pays-Bas en tête pour la première fois », (10 décembre 2018), en ligne : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <unctad.org/fr/press-material/classement-mondial-2018-du-commerce-en-ligne-les-pays-bas-en-tete-pour-la-premiere>.

- CNUCED, *Évaluation de l'état de préparation au commerce électronique : États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine*, UNCTAD/DTL/STICT/2020/10, 2020, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <unctad.org/system/files/official-document/dtlstict2020d10_fr.pdf>
- CNUCED, *Manuel sur la Protection du consommateur*, 2017 à la p 34.
- CNUCED, *Rapport annuel 2019 Faits saillants*, 2020, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <unctad.org/system/files/official-document/dom2020_fr.pdf>.
- CNUCED, *Rapport 2015 sur l'économie de l'information*, UNCTAD/IER/2015, 2015, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <unctad.org/fr/system/files/official-document/ier2015overview_fr.pdf>.
- CNUCED, *Rapport sur l'économie numérique 2019*, UNCTAD/DER/2019, 2020, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <unctad.org/system/files/official-document/der2019_fr.pdf>.
- CNUDCI, *Promouvoir la confiance dans le commerce électronique questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques*, Vienne, NU, 2009.
- Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique, *État de l'intégration régionale en Afrique V : vers une zone de libre-échange continentale africaine*, en ligne : <www.uneca.org/fr/publications>.
- Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique, *Note sur le commerce électronique en Afrique*, 2018, en ligne (pdf) : *Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement* <unctad.org/system/files/non-official-document/CEA_UEMOA2018_fr.pdf>.
- Contribution des mesures de protection du consommateur à une consommation durable*, Doc off CNUCED, 4^e session, TD/B/C.I/CPLP/17, point 3 a), (2019).
- OCDE, Centre de développement, *Commerce électronique et développement*, Andrea Goldstein et David O'Connor, dir, Études du Centre de développement, Paris, OECD.

- OCDE, Direction de la coopération au développement, *L'état de préparation de la Côte d'Ivoire au commerce électronique*, Cas d'expérience n° 138 (2017).
- OCDE, *Science, technologie et industrie : Tableau de bord de l'OCDE : L'innovation au service de la croissance*, Paris, Éditions OCDE, 2013
- OECD, Economics Department, *E-Commerce : Impacts and Policy Challenges*, Working Paper No 252, DOC No ECO/WKP 25 (OECD Publishing, 2000).
- PNUD et Institut National de la Statistique, *Rapport sur l'évaluation de l'impact du Covid-19 sur le secteur informel*, 2020, en ligne (pdf) : *Programme des Nations Unies pour Développement* <www.ci.undp.org>.
- UNCTAD, *UNCTAD B2C E-commerce Index 2019 - Technical Notes on ICT for Development N 14*, en ligne (pdf): *United Nations Conference on Trade and Development* <unctad.org/system/files/official-document/tn_unctad_ict4d14_en.pdf>
- World Bank Group, *Global Investment Competitiveness Report 2017/2018: Foreign Investor Perspectives and Policy Implications*, Washington, (2018).
- WTO, *E-Commerce, Trade and The Covid-19 pandemic*, 4 mai 2020, en ligne (pdf): *World Trade Organization* <www.wto.org/english/tratop_e/covid19_e/ecommerce_report_e.pdf>.

DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

Monographies et ouvrages collectifs

- De Bellefonds, Xavier Linant, *Le droit du commerce électronique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005.
- David, René et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11e éd, Paris, Dalloz, 2002.
- Donzo, Vabigne, *Le mimétisme juridique en Afrique francophone*, Les Éditions du Net, 2020.
- Dufour, Arnaud et Solange Ghernaouti-Hélie (D), *Internet, Que sais-je ?*, Presses Universitaires de France, 2006.

- Haas, Gérard, *Guide juridique de l'e-commerce et de l'e-marketing*, DataPro, ENI éditions, 2015.
- Hervier, Guy, *Le commerce électronique : vendre en ligne et optimiser ses achats*, Ed. D'Organisation, 2001.
- Laudon, Kenneth C. Laudon & Carol Guercio Traver, *E-commerce: Business, Technology, Society*, 12th ed, Boston, Pearson, 2016.
- Lipem Yayi, Joseph emmanuel, *Quel régime juridique du commerce électronique dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne ? : Essai*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2018.
- Manzoor, Amir, *E-Commerce : An Introduction*, LAP Lambert Academic Publishing, 2010.
- Sarr, Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afriques (OHADA)*, Horizons africains, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015.
- Van Overmeire, Xavier, Étienne Wery et Chantal Bernier, *Commerce électronique Canada-Union européenne*, Éditions Larcier, 2018.

Articles

- Abarchi, Djibril, « La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) » (2000) 37 RBD 1.
- Abarchi, Djibril, « Problématiques des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit » (2003) 847 Penant.
- Agostini, Eric, « La circulation des modèles juridiques » (1990) 42 :2 RIDC 461.
- Almoussa, Moudi, «Barriers to E-Commerce Adoptions : Consumers' Perspectives from a Developing Country » (2013) 5:2 iBusiness 65.
- Anciaux, Arnaud et Joëlle Farchy, « Données personnelles et droit de propriété : quatre chantiers et un enterrement » (2015) t. XXIX : 3 R Intl Dr économique 307.

- Austin, Gareth, « Développement économique et legs coloniaux en Afrique » (2010) 1 : 1 R Intl de politique de développement 11.
- Barba, Catherine et al, « Le commerce électronique : évolution ou révolution ? » (2011) 64 : 3 Entreprises et histoire 167.
- Bernheim-Desvaux, Sabine, « Le droit de la consommation, entre protection du consommateur et régulation du marché » (2013) 26 : 1 RJ de l'Ouest.
- Bezes, Christophe, « Types de risques perçus et réducteurs de risques dans le commerce électronique : le cas du site Fnac.com » (2011) 48 Management & Avenir 404.
- Bienenstock, Sophie et Maxime Charreire, « Clauses abusives et règles de répartition des frais de justice » (2020) 71 : 3 R économique 503.
- Blamangin, Olivier, « Que reste-t-il de la Françafrique ? » dans Fondation Copernic, dir, *Manuel indocile des sciences sociales*, La Découverte, 2019, 624.
- Bogui, Jean-Jacques Maomra et N'guessan Julien Atchoua, « La régulation des usages des TIC en Côte d'Ivoire : entre identification et craintes de profilage des populations » (2016) 10 : 1 tic&société 1.
- Bouchard, Charlaïne et Marc Lacoursière, « Les enjeux du contrat de consommation en ligne » (2003) 33 : 3 RGD 373.
- Bounie, David et Marc Bourreau, « Sécurité des paiements et développement du commerce électronique » (2004) 55 : 4 R économique 689.
- Branellec, Gurvan et Rozenn Perrigot, « Franchise et e-commerce : une approche droit-marketing des problématiques liées à l'exclusivité territoriale » (2013) 71 Décisions Marketing 31.
- Cabanis, André & Adrien Blazy, « Droit colonial-droit des pays indépendants : continuité, discontinuité » dans Hélène Simonian-Gineste, dir, *La (dis)continuité en Droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, 63.
- Chaix, Laetitia, « Le paiement mobile : modèles économiques et régulation financière » (2013) 112 : 4 R d'économie financière 277.

- Chéneau-Loquay, Annie, « L'Afrique au seuil de la révolution des télécommunications » (2010) 234 : 2 Afrique contemporaine 93.
- Cunningham, Lawrence F. et al, « Perceived Risk for Multiple Services in the Consumer Buying Cycle » (2009) Intl J of Information Systems in the Service Sector 33.
- D'Amours, liette, « Le commerce en ligne sonnera-t-il le glas des intermédiaires ? » (2015) 40:4 Gestion 108.
- Diawara, Karounga et Sophie Lavallée, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace Ohada : pour une ouverture aux considérations non économiques » (2014) XXVIII : 4 RIDE 431.
- Drexl, Josef, « Le commerce électronique et la protection des consommateurs » (2002) XVI:2 RIDE 405.
- Dumans, Marie-Élise, « Concurrence entre commerce électronique et commerce traditionnel » (2003) 54:3 R économique 687.
- Ekanza, Simon-Pierre, « Le double héritage de l'Afrique » (2006) 404 : 5 Études 604.
- Felipe, José M Sánchez, « La réglementation du commerce électronique dans l'Union européenne » (2000) 5 : 4 Unif L Rev 665.
- Gaudusson, Jean du Bois de, « Le mimétisme postcolonial, et après ? » (2009) 129:2 Pouvoirs 45-55.
- Gefen, David, « E-commerce : the role of familiarity and trust » (2000) 28:6 Omega 725.
- Gensollen, Michel, « Internet. Marché électronique ou réseaux commerciaux » (2001) 52 : 7 R économique 137.
- Grandón, Elizabeth E. et al, « Comparing theories to explain e-commerce adoption » (2011) 64:3 J of Business Research 292.
- Haas, Gérard, « Commerce électronique : Paiement et sécurité » (1996) 12 : 2 LEGICOM 35.
- Helme-Guizon, Agnès, « Le comportement du consommateur sur un site marchand est-il fondamentalement différent de son comportement en magasin ?

- Proposition d'un cadre d'appréhension de ses spécificités » (2001) 16 : 3
Recherche et Applications en Marketing 25.
- Hugon, Phillipe, « Où en est-on de la « Françafrique » ? » (2010) 77 : 1 R Intl &
stratégique 163.
- Kadner Graziano, Thomas, « Comment enseigner et étudier le droit comparé ? une
proposition » (2013) 43 : 1-2 RDUS 61.
- Kamdem, Innocent Fetze, « Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer
pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique » (2009) 43 : 3
RJT 605.
- Karim, Vincent, « L'ordre public en droit économique : contrats, concurrence,
consommation » (1999) 40 : 2 C de D 403.
- L'Heureux, Nicole, « La protection du consommateur » (1988) 29 : 4 C de D 1083.
- Lamberterie, Isabelle de, « L'évolution du droit face au commerce électronique »
(2003) 58 : 1 Ann Télécommunications 234.
- Lawrence, Japhet Eke & Usman A Tar, « Barriers to e-commerce in developing
countries » (2010) 3:1 Information, society and justice journal 23.
- Lefebvre, Brigitte, « Le contrat d'adhésion » (2003) 105 : 2 notariat 439.
- Leroy, Yann, « La notion d'effectivité du droit » (2011) 79:3 droit et société 715.
- Martínez-Navarro, Jesus et al, « The influence of virtual reality in e-commerce »
(2019) 100 Journal of Business Research 475.
- Moe, Wendy W & Peter S Fader, « Dynamic Conversation Behavior at E-commerce
Sites » (2004) 50:3 Management Science 326.
- Moraru, Mihai, « E-Commerce » (2008) 3:4 Romanian Economic and Business Rev
44.
- N'Goala, Gilles et Anne-Shopie Cases, « Piloter la relation client dans l'e-commerce :
quels leviers et quelles incidences sur les comportements d'achat ? » (2012)
27:4 Recherche et Applications en Marketing 95.

- Ndonga, Dennis, « E-commerce in Africa : Challenges and Solutions » 5:3 African J of Legal Studies 243.
- Ouattara, Abdoulaye, « Spécificités de l'internaute des pays en développement » (2005) 214-215 : 4 La Revue des Sciences de Gestion 155.
- Paré, Daniel J., « Does This Site Deliver? B2B E-Commerce Services for Developing Countries » (2003) 19:2 The Information Society 123.
- Pellegrini, François, « La portabilité des données et des services » (2018) 167 : 3 R française d'administration publique 513.
- Perret, Cathy, « Pratiques de recherche documentaire et réussite universitaire des étudiants de première année » (2013) 35 : 1 Carrefours de l'éducation 197.
- Perrin, Amaury, « Le bitcoin et le droit : problématiques de qualification, enjeux de régulation » (2019) 1 : 1 Gestion Finances Publiques 84.
- Piaptie, Georges Bertrand Tamokwe, « Le commerce électronique. Opportunités de développement dans les pays pauvres » (2008) 101 Terminal Technologie de l'information, culture & société, en ligne : <http://journals.openedition.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/terminal/4681>.
- Rojinsky, Cyril, « Les techniques contractuelles du commerce électronique » (2000) 21-22:1 LEGICOM 105.
- Rumpala, Yannick, « La consommation durable comme nouvelle phase d'une gouvernementalisation de la consommation » (2009) 59 : 5 Revue française de science politique 967.
- Taché, Priscilla, Hélène Zimmermann et Geneviève Brisson, « Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : l'exemple d'une étude empirique sur les services de placement » (2011) 52 :3-4 C de D 519.
- Ta, Ha, Terry Esper & Adriana Rossiter Hofer, « Business-to-Consumer (B2C) Collaboration: Rethinking the Role of Consumers in Supply Chain Management » (2015) 36:1 J of Business Logistics 133.
- Temple, Henri, « Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? » (2003) 43-44 RBD, Ohadata D-05-26.

Volle, Pierre, « Le concept de risque perçu en psychologie du consommateur : antécédents et statut théorique » (1995) 10 :1 Recherche et Applications en Marketing 39.

Zhang, Yixiang et al, « Repurchase intention in B2C e-commerce—A relationship quality perspective » (2011) 48 :6 Information & Management 192.

Thèses et mémoires

Allechi, Obin Yapi Désiré, *La Personne concernée par les données à caractère personnel*, mémoire de maîtrise en droit, Université Catholique de l’Afrique de l’Ouest-Unité universitaire d’Abidjan, 2018.

Alleme, Apo, *La protection du consommateur à l’épreuve des technologies de l’information et de la communication : étude du droit ivoirien à la lumière du droit français*, thèse de doctorat en droit, Université de Perpignan, 2019.

Berrajah, Mohamed Amine, *Les facteurs d’adoption du commerce électronique au sein des PME en Tunisie*, mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2008.

Bonnin, Coralie Angélique, *L’intégration de la consommation durable en droit français et canadien*, thèse de doctorat en droit, Université Laval et Université de Nice-Sophia Antipolis, 2010.

Bouthier, Corinne, *Le droit comme outil de développement du commerce électronique*, thèse de doctorat en droit, Université de Lyon, 2019.

Boutros, Mickael, *Le droit du commerce électronique : une approche de la protection du cyber consommateur*, thèse de doctorat en droit, Université de Grenoble, 2014.

Chakhtoura, Elie, *Le droit international privé à l’épreuve du commerce électronique*, mémoire de maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2011.

Douche-Doyette, Nathalie, *La sanction de la violation du droit de la consommation dans les contrats de consommation*, thèse de doctorat en droit, Université de Lorraine, 2012.

Edderouassi, Meryem, *Le contrat électronique International*, thèse de doctorat en droit, Université Grenoble Alpes, 2017.

Gueye, Magatte, *Les transactions électroniques au sein de la CEDEAO : l'exemple du contrat conclu via Internet*, mémoire de mastère spécialisé, TELECOM ParisTech, 2016.

Ibnattya Andaloussi, Mohammed el Mehdi, *Les facteurs qui influencent la durée du processus décisionnel du consommateur en commerce électronique*, mémoire de maîtrise, Université du Québec à Trois-Rivières, 2002.

Jonchères, Erwan, *Encadrement juridique des monnaies numériques : Bitcoin et autres cryptomonnaies*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2015.

Lamotte, Marine, *L'encadrement du contrat électronique : l'exemple français*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2009.

Mehdaoui, Kamel, *La formation du contrat électronique international : le formalisme au regard de la convention CNUDCI 2005*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Québec à Montréal, 2010.

Sanni Yaya, Mouhamadou, *Le droit de l'OHADA face au commerce électronique*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal et Université de Paris-Sud 11, 2011.

Villabona, Andrés Abel Rodriguez, *La circulation de modèles juridiques : les origines de l'État providence en Colombie pendant les années trente et l'influence du constitutionnalisme français du début du XXe siècle*, thèse de doctorat en droit, Université Grenoble Alpes, 2015.

Dictionnaires

Cornu, Gérard, dir, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2000.

Guinchard, Serge et Thierry Debard, dir, *Lexique des termes juridiques*, 21^e édition, Éditions Dalloz, 2014.

Autres documents

Alemdjrodo, Richard, « Le cadre juridique pour le commerce mobile en Afrique de l'Ouest : regard comparatiste » Ohadata D-18-06.

Alemdjrodo, Richard, « Les défis du commerce électronique dans l'espace OHADA »
1.

Chazal, Jean Pascal « Vulnérabilité et droit de la consommation », Colloque sur la
vulnérabilité et le droit, présenté à l'Université Grenoble Alpes, 23 mars 2000.

Côte d'Ivoire, ARTCI, *Statistiques du Marché des télécommunications en Côte
d'Ivoire*, 4eme trimestre 2020, 2021.

Ducass, Alain et Jean-Marc Kwadjane, *Le commerce électronique en Afrique
: Maroc, Tunisie, Sénégal et Côte d'Ivoire*, Institut de Prospective économique
du monde méditerranéen (IPEMED), 2015.

Gagnon, Maryse & Francis Farley-Chevrier, « Chapitre 4. La recherche par Internet »
dans *Guide de la recherche documentaire* Thématique Divers, Montréal,
Presses de l'Université de Montréal, 2018, 71.

Gauzente, Claire, « Chapitre 2. La perception du risque par le consommateur » dans
Alerte Marketing, De Boeck Supérieur, 2005, 35.

Gervais, Daniel, « Commerce électronique. Vincent Gautrais (dir.), Droit du
commerce électronique, Montréal, Éditions Thémis, 2002, 709 pages, ISBN 2-
89400-162-2 », compte rendu (2003) 33 :3 RGD 489.

Kablan, Sylvain-Georges, « Le consentement du consommateur dans la loi ivoirienne
relative à la consommation ».

Pénard, Thierry, « Chapitre 4 Mythes et réalités du commerce électronique : une
revue des études empiriques » (2002) 121.

Rallet, Allain, *Données personnelles et empowerment des consommateurs*, document
de travail, RITM Université Paris-Saclay, 2018.

Sources électroniques/Webographie

« Bancarisation en Afrique : la révolution inclusive du mobil money » (6 février
2019), en ligne (blogue) : JOKOSUN
<www.jokosun.solutions/blog/bancarisation-afrique>.

« Compétitivité : la stabilité politique plus attractive que les bas salaires et les
incitations fiscales – Jeune Afrique » (26 octobre 2017), en ligne : *Jeune*

Afrique <www.jeuneafrique.com/486854/politique/competitivite-la-stabilite-politique-plus-attractive-que-les-bas-salaires-et-les-incitations-fiscales/>.

« E-commerce : Le marché africain en mutation », (18 janvier 2016), en ligne (blogue) : *SenMarketing* <blog.senmarketing.net/e-commerce/e-commerce-un-marche-africain-en-effervescence/>.

« E-commerce en Côte d'Ivoire : pourquoi les start-up ne décollent pas ? » (2017), en ligne : *Fraternité Matin*, <www.fratmat.info/article/77836/62/e-commerce-en-cote-d-ivoire-pourquoi-les-start-up-ne-decollent-pas>

« Être un consommateur averti, Série de fiches d'éducation financière » (2020) à la p 4, en ligne (pdf) : *Autisme Québec* <http://autismequebec.org/fichesEducationFinanciere/2020_Fiche-EF_Etre-un-consommateur-averti_vF.pdf>

« Moyens de Paiement » (2020), en ligne : *Jumia CI* <<https://www.jumia.ci/sp-paiement/>>.

« Présidentielle en Côte d'Ivoire : la victoire contestée d'Alassane Ouattara », (3 novembre 2020), en ligne : *France 24* <www.france24.com/fr/afrique/20201103-presidentielle-en-cote-d-ivoire-la-victoire-contestee-d-ouattara>.

« Un cadre juridique pour le marché intérieur du commerce électronique », en ligne : *Université Panthéon Sorbonne* <www.pantheonsorbonne.fr/diplomes/master-droit-du-numerique/bibliotheque-numerique-du-droit-de-ladministration-electronique/droit/commerce-electronique/un-cadre-juridique-pour-le-marche-interieur-du-commerce-electronique/>.

« Une poignée de pays dominant le commerce électronique en Afrique (Ministre) » (23 mars 2018), en ligne : *Agence de Presse Africaine* <search.proquest.com/docview/2017032171/citation/CCAEF2ED265E458APQ/1>

« what3words becomes an addressing standard in Côte d'Ivoire », en ligne: *what3words* <<https://what3words.com/news/general/cote-divoire/>>.

Adayé, Julien, « La Côte d'Ivoire renforce son dispositif contre la cybercriminalité » (04 octobre 2019), en ligne *DW* <<https://www.dw.com/fr/la-cote-divoire-renforce-son-dispositif-contre-la-cybercriminalite/a-50706017>>

- Banque Mondiale « Côte d’Ivoire : présentation », en ligne : *World Bank*
<<https://www.banquemondiale.org/fr/country/cotedivoire/overview>>.
- BCEAO, « Établissements de Monnaie Électronique » (dernière modification le 30 novembre 2020) en ligne : *Banque Centrale des États de l’Afrique de l’Ouest*
<www.bceao.int/fr/content/etablissements-de-monnaie-electronique>
- CNIL, « « Credential stuffing » : la CNIL sanctionne un responsable de traitement et son sous-traitant » (27 janvier 2021), en ligne: *CNIL*
<<https://www.cnil.fr/fr/credential-stuffing-la-cnil-sanctionne-un-responsable-de-traitement-et-son-sous-traitant>>.
- CNUCED, « Le coronavirus dope le commerce en ligne (CNUCED) » (8 octobre 2020), en ligne : *ONU Info* <news.un.org/fr/story/2020/10/1079422>.
- CNUDCI, « État : Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006 », en ligne : *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*
<uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/modellaw/commercial_arbitration/status>.
- CNUDCI, « Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) - État », en ligne : *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*,
<uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce/modellaw/electronic_commerce/status>.
- Gautrais, Vincent « Commerce électronique et droit international » (16 janvier 2018), en ligne : *Vincent Gautrais* <www.gautrais.com/conferences/commerce-electronique-et-droit-international/>.
- Issa-Sayegh, Joseph, « L’intégration juridique des États africains de la zone franc », D-02-12 Doctrine-Ohada en ligne : *OHADA*
<www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-02-12.html>.
- Salord, Géraldine, « RGPD : la responsabilité du sous-traitant ne peut plus être évitée » (23 février 2021), en ligne: *Village de la Justice* <<https://www.village-justice.com/articles/rgpd-responsabilite-sous-traitant-peut-plus-etre-evitee,38225.html>>
- Tine, Nafissatou, « La réglementation du commerce électronique dans l’espace OHADA » (8 juillet 2019), en ligne : *Sunulex* « sunulex.sn/actualites/droit-ohada/la-reglementation-du-commerce-electronique-dans-lespace-ohada/ »